

Les Anciennetés du Pays-de-Vaud



JEAN MURET, botaniste.

Né à Lucerne, le 21 mars 1799, — décédé à Lausanne, le 8 février 1877.

LES ANCIENNETÉS DU Pays-de-Vaud

Etrennes historiques pour 1902

PUBLIÉES PAR

Alf. MILLIOUD et Eug. CORTHÉSY

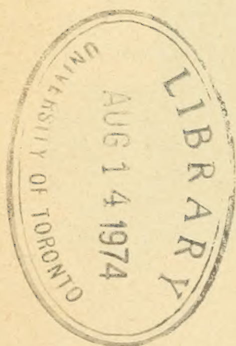
AVEC LA COLLABORATION DE

MM. Ch.-Aug. BUGNION, F.-A. FOREL, R. GRASSET
et F. ISABEL



LAUSANNE
HENRI MIGNOT, ÉDITEUR
Pré-du-Marché, 17.

LAUSANNE
IMPRIMERIE CONSTANT PACHE-VARIDEL
5, Escaliers du Marché, 5.



La mi-été.

La mi-été des Alpes d'Ollon a lieu, aussi haut qu'on peut s'en souvenir, le quatrième dimanche depuis l'entrée des troupeaux au pâturage. C'est la fête simple, presque naïve, des hauts alpages où une partie des habitants mène la vie pastorale, mais aussi une de ces fêtes dont les esprits sensés apprécient toujours le charme, l'honnêteté et cette absence de décorum qui en fait le caractère. Avec la gène, pas de plaisir!

Son origine doit être aussi ancienne que celle de l'utilisation des pâturages, car c'est une visite que les paysans, en général, vont faire, au milieu de la belle saison, à leur bétail et à celui qui le gouverne, visite agrémentée d'un souper au chalet.

On en a fait une fête populaire, saine et champêtre, peu coûteuse, ne laissant ni amers souvenirs, ni regrets. Elle a le caractère sylvestre qui convient à un pays de montagnes, de rocs, de fontaines. La verdure

sombre du sapin lui communique même je ne sais quoi de l'austérité républicaine.

Le premier auteur qui en parle est le doyen Bridel, vers 1812[1]. Il n'avait vu nulle part d'aussi beaux pieds-de-lion (*Edelweiss*) émaillant partout le gazon de Chamossaire. Il mentionne, dominant le lac Lagot, « le Plan des danses, la salle de ces bals champêtres « qui *de temps immémorial* ont lieu dans nos Alpes, « à la « Mi-tzautin » (au milieu de l'été). Toute la « jeunesse des villages voisins se rend sur les monta- « gnes où paissent leurs vaches; la musique est de la « partie, des chevaux de bât apportent le vin et les « provisions, et la fête se prolonge du matin au soir, « surtout si le temps est beau et que la nuit promette « d'être sans orage. » Tout en signalant quelques inconvénients, rivalités, batailles, qui avaient fait défendre d'y porter du vin cette année-là, le doyen Bridel ajoute : « Si j'étais plus jeune, j'aurais quel- « ques regrets à l'abolition de ces fêtes alpestres et qui « tiennent de très près au caractère national qu'il est « si important de conserver. Quoi de plus naturel que « de se réjouir une fois par an sur ces hauts lieux, au « milieu des beautés de cette belle nature et des bien- « faits de la Providence ? » Ces scrupules ont leur rai-

[1] Il y avait autrefois beaucoup plus de ces fêtes champêtres, ainsi en 1824 à la Dôle, à la grotte de Montcherand, aux Rochats près de Mauborget [Grandson], à la Ferme de Prilly en Aï [la Bernausa], à Saxiéma et Isenod [la Madeleine], à Ensex, à Taveyannaz, à Anzeindaz, la Varaz, Javernaz et sans doute ailleurs, notamment chez les Allemands. Le *Crêt des Danses*, sur le Mont Tendre, fait assez connaître qu'i fut autrefois, pour la jeunesse des environs un rendz-vous de plaisir. — La mi-Juin ou *la Saint-Jean,* fêtée autrefois dans les Alpes d'Ollon, ne l'est plus qu'à la Forclaz et au Rosex dans les Ormonts.

son d'être; on apprend de plus en plus à aimer les Alpes, et cette fête des montagnes, célébrée en tout temps, le sera toujours.

Voici, d'après un contemporain, comment on comprenait et fêtait la mi-été vers 1830. « Tous les villageois qui n'en étaient pas absolument empêchés se rendaient, le noueux et rustique bâton de houx à la main, sur l'alpage. Quelques-uns partaient déjà la veille, montant dans la fraîcheur des grands arbres. C'était à la fois un devoir et un plaisir. On voulait voir les armaillis, qui, souvent, étaient des membres de la famille; mais eussent-ils été mercenaires, on leur devait des égards et on tenait à leur en témoigner. On leur apportait des provisions, des primeurs, du sel pour le bétail; puis venaient les causeries sur les sujets les plus imprévus. On s'assurait *de visu* de de l'état du troupeau et du pâturage, car, en dépit des apparences, c'est une vie de labeurs et parfois de privations.

D'un côté, veiller continuellement, à toute heure du jour ou de la nuit, aux pentes abruptes ou précipiteuses où le bétail peut aller tomber surtout en temps d'orage. Le conduire au pâturage, le garder, le ramener au chalet (sur certains alpages, comme en Aï, aux Greneirets et à la Grande Arpille, le Chevalblanc, etc., les vaches ne sont jamais seules), traire deux fois par jour, maintenir les étables dans un état convenable. D'autre part, les travaux du chalet, la manutention du lait, le soin des fromages, le bois à fendre ou à aller chercher à une distance parfois considérable, du foin à préparer pour le solier où il couche à la dure.... tels sont les côtés prosaïques ou réalistes de la vie du vacher, rudes et impérieuses corvées; heureux est-il encore quand la neige ne descend pas trop

bas. Mais il oublie ses peines quand vient *la mi-été*[1]. « Les divers groupes de visiteurs arrivent par tous les « sentiers, d'autres vont d'un chalet à l'autre, s'appel- « lent, se répondent, chantent, portant un entrain « inaccoutumé dans ces retraites ordinairement si « paisibles. Le laitage de ce jour est généreusement « distribué à tous ceux qui désirent s'en rassasier ; ce « n'est que le soir qu'on fait un petit fromage avec le « lait qui restait de surplus.[2] » Tout reprend de la fraîcheur, de l'entrain, de la gaieté, de l'imprévu souvent. Les jeunes filles, vêtues de tissus légers et clairs, bleus, roses ou blancs, à semis de fleurettes, mettent une note si gaie dans le paysage! Les jeunes, la joie au cœur, vont ensemble, chantant, jouant, *uchant*[3], et les parents ensemble devisent et sourient. On se rendait dans l'après-midi sur Chaux-Ronde, où les musiciens essaient bientôt leurs premiers accords et où l'on dansait gaiement jusqu'au coucher du soleil sous les jeux de la brise de juillet... Mais la vogue de la Chaux-Ronde est passée depuis longtemps.

Plus tard, cette pelouse fut jugée trop haute, trop pénible à gravir. On fit le bal en Perche jusque vers 1840[4]. L'affluence fut plus grande.

. . .

La mi-été n'a pas beaucoup changé de caractère dès lors ; elle sonne toujours la vie du paysau. Celui-ci,

[1] J.-D. Dulex. F. Maillard.

[2] *Le Conservateur suisse ou recueil des Etrennes helvétiques,* tome VI, Lausanne, 1814.

[3] Cri de joie particulier aux bergers des Alpes. Il consiste en une sorte de gamme descendante, aux tons détachés, poussés à voix de tête et à pleins poumons.

[4] Voir la *Revue* du 5 août 1887.

ou un vacher engagé par lui, a suivi ses vaches à la montagne où il a un chalet, seul ou avec quelques voisins, ou bien il a loué ses vaches dont le lait est mesuré trois fois par saison. L'un de ces mesurages a justement lieu à la mi-été, et voilà pourquoi il faut monter à date fixée d'avance, par beau ou mauvais temps.

En 1887, trente-six vachers travaient et soignaient 380 vaches à Ensex et Bretaye. Il y a trente ans, des associations plus profitables existaient et se nommaient « copets », et on faisait du fromage tout gras ou du mi-gras. Il est fâcheux que ces trains de vaches soient redevenus trop petits pour faire des denrées exportables. Il y a un siècle, il y avait, dit-on, près de mille vaches dans ces mêmes pâturages. — Elles paissent jour et nuit sur la montagne; elles viennent seulement deux fois par jour se faire délivrer de leur lait. C'est un plaisir pour les participants à la fête, de voir arriver les vaches au chalet ou de les en voir repartir, carillonnant et s'éloignant au hasard pour aller brouter de nouveau.

La mi-été ne réussit bien que s'il fait très beau. Quand le temps est superbe, l'affluence est considérable: faucheurs et faneuses qui ont travaillé aux foins toute la semaine, citadins, villageois, invités.... suivent, dans la paix matinale, les pentes gazonnées encore humides de rosée, le sentier zigzaguant de Baucus ou les agrestes bocages du lac Noir, tout embaumés de fleurs et de la senteur suave, résineuse, balsamique, térébenthineuse, des genévriers, des aulnes verts, rosages, myrtilles, bruyères et cryptogames aussi riches que variés qui couvrent partout le sol entre les buissons. Des centaines de promeneurs vont à la recherche des derniers rhododendrons et de gnaphales,

s'ils en trouvent encore après les razzias de quelques énergumènes, d'anémones, de pédiculaires, d'oxytropis, de phaques, de lis martagon, d'œillets sauvages, de paturin vivipare, de joubarbes, d'orchis veloutés ou rouges-bruns à parfum de vanille, de gentianes bleu outre-mer, de myosotis d'un bleu intense; ils cueillent l'atamanthe des escarpements rocheux, la mutelline odorante ou le frêle céraiste à la collerette blanche, les séneçons doronics et arnicas, la racine d'impératoire qu'on brûle sèche comme parfum désinfectant, ou l'aspidie roide des lieux rocheux et frais. On gagne enfin quelque cime à proximité; sans cesse nous découvrons de nouveaux et délicieux points de vue. Où êtes-vous, lutins de la forêt, fées qui habitez les chalets abandonnés ou des chambres dans les rochers ?

La solitude s'éveille et s'anime.

On entend de tous côtés une musique agréable et cadencée : c'est le joyeux carillon des clochettes du troupeau. Les vaches, libres de toute entrave, ont de grands espaces à courir dont l'herbe parfumée et fleurie les convie à un repas ininterrompu. « Venez toutes, dit le *Ranz des Vaches*, petites et grandes, blanches, noires, rouges, étoilées, tachetées, mouchetées ! » Voici les chalets gris, non loin de belles sources jaillissantes; le toit, dont la pente est très faible, est couvert de larges bardeaux tantôt affermis contre la tempête par de grosses pierres, tantôt cloués. Des veaux, des porcs, des chèvres, des cabris insouciants jouent aux abords.

Sous l'humble toit du chalet l'armailli, une de ces bonnes figures barbues, franc, frais, fier, fort, les bras nus un peu bronzés par le soleil, nous reçoit aimablement. Il nous offre des bancs rustiques dans

son laboratoire qui est à la fois sa cuisine et sa salle de réception. Ceux qui, arrivés la veille, ont, après une gaie soirée et des feux de joie allumés sur quelque éminence, dormi sur le foin, les oreilles pleines du tintement argentin des clochettes, sont encore sous le charme. Avec quel empressement cordial on serre la main des nouveaux arrivants. Parfois c'est une bonne mère de famille qui fait le déjeuner pour tous les gens du chalet. On déballe les provisions appétissantes apportées du village. Chacun apprécie hautement tous les mets variés qui sont à sa disposition et en partie servis dans des baquets de sapin : la crème surtout, cette *fleur* de la montagne comme le fromage en est le *fruit*, est fraîche, épaisse, délicate, onctueuse, parfumée, et d'autant plus savoureuse qu'elle est assaisonnée de sucre en poudre ou de cannelle moulue : la miche de pain blanc, le gâtelet, les gaufrettes ou le pain d'épices l'accompagnent dignement. Le café au lait ne se boit nulle part meilleur. Le séret frais est un mets excellent. Le fromage, depuis la « tome » en grumeaux serrés que le fromager brasse encore dans la chaudière avant de la mettre sous presse, jusqu'au fromage ordinaire, vieux ou extra-vieux, est apprécié des amateurs, ainsi que le babeurre et le petit-lait rafraîchissant. Le lait sous tous ses aspects, « chaud de la vache », ou cuit, ou « tranché » avec parties solides de fromage frais et de séret frais, etc., est servi également à discrétion. Dans maint chalet, on a apporté en outre un baril de vin d'Antagne, car, dit un dicton : Le vin et le lait — font le sang net.

* * *

Vers midi, la pittoresque contrée de Brétaye qu'égaient ses trois lacs aux eaux bleues et profondes amène de nombreux promeneurs aux Chavonnes, sur territoire ormonens, où a lieu non loin de ce lac silencieux et argenté, charmant miroir des fées qui nous y répondent en écho, un culte de circonstance ; car « depuis nombre d'années, dit F. Maillard en 1870, la matinée de ce jour est solennisée par un culte que fait M. le pasteur d'Huémoz sur une des collines qui séparent Brétaye d'Ensex. Beaucoup de monde se serre autour d'une chaire de verdure, construite la veille, et d'où une prédication éloquente vient rappeler à ce peuple béni de Dieu les grâces qu'il doit rendre à l'Auteur de tout bien[1]. »

Le pasteur a sa chaire rustique, décorée de rameaux de sapin, de fleurs et de fougères. Vachers et citadins, montagnards et gens de la plaine, tous se groupent autour de lui, assis sur le gazon ou sur un roc moussu aux gradins émaillés d'arbustes sauvages ou dans un buisson de rhododendron, sous l'ombrage des grands sapins où pendent les usnées barbues et majestueusement drapés dans leurs longues branches jusqu'à terre ; tout y respire la vie pastorale qui remplit nos vallées et nos montagnes.

Avec quel bonheur on aime à entendre parler de Dieu, de l'humanité et de la patrie : ces montagnes, dont la beauté nous subjugue et nous élance avec elles vers le ciel, sont le temple le plus sublime où nous puissions adorer la majesté du Créateur.

[1] Notice sur Ollon. La mi-été est la seule fête que le berger voie de toute la saison, et le seul jour de tout l'été où il puisse entendre une prédication de son pasteur.

Dieu nous prête un moment les prés et les fontaines,
Les grands bois frissonnants, les rocs profonds et sourds,
Et les cieux azurés, et les lacs et les plaines,
Pour y mettre nos cœurs, nos rêves, nos amours[1].

« La Suisse est belle quand on regarde ses montagnes, ses coteaux, ses vallons ! Elle est belle pour ceux qui ont un cœur républicain, pour ceux auxquels elle dit quelque chose dans le passé, pour celui qui est jeune, pour celui qui est sous les armes, pour celui qui va de fête en fête dans quelque cité hospitalière de l'Helvétie.[2] » Cette belle nature des Alpes ne parle-t-elle pas mieux au cœur que les murs nus de nos temples ? « Plus d'un homme qui oubliait Dieu dans la plaine s'est ressouvenu de lui aux montagnes, s'écriait Töpffer en face du Cervin. L'air pur des cimes exalte et purifie les âmes aussi, les paroles vont au cœur, ce culte en plein air a quelque chose de saisissant et de grandiose ; il dissipe les illusions du monde et nous ramène à l'adoration du Créateur. C'est en 1871 que se célébra le premier culte au bord de ce lac (il avait lieu auparavant près d'Ensex) ; il fut présidé pendant quelques années par les trois pasteurs nationaux des paroisses limitrophes.

* * *

Après le culte, tout le monde se disperse. On retrouve des connaissances de tous les villages environnants. Chacun prend son plaisir où il le trouve. Ceux qui n'ont pas passé au chalet font un joyeux pique-

[1] Victor Hugo.
[2] H. Moreillon, pasteur, 17. 9. 93.

nique. L'après-midi se passe au milieu des jeux et des danses. Les jeunes gens et les jeunes filles, très nombreux, se sentent irrésistiblement attirés vers la danse, qui est au premier rang des divertissements du montagnard : il y a grand bal sur l'herbe ou sur un plancher parfois hâtivement aménagé à cet effet, mais qui se trouve trop exigu. On fait diversion en allant en bateau, faire parler un superbe écho qui dort dans les rochers du sud-est du lac. La première péniche y fut amenée en 1887 par Adolphe Roud, de Chesière. L'eau est au paysage ce qu'une glace est à un appartement : c'est le plus animé des objets inanimés.[1] Enfin d'autres groupes philosophent à l'ombre de quelque sapin.

Quand le soleil descend à l'horizon, les villageois et les touristes panachés de fleurs, redescendent de la montagne par tous les sentiers qui peuvent les ramener. Que celui qui n'a jamais joui de la splendeur des aurores et des couchants s'arrête alors, seulement sur le col de Brétaye (1808 m.) et admire comment le soleil dore la neige des glaciers après avoir caressé le vert des pâturages.

La danse est en elle-même un plaisir innocent et naturel à la jeunesse comme un moyen d'exprimer la gaîté et un certain charme qui sied bien à cet âge. Si elle a pu paraître à Grandville « la plus étrange des bouffonneries humaines », nos montagnards ont cou-

[1] A la fin d'août 1892, le lac était très bas : il avait baissé de 3 mètres depuis les hautes eaux ; ses bords pierreux offraient alors l'aspect d'un désert. En 1894, il était aussi extrêmement bas.

En mars 1889, il fut empoissonné de 4000 alevins de Vallorbe et de 16,000 en avril 1891 (truites). M. Roud en a la jouissance pour quinze ans.

tume de dire que « bien chanter et bien danser n'empèchent pas d'avancer » qu'il faut bien que jeunesse se passe et que les braves gens ne boudent pas plus à la danse qu'au travail. Aussi, à Chesière, il est rare qu'un bal en plein air ne continue pas la fète, les claires et fraîches toilettes des jeunes demoiselles jettent de la gaîté et de l'imprévu sur le paysage; les sons clairs de la clarinette, les rires des violons, les flonflons des contrebasses, mèlés à la joie des promeneurs que le retour de la montagne a à peine fatigués, le va et vient d'une foule de spectateurs, car

Plus d'un regarde aussi
Qui n'est pas de la danse,
Mais il rêve en silence
Que jeune il vint ici...
Plus d'un regarde aussi!

tout cela renferme un bonheur général, réel ou apparent, et un cachet de simplicité absolument villageoise. Les plus misanthropes se sentent dominés par cette puissance irrésistible, ce charme éternel et toujours vainqueur, éloquence divine de la jeunesse et de la beauté, ce nonchaloir délicieux, cette santé, la fleur de l'âge, quoi! C'est la fraîche matinée dont le souvenir aide à porter le poids du jour! Jeunesse! que tu es bonne à voir et combien je te regrette! Alors on est amoureux de printemps, de la belle nature, de la gaîté et de quelque joli minois; on semble avoir pour devise : Travail! Espoir!

Qui donc n'aimerait plus les fleurs, les chansons, les parfums, le ciel bleu, le soleil, tout ce qui vit, tout ce qui chante, tout ce qui reluit et embaume, ces ravissantes féeries des champs et des bois qui, pendant la rude saison nous apparaissent comme un rève

lointain de notre imagination ? Ce milieu, c'est la jeunesse, et une fois qu'on en a passé le seuil, il y a une porte qui retombe sur tous ces bonheurs-là. Il n'y a pas de vie heureuse, il y a seulement des jours heureux !

*
* *

Une fois la mi-été passée, le vacher est de nouveau seul comme auparavant, poursuivant son labeur du matin au soir.

Sans revêtir l'ampleur des fêtes de sociétés, ni d'autre organisation que le bon plaisir de chacun, cette fête alpestre laisse néanmoins chaque fois un souvenir agréable aux participants [1], de saines et pures impressions. Chaque année elle est attendue par la jeunesse avec d'autant plus d'impatience que, pour le montagnard fles fêtes sont très rares, et les moyens de distraction peu variés : « Partir de chez soi, longer une

[1] Parmi les articles parvenus à ma connaissance, je citerai entre autres ceux de la *Revue* du 7 août 1883, du 29 juillet 1884, du 27 juillet 1886 (E. Bonjour), du 5 août 1887, la *Tribune de Genève* du 26 juillet 1888, la *Revue* du 2 août 1892 et *Feuille d'Avis d'Aigle* du 6 août 1892 (V. A.), la *Gazette de Lausanne* du 25 juillet 1893, la *Feuille d'Avis de Lausanne* du 2 août 1894 (L. Mogeon, sténographe), *L'Ecole* du 10 juillet 1895 (L. Jouvenat, régent d'Exergillod), etc.

En 1889, la mi-été n'eut pas lieu (pluie et neige sur les montagnes). En 1890, splendide mi-été et grande affluence ; le culte eut lieu à une heure. En 1891, la mi-été s'efface devant la fête nationale du 600me anniversaire de la Confédération ; elle fut tacitement renvoyée au dimanche suivant 9 août (mais sans culte). En 1893, très belle mi-été, monde, cohue ; bals à Chavonnes, Brétaye, Chesière. 1894, très beau. 1895 (28 juillet) 500 à 600 personnes assistaient au culte. En 1880, le bal eut lieu en Crétaz sur le gazon.

riante vallée, remonter un vallon et gravir un sentier raboteux, ce sont là peines légères : rien n'arrête celui qui va au lieu du rendez-vous, pas plus le calme vieillard que la bouillante jeunesse !... Tous les cœurs battent à l'unisson. »



Inscription

sur un chalet au-dessus de la Chapelle d'Allières, ancien moulin qui avait été bâti à la Tine, puis transporté ici, la Sarine ayant enlevé la digue qu'on avait faite pour le moulin.

N'attends qu'en ton moulin
Les meules déjà lassées
Ne te servent plus rien
De l'oiseau couronné
Alors qu'il t'avertit
Que Dieu veut qu'à partir

De leurs travaux passez
En morceaux concassées
Et qu'au nocturne son
Promptement tu t'éveille
Par sa triste chanson
Soudain tu t'appareille.

Au milieu :

L'envie ne peut rien si Dieu Dieu nous favorise
Notre labeur est vain si Dieu ne l'authorise
La fin fait voir enfin voire certainement
Que bonne issuë obtient Tout bon commencement.

A droite :

Puisque tu ne scais pas où la mort te doit prendre
Si de jour ou de nuit en quel aage en quel poinct.
En tout temps en tout lieu il te la faut attendre
Car de ce qu'on attend on ne s'estonne poinct.

A Dieu soit rendu honneur et gloire Et à nous la vie éternelle.

Signatures familiales.

Il m'a passé entre les mains, l'année dernière, la quittance des droits de réception à la bourgeoisie de la ville de Morges de la famille Buvelot : Jean Buvelot, Jean et Abraham Buvelot ses fils, originaires de Condé en Barrois, reçus bourgeois le 31 décembre 1677 pour le prix de 2600 florins. Cette quittance du 21 janvier 1678 est signée N. Gaudin, notaire du Conseil (fig. 1).

Cette signature m'était connue. Je la retrouvais presque identique dans la lettre de bourgeoisie de Morges, délivrée par le Syndic et Conseil de Morges à égrège Jaques Forel, fils de feu honorable et provide Claude Forel, bourgeois de Cully, le 15 décembre 1589. En voici un fac-simile (fig. 2). Ces deux signatures sont semblables, autant que signatures peuvent l'être. Le paraphe est construit de la même ma-

nière et par les mêmes traits de plume. La seconde est un peu plus grande, de un septième environ, que la première. Malgré cette différence de grandeur, personne n'hésiterait à reconnaître l'une dans l'autre.

Il y a cependant une distance de 89 ans dans les dates, et il n'est pas admissible qu'un notaire ait fonctionné pendant 89 ans. Il y a donc eu deux notaires N. Gaudin, dont l'un a imité la signature de l'autre.

Que l'on ne nous objecte pas que la lettre de bourgeoisie de 1589 ne serait qu'une copie de l'acte original, copie délivrée par le notaire Gaudin de la fin du dix-septième siècle. L'acte du 15 décembre 1589, sur parchemin, est tout entier écrit, texte et signature, de la même encre, par la même main, et cette écriture est, de l'avis de M. Alfred Millioud, de la fin du seizième siècle. Donc il y a eu deux notaires Gaudin, l'un à la fin du seizième siècle, l'autre à la fin du dix-septième siècle.

Entre ces deux signatures identiques, quoique provenant de deux notaires différents, j'en ai une troisième, légèrement dissemblable des deux autres ; elle revêt un assignat du 26 avril 1617, de Jean Nicolas Forel, en faveur d'Urbaine Grenus, sa femme. Cette signature (fig. 3) présente de petites différences ; les signes qui sont en haut, au-dessus de l'*au* de Gaudin sont autres, et le paraphe est notablement modifié. Cependant cette signature a un air de famille avec celle des Nicolas Gaudin de 1589 et de 1678 ; on y voit une intention évidente d'imitation.

FIG. 1

FIG. 2

FIG. 3

FIG. 4 Jean Emanuel forel

FIG. 5 François forel.

FIG. 6 Vincent. Gabriel. forel.

FIG. 7

françois forel.

FIG. 8

Isaac Salomon forel.

FIG. 9

francois forel.

FIG. 10

FIG. 11

fr forel

FIG. 12

fr forel

FIG. 13

fr forel

FIG. 14

FIG. 15

Nous avons donc trois signatures N. Gaudin, de 1589, 1617 et 1678 ; elles ne sont pas du même homme. Les archives de la ville de Morges, non plus que la liste des notaires du pays, telle qu'elle a été dressée par M. l'archiviste cantonal A. de Crousaz, ne nous sont d'aucun secours pour expliquer cette identité et ressemblance des signatures.

Cherchons un autre cas analogue datant de la même époque.

Dans les fig. 4 à 10, je donne les copies des signatures de quelques membres de ma famille qui présentent des ressemblances incontestables. Pour le mot Forel, l'*f* minuscule en tête, l'*r*, l'*e* en forme d'epsilon grec ; pour le paraphe, très simple, il est le même dans cinq d'entr'elles, une barre entre deux points, dans la sixième il n'y a que la barre, dans la septième, les deux points seulement. Evidemment tous ces hommes d'il y a deux siècles descendants d'un même ancètre, très proches parents, ont cherché à garder le type d'une signature *familiale*.

Je retrouve la même recherche d'imitation d'une signature familiale dans une autre série. François, IIIe du nom, qui, en 1715, à l'âge de 20 ans, signait comme nous le dit la fig. 9, d'après le type de l'ancienne signature de famille, avait dans la fin de sa vie changé de signature et adopté celle que nous donne la fig. 11, datant de 1756. Ce nouveau type a été copié par son fils, François IV (fig. 12), en 1754, et par son arrière-petit-fils, François VI (fig. 13) en 1834. N'est-ce pas là encore une signature familiale.

Il y a plus. Je trouve encore chez deux de mes ancêtres, à côté de leur signature de la vie civile, celle qu'ils apposaient sur les contrats de mariage, les testaments, etc., une signature officielle, de notaire, de magistrat, signature avec paraphe. C'est ainsi que Jean-Emmanuel signait en 1636, en qualité de secrétaire du Conseil de Morges, un acte de notoriété devant servir de passeport en faveur de Jean-François De Venoge (fig. 15); c'est ainsi que François I, neveu de Jean-Emmanuel signait en 1661, en qualité de secrétaire baillival (fig. 14). Ces deux signatures d'un type tout différent de celles de ces mêmes hommes que nous avons vues aux fig. 4 et 5 (1648), ont entr'elles une analogie non méconnaissable. Celle du neveu a copié évidemment celle de l'oncle, ou du moins cherché à lui resssembler.

Je conclus de cette comparaison des signatures des familles Gaudin et Forel :

1° Il y avait, dans les siècles passés, recherche de type de signatures familiales dans les signatures de la vie civile ;

2° A côté de la signature de la vie civile, les magistrats et hommes de loi avaient une signature officielle, avec paraphe, qui prenait aussi un type familial.

F.-A. Forel.



Cudrefin.

Il y a aux Archives communales de Cudrefin un cahier de fort papier intitulé : *Voyage de Berne fait par les commis et députés des villes du Pays de Vaud, touchant la monnaie. Trente août 1592.*

Il débute par une supplique à LL. EE. qui fut sans doute lue à Berne, afin qu'elles mettent bon ordre au change des espèces, qui vont se dépréciant continuellement. Comme nous donnerons un jour ou l'autre une étude d'ensemble sur cette question, nous ne nous y arrêtons pas aujourd'hui. Ce que nous signalons, c'est la liste qui suit cette supplique et qui est intitulée :

« Rôle de la précédence des Seigneurs délégués, tant de Lausanne, Payerne, Moudon, que de toutes les autres villes du Pays de Vaud, et des dits délégués ci-après nommés, au mode et forme suivant; fait le pénultième d'août 1592. »

1° la Ville et Cité de Lausanne.

2° » de Payerne.

3° la Ville de Moudon.
4° » d'Yverdon.
5° » de Morges.
6° » de Nyon.
7° » d'Avenche.
8° » de Vevey.
9° Cudrefin et Grandcourt.
10° Paroisses de La Vaux.
11° Romainmôtier.
11° Oron.

De la dite Cité de Lausanne a comparu le dit jour : Monsieur de Marnand.

De la ville de Payerne : Monsieur le Banderet Ruerat.

De la ville de Moudon a comparu : Monsieur de Denezy.

De celle d'Yverdon : Monsieur le Châtelain Masset.

De celle de Morges : Monsieur le Châtelain Du Soleil.

De celle de Nyon : Monsieur le Banderet Du Châble.

De celle d'Avenches : le sieur Daniel Bonjour.

De celle de Vevey : Monsieur le Commandeur Gaspard Cornillat.

De Cudrefin et Grandcour : le Sieur Guillaume de Vevey.

Des quatre paroisses de Lavaux : Egrège-Nicolas Gantin.

De Romainmôtier : Monsieur le mayor d'Agiez.

D'Oron : Monsieur le châtelain Doge.

Le lundi prochain en 14 jours, les délégués des prédites villes se trouveront à Payerne pour reconfirmer les conclusions prédites, ou y contredire.

Il a été arrêté que la première assemblée se devra faire à Lausanne sur le 1er jour de mai prochain et

consécutivement à Moudon, et peu après alternativement dans les dites villes, et sur le consemblable de s'y trouver.

Item, que celui qui défaudra soit condamné à la somme de 50 florins de peine, applicables au tronc des pauvres du lieu où l'assemblée sera tenue.

Item, que le secrétaire soit de Lausanne, faisant un livre, lequel se remettra par ledit secrétaire à un autre qui sera de Moudon, alternativement élu.

Finalement a été arrêté et conclu que le lieu de l'alternative, à savoir, de Lausanne M. le Bourgmestre, et de Moudon, M. le Banderet de cette ville, auront charge selon l'alternative de recevoir les doléances que l'on pourra leur faire, et de faire assembler les dites villes selon l'exigence du fait. N'entendant les dites assemblées être aucunement tendantes au préjudice de nos très redoutés Seigneurs; et si elles leur étaient déplaisantes, de les quitter et s'en déporter. [1]

Marché pour la construction de la fontaine de ville. 1604.

Sus le penultiesme jour du moys de Decembre l'an courant mil six cents et quatre. Entre honneste Iehan Pillicyer a ceste part au nom et comme gouverneur de la Ville et communaulte de Cudrefin, par l'advis consentement et vouloir des bourgeois et communiers du dit lieu de Cudrefin, d'une part; et honneste Benoit Magnin residant a Serlyer d'aultre part. Ont estees

[1] Grenus, à page 346 de ses documents, a donné la teneur de cette pièce, d'après une vieille copie des archives de Morges. Mais, outre que Grenus n'est pas dans toutes les mains, sa copie n'indique pas explicitement le rang de précédence des villes, curieux pour l'étude du temps.

faictes les paches, contracts et conventions qui s'ensuyvent. Assavoir que ledit Magnin a promis et par ces presentes promet, par sa bonne foy et obligation de tous et un chescuns ses biens, de faire et construire un bornel pour l'usage et utilité de la dite Ville, de quatre coings, au lieu et place que luy sera monstree, de douze pieds de longueur, huict pieds de largeur et troys pieds de profondeur, prenant la mesure au dedans. Et pour ce faire a promis de amener et conduyre toutes les pierres a ce requises jusques a la rive du lacq, a ses propres depends, moyennant un repas a son arrivee, que le dit gouverneur luy poyera ; et s'aydera le dit gouverneur a conduire les dites pierres depuis la rive du lacq jusques au lieu ou le dit bornel doict estre assis. Item a en oultre promis le dit Benoit Magnin de fournir le ciment, le fert, le plomb, avecq toutes choses requises pour le dit bornel, a ses propres depends, fors seulement que le dit gouverneur fournira le vin pour faire le vinaigre a ce necessaire et requis. Et pour les charges et esparces *(sic)* de fert, icelles debvront estre de la largeur d'une palanche de fert. En oultre a promis de faire et perser la chevre du dit bornel aussi a ses depends. Et insculper au dessus et pourtrayre LA FIGURE ET STATUE DE JUSTICE bien et proprement coupee ; et fera aussy le perthuys pour mettre l'anche du bornel a la dite chevre. Laquelle anche le dit gouverneur fournira aulx depends de la dicte ville. Item fera aussy le dit Magnin un perthuys ou encollure au bout du dit bornel pour faire distiller l'eau a un aulge que se fera aupres du dit bornel, avec un aultre perthuys au fond du dit bornel pour fayre distyller et sortir l'eau par soubz terre. Et assoira aussy les barres et lammes requises pour recepvoir l'eau a ses despends, sinon que le dit gouverneur fournira les

dictes barres aux despends de la dicte Ville. Item aussy fera le fondement a ses despends. fors que le gouverneur luy debvra ayder a pauser le fondement et fournira les pierres a tel fondement requises. Lequel ouvrage ainsy que dessus promis, debvra et sera tenu ledit Magnin comme il a promis, de rendre parfaict et acheve pour le jour de Sainct George prochain (23 avril) ou pour le plus tard d'icy au premier Jor du moys de may, bien et propremen t faict a dict de maistre a ce expert. Lequel il a en oultre promis de maintenir entier et durable troys ans prochains, sans degat ny interruption. Et pour ses peines et salaire, le dit gouverneur a promis au nom de la dite Ville luy poyer satisfaire et delivrer la teneur du dit bornel, a raison de six escus par muyds, vallant l'escus vingt et cinq batz. Item aussy luy achepter les coulleurs de la Ville de drap moyen et luy delivrer oultre ce demye muyds de moytie ble mesure du dit Cudrefin. laquelle somme susdite ledit gouverneur a promis et par ces presentes promet par sa bonne foy et obligation de tous les biens de la dite Ville, poyer et satisfaire au dit Benoit Magnin ou es siens ayant ces presentes. Assavoir, trente et huict escus quand les pierres seront coupees et amenees sus le lieu ; et le reste de la somme, apres qu'il aura acheve et parfourny l'ouvrage, avecq un repas a luy et son serviteur. Promettant etc. Renonçant etc. Donne et faictes, avec clausules requises, le jor et an predits. En presence de noble et honnorables Fransçois de Tretorens chastelain du dit Cudrefin, David Clerc officier du dit lieu, Rüdolff Küerer conseillier, Michell Sigrist bourgeois de Morat, tesmoings a ce appellez et requis.

PATRY.

L'Architecture aux Ormonts

Les Ormonens, dès le milieu du dix-septième siècle, ont laissé des témoignages de leurs aptitudes artistiques, ils se sont distingués par leurs talents naturels. On était alors plus amoureux de l'art en tout et partout que de nos jours.

Population au fond passionnée d'indépendance, de vie calme et champêtre, peuple très religieux façonné par la Réforme, ils en ont laissé l'empreinte sur les épigraphes de leurs chalets à l'architecture simple, élégante, gracieuse, de bon goût et tout alpestre. Le dix-septième siècle est bien réellement l'âge d'or du travail du bois dans les Ormonts, qui ont même dépassé l'Oberland dans l'architecture de leurs chalets, à ce qu'assure M. Gladbach, bien que le style particulier à notre vallée soit resté moins compliqué. On en voit encore quelques spécimens, qui se font rares : au Sépey, la Forclaz, les Jeans, le Plan, le Creux, les

Isles, les Viaux, et des greniers aux Woètes, la Forclaz, la Gottrausaz, et ailleurs çà et là. Il y a tout un passé qui flotte autour de ces anciennes bâtisses, qui les marque de son caractère d'austère vaillance, de probité tranquille, de silence laborieux. Et elles s'harmonisent si bien avec le paysage. Ce sont des témoins authentiques de la dextérité avec laquelle les Ormonens maniaient la hache, la pontache, le « formeur », la bisaiguë ou trompe-diable, et savaient travailler le bois. Ce fut une vraie Renaissance traversant, pénétrant, vivifiant la vallée comme un courant électrique, faisant surgir de vrais chefs-d'œuvre d'esthétique qui ont élargi la sphère d'action des individus.

Ces frises ciselées décèlent une main si exercée, un art si consommé, qu'il faut les attribuer à de véritables artistes ou à leurs élèves. Il ne nous reste qu'une petite partie de leurs œuvres, bien supérieures au style rococo de la fin du dix-neuvième siècle où on est tombé dans des excès, des effets factices, artificiels, à côté d'un utilitarisme à outrance. Oui, en voyant aujourd'hui ces petites ciselures symétriques et exécutées si proprement, si consciencieusement sur ces parois roussies des rayons de soleil qui les ont éclairées depuis plus de deux siècles, on se convainc qu'en fait d'esthétique et d'amour de l'art dans nos Alpes, le dix-septième siècle n'avait rien à envier au nôtre. Je ne parle pas, cela va sans dire, du superbe Hôtel des postes de Lausanne, de son Ecole normale, de son Université, de son Hôpital, des Palais fédéraux, du Collège de Montreux et de tant d'autres œuvres *en pierre*, qui feront certainement époque aussi. Je ne suis pas mégalomane et ne parle que de nos contrées excentriques et de moyens limités. Les arts auraient-

ils disparu d'une terre qu'ils avaient chérie? Ces efforts vers le beau sont pourtant la gloire de l'huma-



nité. Voici le vrai type du chalet des Ormonts, avec ou sans balcons (galeries dessus). Vous retrouverez ce genre depuis trois siècles aux Mosses, au Sépey, aux Woètes, à La Lavanche, au Lavanchy, au Crosex, etc.

Le chalet de Montbovon du Village suisse en 1896, avec la date de 1668, m'a rappelé tout à fait le type des Ormonts, avec cuisine au centre et chambres de chaque côté, dont l'une parfois plus petite que l'autre, et « au premier étage, disposition originale des chambres autour de la cheminée de la cuisine ». Ce village suisse nous a fait aimer nos trésors d'architecture populaire, ces modestes chaumières, qui suffisent cependant à transformer un site, qui ajoutent à la substance même

d'un paysage, aux caractères permanents de la nature et qui, dans la montagne, nous surprennent si agréablement parfois, au tournant d'un chemin, quand nous commençons à nous sentir oppressés par les hauteurs où tout respire le silence et l'absence de l'homme.

Voici un deuxième type de chalet que l'on trouve, par exemple, Vers-chez-Mossy, en Chevril, aux Isles. La chambre au centre, entre une petite chambre et la grange ; la cuisine à l'opposé de la façade avec fenêtre à l'opposé, et une porte communiquant avec la grange (porta-de-sè), la cave sous la chambre, entre les étables. Ces deux types de chalets sont à peu près carrés, ou parfois plus larges de façade qu'en profondeur en amont.



Un troisième genre assez répandu est rectangulaire, avec balcon formant angle ; les appartements occupent la façade ; l'étable et la grange la partie postérieure, ou en amont du bâtiment.

Un quatrième plan de beau chalet de paysan renferme une petite cour couverte, généralement placée au levant (les entrées au couchant sont très rares, à cause de la violence du vent) ; de là une porte conduit à la cuisine et une à l'étable ou à l'écurie ; tandis qu'une deuxième entrée dans la cuisine est ménagée



dans la façade, entre deux chambres bien ensoleillées. On voit ce genre de chalets à la Gottrausaz, au Lavanchy, à La Ville.



L'influence bernoise se fait voir dans quelques boutsde toits coupés en triangle et dans quelques façadesavecrabat-ventcintré. Exemples : Sur le Rachy, la Gergilliand, la Gottrausaz, le Rocher-Murjat. Enfin, en cinquième lieu, le beau chalet oberlandais, de huit ou douze fenêtres de façade, sur une même rangée, comme celui de 1680 à Bettelried (Haut-Simmenthal)



est aussi représenté aux Ormonts, notamment au Plan des Isles, à la Forclaz.

Les greniers, nombreux au dix-septième siècle, étaient aussi isolés du sol comme ceux du Haut-Valais, mais soutenus par des plots laissant entre deux planches un espace vide, où les rongeurs ne pouvaient pas travailler sans être exposés. La Forclaz avait,

crois-je, la plus belle maison des Ormonts, sa façade était entièrement sculptée. De tous les visiteurs qui y passaient en face, il n'en était pas un qui ne s'arrêtât pour la contempler, réfléchir à la patience de l'ouvrier, ou admirer le génie du constructeur. Elle donne une haute idée du goût artistique et de la bienfacture auxquels étaient parvenues les générations qui nous ont précédés. Il y a un art suisse : il a été importé chez nous, venant du Nord et du Midi en remontant nos vallées ; mais, tout en gardant la trace de l'influence de son origine, il a pris peu à peu un caractère local tout démocratique, ayant une pensée et une inspiration nationale constante. Grâce au superbe ouvrage de M. Gladbach[1], de l'Ecole Polytechnique suisse, il nous en restera toujours un souvenir illustré. Voici une traduction littérale de ce qu'il consacre à l'architecture alpestre dans les Ormonts :

« *Maison de Jean Tille, construite en 1671 à la Forclaz (Vaud).*

« Le bâtiment à pièces équarries (*Blockbau*) de l'Oberland bernois fut transplanté hors de Gessenay, aussi bien au sud et à l'ouest dans le pays de Vaud qu'aussi vers le nord dans la partie fribourgeoise ; au sud vers Ormont dans la belle vallée de la Grande-Eau, qui s'étend (ou s'élargit) dans la direction d'Aigle, non loin du Grand Hôtel hautement situé ; à l'ouest vers Rougemont, Château d'Œx et Rossinière, ainsi qu'au nord sur Ablentsch dans la vallée de la Jogne, au village paroissial de Jaun, où partout le

[1] GLADBACH. *Architecture. Les constructions en bois les plus caractéristiques de la Suisse.* Zurich, 1897. Il n'a pas été traduit en français. Communiqué pour traduction par M. Henri Jaquerod, d'Ormont-dessus, charpentier à Chesière, le 24 février 1897 Tableaux. IV et V in-folio.

« style bernois » est debout et tenu en haute considération. C'est ce qui paraît démontré par les dates gravées de la construction des plus riches bâtiments de ces endroits-là, et dès lors. Ainsi se trouve sur le plus riche bâtiment de Gessenay la date 1661, sur la maison de la Forclaz près Sépey, Ormont-dessous, le chiffre de 1671, sur la cure de Rossinière 1664 et sur la maison d'école de Rougemont 1701, comme aussi à Jaun un riche bâtiment en style bernois porte la date 1675. (Il paraît que le professeur zuricois n'a pas vu la maison du Rosex de 1625, celle de 1643 au Sépey, celle de 1646 aux Jehans, celle de 1647 au Plan, celles de 1648 aux Isles et au Creux (celle-ci bâtie par Abram Isabel), celles de 1651 et de 1659 à la Forclaz, le joli grenier de 1660 par Pre Dupertuy, aux Planches... etc., qui tous offrent aux regards de véritables chefs-d'œuvre de la hache et du ciseau.)

« D'après cela, suppose M. Gladbach, et c'est son avis, apparaîtrait à Gessenay le plus ancien bâtiment, date déterminative après laquelle on trouve, dirigées et conduites dans leur style, des bâtisses entièrement conformes ; même la relation ou connexion de la sous-structure à piliers, du bâtiment, dans l'étage supérieur, qui plaisait davantage dans les vallées de la Simmen et de la Sarine, paraît avoir été également transmise dans ces lieux-là. Donc, à part la contrée vaudoise qui fut sous la domination bernoise pendant les deux derniers siècles où le bâtiment à coches (pièces équarries) était florissant, cette transmission s'explique d'une manière naturelle. En cela il est remarquable qu'en même temps soit entrée à la fois une ample et fine élégance, pleine d'élévation dans tous les détails de la découpure en relief des solives, comme dans l'Oberland.

« Si de la Lauwine, on vient par le rude sentier au-dessus de la Wespern, tomber au Châtelet, sur la grande route qui de Gessenay, — par dessus le passage de montagne de Pillon sur lequel se trouve la borne de Berne et Vaud, — conduit à Ormont dessous-le Sépey, dans le pays de Vaud, on atteint en outre de là, le village paroissien de la Forclaz, situé à 1500 mètres sur mer, sur la montagne voisine, et qui renferme la maison de Jean Tille de l'an 1671. La jonction des deux cantons prénommés fut de tout temps facilitée par le passage du Pillon, facilement accessible à chacun, et nous voyons que la *richesse des fameux chalets bernois est encore surpassée par la maison de Jean Tille.* »

M. le professeur Gladbach a représenté dans quatre tableaux illustrés le plan fondamental de la même maison : la construction primitive est mise en évidence par les lignes sombres des parois : et on remarque la vue en perspective du pignon antérieur.

Cette maison, qui existe encore, a dû être restaurée, notamment cette partie de la façade qu'on nomme le fenètrier (en patois le *fenètray*). Aussi sur les illustrations de M. Gladbach « la partie de la maison désignée avec des lignes claires de parois est d'une époque récente, ajoutée (appuyée contre) avec parois équarries sans décorations et d'un seul étage ; et à côté d'une des chambres de ménage, il y a encore une chambre à coucher de gagnée. La maison est occupée maintenant par deux familles que sépare par le milieu de la maison une paroi de séparation sous la ligne de faîte ; chacune a une entrée à part avec escalier extérieur. Une porte de la maison se trouve (derrière) au fronton postérieur, l'autre au côté de l'égoût de gauche. Chacune de ces familles a aussi sa montée d'es-

caliers particulière hors de la cuisine inférieure et de la décharge qui est à côté, pour le grenier supérieur, ce qui est, cela aussi, d'une origine plus moderne.

« Primitivement existaient bien les deux chambres d'habitation, de grandeur égale, à peu près carrées, ayant au fronton de devant 4 m 44 de large et 4 m 55 de profond, jointes par une porte de communication. Pour les deux fourneaux, ainsi que pour le feu de la cuisine, il n'y a qu'une seule large cheminée en maçonnerie. Les parois (équarries) extérieures sont épaisses de 13 cm., les intérieures de 10 cm. Leurs saillies n'ont pas les crénelures ordinaires semi arrondies aux bord(ure)s, mais un élégant profil. — Les places du premier plancher de bois sont larges de 41 cm., les hauteurs d'étage comportent au jour 1 m 20 dessous, 1 m 90 dessus. Les seuils les plus bas sont, suivant leur épaisseur, renforcés à 16 1/2 cm. Les porte-planchers et pleins-toit (bords du toit) sont renforcés à 15 1/2 cm. L'inclinaison du toit s'élève à environ 27 degrés sur la ligne horizontale. Le toit est couvert en fins bardeaux de 45 cm. de longueur, 15 cm. de largeur et 3 à 4 mm. d'épaisseur (tavaillons), soigneusement disposés en quadruples ou quintuples couches croisées les unes avec les autres, chargées par endroits au moyen de demi-lattes (littéralement demi-bois) à position horizontale et celles-ci affermies au moyen de chevilles courbes de bois (probablement des crochets de lattes). — Les têtes des poutres de la paroi mitoyenne supérieure du fronton n'avancent en saillie qu'ici et là alternativement. Les bords du toit (littéralement pleins-toit, terme technique intraduisible) font saillie de 1 m 50. Les deux poutres équarries appuyant sous les pleins-toits

à l'endroit le plus bas n'accordent pas d'une manière exactement conforme les deux coins du pignon.

» Les petites fenêtres de l'étage supérieur offrent à leur hauteur d'appui une grande surface à façon inusitée, de sorte que les rangées variées d'ornements et d'inscriptions trouvaient un large champ.

» Nous devons admirer tout auprès la résolution sensée, dans de plus grands effets de masse, des détails riches par leurs couleurs — qui les rehaussent en leur donnant plus de relief et sont si diversement variés.

» Il en est de même des hauts appuis de fenêtre inférieurs au moyen d'une belle frise en arc unique en son genre. Les petits arcs de dessous s'y répètent treize fois sur la moitié du front du pignon, tandis que ceux de dessus se répètent quinze fois, de sorte que les lignes médianes des deux ornements ne passent point l'une sur l'autre. Pour rendre distinctement intelligibles tous les détails de la façade du fronton vus en perspective, nous avons représenté sur le tableau V les consoles (*Fussfette*, mot technique intraduisible, pièces de pied ou d'appui) de gauche, et les pièces de faîte (*Firstfette*) à droite avec une partie du pourtour.

» Des riches peintures d'autrefois sur cette façade, il ne subsiste plus que les rangées d'écrit, noir sur fond blanc, en français, avec leurs lettres latines gravées dans le bois, ainsi que des traces isolées reconnaissables de blanc, rouge, noir et vert-clair nuancés sur les ornements. Les ornements souvent très faibles façonnés en bosse se présentent toujours animés par des couleurs différentes. Signalons encore comme très caractéristiques, les ornements blancs sur fond vert, qui représentent par leurs couleurs celles de l'armoirie cantonale, dont la devise est : Liberté et Patrie.

» D'autres chalets de la Forclaz, dont les toits sont couverts avec de fortes « anseilles » ou échandoles de planche et pierres, comme dans l'Oberland, montrent en outre une pièce additionnelle caractéristique, au fronton principal, aux deux angles extérieurs de la maison » Ce sont les deux extrèmités du balcon appelé aux Ormonts *galerie-dessus*, restreint à la largeur du pignon : elles sont ici, comme dans le Prättigau et le Tyrol, terminées de côté par des poutres qui sont un prolongement des parois latérales, et ont comme l'apparence de corridors taillés en dehors des parois du fronton. Comme dans le Prättigau, ces galeries sont toujours en avance devant le front du pignon, pour ne pas trop donner d'ombre à la chambre de face ; elles sont restreintes à la mince dimension de 70 cm. de largeur[2].

Peu de vallées suisses possèdent autant d'inscriptions que les Ormonts. Celles du dix-septième siècle sont toutes gravées dans le bois. C'est au printemps de la Réformation, à cette époque de vie religieuse où la Bible[2] était le seul livre de lecture de notre population, que ces inscriptions furent mises en usage.

En 1819 le doyen Bridel eût voulu recueillir les ins-

[1] Traduit de Gladbach.

[2] Les éditions répandues chez nous étaient : 1° La Bible in-folio, de Robert Olivetan (aidé de Calvin), 1535, rare ; 2° celle traduite en 1588 par les pasteurs de Genève ; 3° celle de Samuel Desmarets et son fils Henri (rarissime) parue en deux volumes en 1669 à Amsterdam, et très riche en notes notamment celles de Jean Diodati ; j'en ai vu un exemplaire à Ormont-dessus chez David Moulin des Fenillets, qu'il avait achetée d'un autre habitant des Ormonts ; une Bible d'Olivetan se montre encore à Gryon chez Amiguet ; 4° celle de David Martin (né en 1639, mort en 1721), parue en 1700 (avec 424 gravures) et en 1707 ; 5° celle de Jean-Fréderic Osterwald

criptions de toute la Suisse romande. Celui qui aurait le temps d'explorer toute la vallée pour relever en fac-similé ces inscriptions, en composerait une gerbe intéressante à plus d'un titre.

La recherche de l'art était générale en Suisse au dix-septième siècle ; le Village suisse nous a fait admirer le chalet de Treib (Uri) de 1650, aux volets flammés de jaune et de noir, avec inscriptions le long des filières du plafond (j'en ai aussi vu à Chesière, dans la maison Perrod, datant de 1698) ; deux chalets des Grisons, l'un de 1671 avec l'inscription : Dies Haus hab ich lasen bauwen, Gott werd alle Ding vertrewen, an Gottes Sœgen ist alles gelœgen ; wœr es doch auch grawen, ist wol so Gott endet. (J'ai fait construire cette maison ; il faut se confier en Dieu pour chaque chose ; tout repose sur la bonté de Dieu ; ce qu'il y aurait à redouter est bien, si Dieu est le but), l'autre de 1701 venant du val d'Arosa, avec un reste d'inscription romanche dont le sens était : « Celui qui se confie en Dieu peut construire une maison sous sa sauvegarde. » Ce chalet était très semblable à ceux des Ormonts. Celui de Bettelried de 1680, celui d'Iseltwald de 1684, très beau ; celui d'Estavanens de 1700, bâti par Nic. Pharisaz-Emilie Jaquet ; celui de Rougemont de 1710

(théologien né à Neuchâtel le 25 novembre 1663, mort le 14 avril 1747) en usage jusqu'à nous.

Saint Jérôme fit la traduction latine la plus répandue du sixième au douzième siècle ; l'Itala est une autre version latine très ancienne ; Alcuin et Théodulfe revisèrent le texte de l'Ancien Testament ; les Cisterciens revisèrent la Bible au douzième siècle ; les Dominicains au treizième siècle. Au treizième siècle fut inventée la division de la Bible en chapitres ; au seizième siècle la division en versets fut l'œuvre de Robert Estienne, qui l'employa pour la première fois dans l'édition du N. T. de 1548.

avec l'inscription : « A tout penser et bien comprendre Mourir nous faut et comparaître. »

Celui de Stanz de 1724, avec peintures et armoiries sur la façade et ses petites vitres hexagonales bordées de plomb ; la grande église de Sachslen de 1663 ; celle de Leysin refaite en 1673 ; une tribune de l'église du Sépey refaite par Jehan Borloz de Sergniat en 1667 ; un mazot de Vissoie de 1731 avec une bride de 1682 joliment travaillée ; les chalets de Champéry, de Gryon, de Wasen, de Därstetten, de Meyringen (un de 1598) brûlés, — qui avaient au point de vue archéologique une valeur considérable.

Citons aussi l'hôtel de ville d'Aigle de 1640, celui de Lausanne rebâti dès 1674, un des meilleurs spécimens de l'architecture civile du dix-septième siècle et certes l'un des édifices les plus intéressants du vieux Lausanne ; et les dix à douze fontaines de la ville de Berne, à la riche, gaie et aimable imagination du seizième siècle, aux statues allégoriques, originales et riches en détails.

On voit également le goût des générations disparues dans les beaux bahuts du dix-septième siècle, œuvres d'art toujours plus éloquentes que les phrases. Ces bahuts étaient au moyen-âge les meubles les plus importants d'une maison. Citons ici le bahut de style roman de 1618 à Valère sur Sion (estimé 25.000 fr.), celui de Salvan (vendu 14.000 fr. peu après 1880 à un Français, par le curé Derivaz), ceux de Chillon de 1605 et 1613 ; celui de Blonay de 1636 représentant les quatre Saisons ; les boiseries de 1625 de l'hôtel de ville de Schaffhouse, le buffet de Hochsteig, près Wattwyl, de 1677, le berceau de Heiden, la chaise de 1681, des lits sculptés (maison de 1648 aux Isles d'Ormont) et sous-lits.

Le Musée cantonal a aussi, entre autres, une quenouille du seizième siècle, avec un berceau de baptême.

On attribue à un artiste ormonens du milieu du dix-septième siècle un très beau coffre antique qui se trouve au Musée historique de Chillon. Ce travail passe pour être un des plus beaux spécimens de son talent : il porte au milieu la Religion tenant la Bible et un cœur enflammé ; dans les panneaux : deux têtes de génies entourées de fleurs et de fruits, et deux cariatides dans les côtés. Cet artiste, dont on ignore le nom, a laissé plusieurs autres œuvres de son habileté, entre autres les portes intérieures de l'hôtel de ville de Sion, et les boiseries de la maison de Petermand Vernet, à Aigle[1].

En général, les meubles étaient alors simples et solides ; ici c'étaient de lourdes chaises à pieds de griffon, à hauts dossiers et à colonnettes, là des escabeaux à trois jambes, ronds ou carrés, percés d'un trou pour les saisir ; de massives tables en bois dur bien poli ; un dressoir en étagère, à la chambre même, garni des pièces les plus belles de cette vieille céramique si recherchée des antiquaires, de brocs d'étain et de chanons, rarement un hanap d'argenterie ; des livres de piété, à fermaux, dans l'encoignure d'une console ; des lits à colonnes, presque carrés, à décors gothiques et à baldaquins élevés ou des tours-de-lit, des arches bancs, des cassettes à panneaux ou ornées de fleurs, des chandeliers artistiques, des creusieux de laiton ou de fer, un poêle énorme se chauffant du dehors et conservant longtemps sa chaleur contenue.

[1] Extrait de la *Feuille d'Avis d'Aigle* du 31 octobre 1891 et numéro suivant, article de William Kues, antiquaire en cette ville, mort en 1894 (nov.) à 54 ans.

Les pentures et les serrures en fer forgé avaient quelque chose d'artistique, d'une belle conception. Un petit loquet de fer, au lieu d'espagnolette, était la seule fermeture des fenètres. La vaisselle de bois et d'étain était très répandue. Une crémaillère en fer, fixée sur un des côtés de la large cheminée de la cuisine, se balançait au-dessus du feu. Le soir, pour un instant de veille, on allumait des torches résineuses ou des sortes de lampes dont un composé de suif et de poix alimentait la mèche. De vieilles armes, des outils massifs reluisaient dans l'ombre. Tel était, à grands traits, l'ameublement de nos chalets, aux plafonds à moulures et aux parois de sapin roussi, que le soleil venait dorer en les éclairant. Un banc, courant le long du lit ou le long des fenètres, petites et étroites, servait de siège à la famille et aux amis,

Nous donnerons plus loin, pour chaque Seyte, les fac-similé de plusieurs inscriptions gravées d'ancienne date sur les austères demeures des Ormonts.

En voici deux ou trois par lesquelles je terminerai ces notes sur le dix-septième siècle ; la première a été trouvée sur le coffre dans lequel une vieille femme tient ses coiffes. Pour la lire, il faut chercher les finales de la première et de la troisième ligne dans la deuxième :

Il est vraiment intéressant de retrouver l'ingénieuse combinaison de syllabes qui donne un sens à cette inscription, énigmatique au premier abord.

Pecc *Viv* *Gener* *Crimi* *Morte*
ator *ens* *avit* *ne* *m*
Salv *Mori* *Repar* *Sangui* *Vita*

(Le pécheur vivant produisit la mort par son crime ; le Sauveur mourant restitua la vie par son sang.) Il n'y

a pas là seulement, on le voit, une énigme en latin : il y a une belle pensée évangélique cachée sous un voile bizarre, symbole des besoins profonds d'une âme religieuse et sincère comme en ont eu les Ormonts. Je n'ai pas été peu surpris de trouver en 1885 sur la porte de l'église de Champéry, à l'opposé de notre vallée, une inscription tout à fait semblable :

Quod	*An*	*Tris*	*Mulce*	*Pa*	
	Guis	*ti*	*dine*		*vit*
Hoc	*San*	*Chris*	*Dulce*	*La*	

signifiant : « Ceux que le Serpent a fait se repaître de son triste charme, le sang de Christ, par sa douceur, les lave. »

Enfin, voici un échantillon de notre poésie au dix-septième siècle :

Malgré l'assaut des vents et de l'onde en courroux,
Dans l'âge mûr je trouve un port tranquille et doux :
Comme les claires eaux de ma vive fontaine
Coulent au lac sans bruit à travers mon domaine,
Coulez, mes derniers jours, coulez sans nul esmoy !
Vers la mort qui s'approche, allons de bonne grâce ;
Inconstant est le monde et doubteuse est sa face,
Inutile est sa pompe et peu ferme sa foy :
Il est temps d'estre sage, et de vivre pour soy.

(Dd Constant, professeur
† *à Lausanne à 93 ans.*)



Lettres de l'évêque et des chanoines de Lausanne.

Sous la rubrique *Lettere rescovi*, la section centrale des archives de Turin conserve un certain nombre de lettres adressées à la Cour de Savoie par le haut clergé lausannois. Elles ont été relevées au complet par les soins de M. Wirz, l'infatigable savant qui explore les archives italiennes depuis plusieurs années pour le compte de la Confédération ; ses copies sont à Berne, aux Archives fédérales. Nous nous bornons à en reproduire quelques-unes, que nous devons à la grande obligeance de M. Kaiser, archiviste fédéral.

Les Chanoines et Chapitre de Lausanne au duc de Savoye.

LAUSANNE, 14 septembre 1528.

Nous avons donné charge a mons^{r} le juge nostre frere chanoine present pourteur vous declairer bien au long le demène et despeche de nos affaires contre les Vuilliets et comme nous avons estés traittés à Fribourg Et aussi de vous dire quelques aultres choses

de nostre part. Si vous supplions, monseig^{r} qu'il vous plaise de vostre grace l'ouyr et croire pour ceste fois comme nous mesmes et toujours nous avoir en vostre singuliere protection Ensemble nous mander et commander vos bons plaisirs pour iceulx accomplir de tout nostre pouvoir, etc. (Original).

Les Chanoines et Chapitre de Lausanne au duc de Savoye.

LAUSANNE, 7 juin 1529.

Nous avons commis a messire Pierre Perrin, nostre frere chanoine present pourteur vous exposer et supplier quelque chose de nostre part. Si vous supplions, monseig^{r}, qu'il vous plaise l'ouyr et croire pour ceste fois comme nous mesmes. Et en ce qu'il vous dira nous avoir toujours pour recommandés ainsi qu'avons en vostre excellence nostre profonde fiance et esperance. Et au surplus il vous plaira nous mander et commander vos bons plaisirs pour iceulx accomplir de tout nostre pouvoir au bon plaisir de Dieu au quel nous prions, nostre tres redoutable seigneur, vous donner, etc. (Original).

L'Evesque de Lausanne à S. A.

LAUSANNE, 26 décembre.

Mon maistre de monnoye present porteur satisfaysant à ce que dernierement vous ay escript s'en va par devers vous pour faire ce qui vous plaira luy ordonner et commander comme il vous dira plus au long. Je vous supplie que vous plaise l'avoir pour recommandé tant pour ma requeste que pour aultant

qu'il est de voz bons subgets de della. Ausurplus j'assoit (*sic*) ce que journellement estes adverty par mons. le gouverneur de Vaud des occurrents de ce quartier si n'ay je point laissé de vous en escripre ce que j'en ay peu entendre ignorant toutefois si les matieres facheuses en mes lettres vous sont estés agreables, veu que deux ou trois fois derniers ne me aves faict aulcune response. Si ne layrray-je pas de rendre toujours mon debvoir et de m'en acquitter au mieulx qui me sera possible, en tout ce qui vous plaira moy mander et commander, comme Dieu le scayt, au quel je prie, etc. (*Adjonction.*) Touchant l'affere de mon chapitre, combien qu'une part ne voulusse faire fiancement du passement donné contre eulx à Mouldon pour avoir occasion de pouvoir tendre et pervenir à quelques fins de lon temps prochassées dessous terre, ce neantmoins la plus grand part et mesmement doze ou quatorze vos bons sujets et serviteurs et aussi a ma persuasion ont tenu moyen de fiancer le dit passement aux pratiques que soy demenoyent, esperans aussy estre remis en justice ordinaire ainsy que les estats ont cogneu. (original).

L'Evesque de Lausanne au duc de Savoye.

LAUSANNE, 21 décembre.

Ces jours passés mes subgets de Lausanne me sont venus presenter les armes sur lesquelles vous a pleu pronuncer, moy priant d'icelles leur faire concession ainsi qu'il estoit contenu en la prononciation sur ce faicte, Ce que je ne leur ay refusé ains leur ay respondu que je vouloye veoir la pronunciation et le contenu d'icelle affin que je sceusse mieulx

entendre ce qu'est a faire de mon costé et du leur, aussi pour faire après ce que je debvroye et eulx pareillement par ensemble sans y laisser redicte. A quoy ils ont respondu qu'ils n'avoyent pas encore la dite pronunciation Et ce voyant je leur ay repplicqué que les choses n'estoient pas si hastives qu'ils ne puissent bien attendre l'expedition de la dite pronunciation, Et ce neantmoins pour ce qu'ils n'ont pas laisse de solliciter la matiere sans monstrer pronunciation ne aultres choses, ce que semble bien deraisonnable et ne se peuvent pas bien tenir tous les poincts sans veoir le contenu d'iceulx De quoy, monseigneur, je vous ay bien voulu advertir affin que par adventure l'on ne vous informe en aultre sorte que les choses ne sont passées et que je me soye pressé de faire plus avant que la raison ne porte. Vous suppliant, monseig^r^, avoir tousjours ceste eglise pour reccomandée et ensemble moy mander, etc.

(Original).

L'Evesque de Lausanne au Duc.

BERNE, 19 janvier.

J'ai reçu la lettre qu'il vous a pleu dernierement m'escripre faisant mention que je vous ay asseuré par mes lettres que les deux points des bourgeoisies et querelles se passeroyent. Monseig^r^, je vous ay envoyé les lettres que sur ce m'en avoyent esté escriptes et aussi vous ai adverti de ce que l'on ni en avait dit de boche. Mais, monseig^r^, si vous a pleu bien veoir mes dites lettres je vous ay escript que j'esperoye que l'on passeroit les dits deux points, et avoir bien consideré le point des dites querelles, il a semblé

a mess^{rs} mes compaignons et a moy que les choses estoient assei raisonnables. Et pareillement touchans la clausule des bourgeoisies faisant mention que cet gens ne recepvront cy apres nul estrangier ayant querelle contre vous, de laquelle clausule l'on a osté le mot ipsis scientibus. En surplus touchant les dites bourgeoisies pour rien ils n'ont voullu passer rondement ainsi que desiriez et qu'il est contenu en nos instructions et n'y ont voullu faire aultre si non de la sorte qu'avez veu et verrés par les articles que vous porte mons^{r} de Lucinge. Jasoit ce que mess^{rs} mes compaignons et moy en ce et au remanent de nostre charge y ayons faict comme pour gaigner paradix, vous suppliant me pardonner de ce que les choses ne sont peu aller a vostre gré car il n'a pas tenu a moy ne aussi a mes dits compaignons.

Au regard de l'argent mons^{r} le secretaire Lambert vous retourne celluy qu'il avoit apporté, lequel, ne aussi l'oblige des cinq cens escus, je n'ay point voullu recepvre jusques il fust tems de les employer jasoit ce qu'il le m'ay voullu bailler. Je n'en ay pareillement point livré, combien que j'en ai promis pour vous servir en vos afferes et toutesfois si semble-il a ceulx a qui j'en ay promis qu'ils vous ayent bien servy de faire condescendre les choses en la sorte qu'elles sont Et par l'advis et deliberation des dits mess^{rs} mes compaignons et en leur presence je leur ay dit que quant ce viendra a faire la confirmation des alliances, l'on leur donra ce que leur a esté dit Pour quoy, monseign^{r} quand vous en envoyres il ne fauldra pas faillir d'envoyer argent aultrement il ne vous pourteroit pas prouffit et sans icelluy les choses ne iroient pas bien comme de tout plus au long serés informé par mons^{r} de Lucinge present pourteur.

Au surplus, monseig^r^, mess^rs^ mes compaignons et moy particulierement vous avons escript touchant la seurté que le boursier de ceste ville demande de la pension des cent escus par an que a vous et à mons^r^ vostre frere a pleu donner et assigner a son fils sur le seel de l'evesche de Geneve jusques son dit fils soit pourveu d'ung benefice a la valleur de la dite somme ainsi qu'il vous plaira veoir par le double des lettres par vous et mondit S^r^ vostre frere sur ce ordonnees, lequel vous porte le dit Mr de Lucinge. Si ferés bien, monseig^r^, pour le prouffit de vos affaires luy faire poyer, assigner et asseurer la dite pension par celluy a qui sera renunce le dit evesché Autrement ce sera une querelle et vous porteroit dommage en vos afferes.

Pareillement, monseig^r^, touchant le fait de messire Pancras le dit mons^r^ de Lucinge vous en parlera, ensemble des 600 florins dus au cappitaine de la garde de nostre St Pere messire Gaspard de Silli-gnyon Et aussi des 90 florins de Savoye que demande mons^r^ de Hertenstein. Monseigneur, ce sont choses que vous debves tacher mectre a fin et il semble a tous ceulx qui nous ont parle de ces matieres que nous ne vous en avons rien adverty ne escript, pour ce que ne nous en aves faict nulle reponce.

Monseig^r^, si vous plait vous aurés souvenance de l'assignation qu'il vous a pleu me faire sur Urisse (?) de quoy je ne puis rien avoir et vous scaves qu'il y a tantost deux ans qu'elle me fut faicte.

Pour ce que par mon dit Sr de Lucinge serés bien au long informé de toutes choses concernants vos affaires comme dessus, a ceste cause, monseig^r^, ne vous escript plus avant, fort que tousjours vous plaise me mander, etc. (Original.)

Les Chanoines et Chapitre de Lausanne à S. A.

LAUSANNE, 14 août.

Vacant dernierement la cure de Escleppens de nostre presentacion et collacion en la sepmeinne de messire Pierre Brisset nostre frere chanoine Ayant alors sa alternative de pourveoir aux benefices vaccans en nostre dite collacion particuliere, celluy benefice a esté confere a sa presentacion a Mre Claude Brisset ainsy que de tout temps a esté accoustume de faire. Ce neantmoins le dit Mre Glaude ne peult entrer ne jouir de la possession du benefice occupé par ung gentilhomme du dit lieu Jehan Mayeur pour ung de ses enfans auquel il dist la dite cure estre donnée par M^r^ de La Sarra qui n'y a toutesfois aultre preeminence que la garde advenant la vaccation d'icelle. En quoy, monseig^r^, est fait ung gros tort et violence non seullement au dit messire Pierre, mais aussi a nous des quels depend la dite collacion de la nous vouloir tollir violentement sans un tiltre, ce que sont chose de mauvaise et dangereuse consequence, exhorbitantes et estranges de toutte raison et justice tendans a ces factions lutheriennes. Ce que, Monseig^r^, qui estes bon prince catholique et culteur de justice ne vouldries tollerer et permettre en vos pais, sy vous supplions, mons^r^, si tres humblement que pouvons que de vostre grace il vous plaise donner tels ordre et provision en ce affaire que la possession du dit benefice soit relachée et remise au dit recteur qui s'est toujours offert et offre continuellement de faire le debvoir et ce qu'est dheu pour la garde a mon dit seig^r^ de La Sarra Et nous avoir tousjours pour recommandes

ainsi que avons en Vostre Excellence et protection toutte nostre esperance et confiance. Plaise vous nous mander, etc. (Original).



Mémoires adressés à la Cour de Savoie.

Nous continuons la publication de ces mémoires, commencée dans le premier volume des *Anciennetés*, en nous servant, cette année, non plus de nos propres copies, mais de celles de M. Wirz. Ces mémoires, ainsi que l'Information sur la violation de territoire, commise par des Lausannois à la Tour Ronde, sont classés sous la rubrique *Baronia di Vaud* à la Section centrale des archives de Turin.

Mémoire du colonel Roguin concernant le droit de S. M. sur le Pays de Vaud.

Turin, 31 mars 1734.

Par tout ce qui est raporté dans un carné separé, il conste que le Roy est fondé de demander l'execution du traitté de Lausanne, et en consequence le retablissement des Estat du Pays de Vaud. En demandant l'execution du traitté de Lausanne c'est en reconnoitre la validité, il s'agit d'examiner si les interrets de Sa Majesté ne s'y opposent point. La reconnoissance de ce traitté ne peut avoir plus de force que l'acte de renontiation à tous droits et pretentions qu'en a donné le Duc Charles Emanuel.

Mais quand cet acte ne seroit point et que le traitté de Lausanne, n'auroit jamais esté ratifié, les interests de la France et des Cantons seroient plus que suffisant pour les engager à s'oposer de toutes leurs forces

que le pays de Vaud ne rentre purement et simplement sous la domination du Roy.

Ne point faire usage du traitté de Lausanne, ce seroit sacrifier des Interrêts reels et beaucoup plus importans qu'on ne les envisage, pour conserver une esperance qui est trop chimerique pour pouvoir l'alterer, d'autant que les traittés quant à present sont les moindres oposition que le Roy rencontreroit pour faire revivre ses Justes pretentions.

La France possedant la franche Comté ne peut souffrir que le Roy soit souverain du pays de Vaud, sans qu'au préalable on ayt enlevé les raisons qui lui empècheraient d'y donner son consentement.

La Suisse en general est dans le mesme Cas que la France. Il paroit donc que les veritables interrets du Roy veulent qu'on s'atache plustot à detruire les raisons Politiques qui s'oposent que la France et les Suisses ne permettent que S. Majesté rentre dans la Possession du Payïs de Vaud. que de se conserver une porte aparante dont l'entrée est si puissemment deffendue; quand une fois cette porte ne sera plus gardée le moindre coup l'enfoncera et S. Majesté pourra y entrer avec l'assurance d'ètre bien reçüe.

Pour parvenir à ce but, il parait convenable que S. Majesté demande purement et simplement l'exécution du traité de Lausanne, et de façon que la France et les Cantons ne puissent s'apercevoir que le Roy aye d'autre vue que de metre en force un traité, qui l'exclut de touttes pretentions sur le pays de Vaud.

A la faveur du retablissement des Estats du Pays, on portera sans peine les Cantons Catholiques à le reconnoitre comme faisant partie de la Suisse, a admettre mesme un deputé à la Diette et à faire renouveller la garantie des Cantons pour la conservation

des privileges et de la tranquilité du Pays. On pourroit en mesme temps insinüer aux Cantons que pour mieux asseurer a l'avenir l'observation du traitté de Lausanne d'ou dépend leur tranquillité, ils devroient prononcer à l'exemple de l'article de St Julien, qu'au cas que le Canton de Berne n'observe ponctuellement, et sans alteration le contenu de ce qu'ils auront statüés, qu'allors le Pays de Vaud sera devolu de Droit au Roy de Sardaigne, pour le posseder sur le mesme pied que Berne auroit dut le dominer, à la reserve des charges que Sa Majesté confererait touttes aux Gens du Pays.

Les habitants indépendemment de l'inclination naturelle d'avoir le bonheur de rentrer sous la Domination du Roy chercheroient par leur interest les moyens d'y rentrer, d'autant plus aisé à trouver qu'ils les auroient tous les jours en mains, par les incidents aux quels les Baillifs de Berne donneroient occasion.

De plus par le traitté de Paix qui sera fait à l'occasion de cette guerre, on pouroit peut estre engager les Puissances a faire rentrer S. Majesté dans la Possession du Pays de Vaud sur le pied que Berne le Possederoit et allors la seule reconnoissance que les Etats assemblés feroient du Roy pour Souverain du pays suffiroit pour en metre S. Majesté en Possession sans oposition.

Il seroit au moins indifferent allors à la France que le Roy de Sardaigne fut Souverain du Pays de Vaud. ce pays estant reconnus et incorporé dans la Suisse. Sa Majesté ne pouvant y construire des forteresses ny y envoyer des troupes. Ces Pays serviroit toujours de barriere à la franche Comté, et sur ce pied les Cantons Catholiques aymeroient beaucoup mieux qu'il fut sous la domination du Roy que sous celle de

Berne, et à moins qu'il n'arrive des evenemens extra ordinaires, on estime qu'il n'y a point de Routte plus asseurée pour conduire le Roy a la possession du Pays de Vaud.

Tels sont les avantages que on peut esperer de retirer en faisant usage du traitté de Lausanne, il faut passer apresent à ceux qui seront certains.

1° Les Etats du Pays de Vaud estant retablis. Sa Majesté pourra s'asseurer que tous les soldats qui y sont, seront toujours à sa disposition, sans que Berne puisse s'y oposer. Les Etats annullant touttes les deffenses qui ont esté faittes sans leur aprobation, n'en aprouveront Jamais a l'avenir qui tendent a empeche les enrollemens aux gens du Payïs ainsi la liberté sera toujours entiere a cet egard, telle qu'elle est a Neufchatel et Bienne.

2° L'union qui cimentera de plus en plus l'intelligence du Pays de Vaud avec les Cantons Catholiques, facilitera touttes les negociations et alliances que le Roy pouroit desirer en Suisse avec le Corps Helvetique, la necessité et la Crainte obligeroit toujours les Protestants d'y entrer.

3° Le Roy s'atachera par reconnoissance les cantons Catholiques puisqu'ils seront redevables a S. Majesté des Pays que la France s'estoit engagée de leur faire restitüer,

4° Sa Majesté S'asseurera en tout tems un secours de troupes considérable, soit pour servir a la conservation ou a l'agrandissement de Ses Etats.

5° Sa Majesté fermeroit pour toujours la porte que les François pouroit mediter dans la suite des temps de s'ouvrir pour penetrer dans le Milanois en passant par le Pays de Vaud et celui de Valays.

6° Que le Pays de Vaud seroit sous la domination de

Berne a des Conditions mesme plus convenables et plus avantageuses à S. Majesté que s'il estoit purement et simplement sous son obeissance.

Touttes ces raisons et autres non contenües icy et pour obeyr aux ordres du Roy, je declare que mon sentiment est, que les veritables interets de Sa Majesté, veulent et demandent qu'on face usage du traitté de Lausanne, et qu'on ne sacrifie point des avantages reels a des esperances trop casuelles et mesme dangereuses.

Droit de la Royale Maison de Savoie sur le Pays de Vaud, examiné par le Seign^r Président Cassotti et le comte Bogin.

Turin, 2 avril 1734.

Le memoire, contenant la relation des traités qui regardent le Pays de Vaud, a été dressé de concert avec Monsieur le Colonel Roguin ; mais comme nous avons fait des reflexions differentes sur les deux points que nous avons eù ordre d'examiner ensemble à ce sujet, nous avons separé nos sentiments ayant l'honneur de representer en nòtre particulier ce qu'il nous a parû convenable au service du Roy.

Le premier point étant, si Sa Majesté a droit de reclamer le traité de Lauzanne pour faire retablir le Pays de Vaud sur l'ancien pied, sur lequel il fut cedé au Canton de Berne avec la condition y stipulée de le maintenir dans le même état, en y conservant les droits, coùtumes, et privileges, dont il joüissait lors de la ditte cession.

Nous avons été d'avis avec le susdit Colonel Roguin, que Sa Majesté peut demander ce retablissement, comme une execution du traitté de Lauzanne ; car

quoyque ce même traitté ait été enfreint, et alteré par la guerre de l'année 1589 et que le traité de Nyon de cette même année n'ait pas été ratifié par Berne, cependant le Duc Charles Emanuel premier, ayant par l'acte du 23 Juin 1617 renoncé en faveur de Berne à tous ses droits sur le dit Pays de Vaud, et ce, en execution du traité de Lauzanne, il fut expressement convenu, que tous les articles, et conditions, sur lesquelles la cession avoit été faite en vertü du dit traité, seroient par le Canton de Berne exactement gardées, et observées à S. A. R. et à ses successeurs.

Nous avons ensuite réfléchi sur les avantages, qui pourroient revenir à Sa Majesté en faisant retablir le Pays de Vaud dans ses anciens droits, coûtumes, et privileges, et n'ayant la dessus aucun titre, ni aucune connoissance, quant à nous, nous avons été dans le cas de devoir s'en rapporter à ce que le Colonnel Roguin, qui est du Pays, nous en a dit, et assuré.

Il s'ensuivroit donc selon lui, que le Pays de Vaud recouvreroit le Droit de l'assemblée des Etats, et par là se soustrairoit de cette dependance sans bornes, à laquelle il s'est soumis en ayant vers le Commencement du seisieme siecle renoncé à la prerogative de convoquer les Etats; cette renonciation, quoyque volontaire, ne pouvant subsister au prejudice de la Royale maison de Savoye, et de la convention susenoncée; et d'autant plus, que le changement de sisteme du Pays de Vaud peut interesser non seulement Sa Majesté; mais aussi les onze Cantons mediateurs de la paix de Lauzanne, eü égard à l'interét, qu'ils ont de ne pas laisser trop agrandir la puissance de celui de Berne, et particulierement les Cantons Cattoliques, ayant observé, que par le même traité de Lausanne ils ont marqué la vüe, qu'ils avoyent de borner la

Souveraineté de Berne sur le Pays de Vaud par les privileges d'icelui, et moderer par là sa puissance.

Il pretend de plus le Colonel Roguin que le retablissement des Etats du Pays de Vaud, avec les anciens privileges, authoriseront ce Pays à pouvoir permettre independemment de Berne la levée des troupes et ce, à l'exemple des Villes de Neufchatel, Valanguin, et Bienne, ce qui conviendroit d'autant plus à S. Majesté, que les Vaudois sont portés naturellement par un reste de zele, et d'inclination, à la servir.

Et enfin il a fait remarquer que les droits des péages, et passages, ayant été alterés au prejudice de Sa Majesté, on pourroit obliger le Canton de Berne à le redresser, et remettre sur l'ancien pied.

La Considération de ces consequences avantageuses, que le Colonel Roguin nous a fait envisager, nous a amenés à l'examen du 2[d] point, qui est, si cette demarche peut convenir au service de Sa Majesté.

Or nous avons fait réflexion, que Sa Majesté ne peut pas demander l'execution du traité de Lauzanne, sans renoncer à l'esperance, et au droit de pouvoir un jour reclamer, et recoüvrer un Pays, dont la Royale Maison a été spoliée, avec une injustice, qui est sans exemple ; Berne n'ayant eù, ni titre, ni raison de s'en emparer, et nos Souverains aiant été contraints de ceder à la force, à la necessité, et aux temps ; Ce pourquoy ils n'ont jamais voulu abbandoner le droit de le revendiquer.

Le Duc Emanuel Philibert deux ans après le traité de Lausanne presenta requette à la Diette Imperiale d'Ausbourg pour dissuader l'Empereur d'accorder aux Bernois, et Fribourgeois l'investiture des Pays, que ils avoient occupés sur le Duc Charles son Père : Le Duc Victor Amé Premier après l'acte de renonciation

de 1617, fit comprendre dans ses investitures generales le Pays de Vaud, ce qu'à fait aussi Sa Majesté; et deplus le Duc Charles Emanuel 2d ayant été informé, que les Cantons Cattoliques par un Abscheid du mois de mars de l'année 1668. avoient pris sous leur protection le Pays de Vaud et la Ville de Geneve, fit des representations là dessus à ces cantons, sur les quelles ils declarerent par un'autre Abscheid du 13 du mois de Juillet de la même année, que la protection, en laquelle ils avoient pris le Pays de Vaud, et la ville de Geneve par le precedent abscheyïd de Mars n'était point contre S. A. R. de Savoye, et sa couronne, declarant ne vouloir rien faire contre ses droits, ni contre ses interests, et en particulier le Canton de Uri, Schuitz, Undervald, Zoug, Lucerne, et Fribourg revoquerent aussi par des actes à part de la ditte année 1668. et de la suivante 1669. la susditte declaration de Garantie du Pays de Vaud, et de Geneve.

Nous ne connoissons que trop, que ces droits ont été affoiblis par le temps, et que ces esperances sont beaucoup éloignées; Cependant ayant fait reflexion, qu'il s'agit des droits bien fondés, et que les ancéstres de Sa Majesté ont toujours conservés, et meme reclamés lorsque le temps, et les conjonctures s'en sont presentées, il nous a parù de ne pouvoir conseiller Sa Majesté à s'en departir presentement pour un objet tel, qu'on le propose.

L'objet, que nous avons pour a present, sous les yeux, n'est, que la levée du Regiment Roguin, car à l'égard des autres consequences, que nous pouvons y envisager à l'avantage du Roy elles sont tres incertaines, et quand même elles fussent assurées, sont tres mediocres, d'ailleurs celles qu'on pourroit en craindre paroissent tres perilleuses.

Nous ne pouvons pas nous persuader, que le retablissement de l'ancien Gouvernement, du Pays de Vaud, demandé par Sa Majesté en execution du traité de Lausanne puisse ouvrir à Sa Majesté le chemin de rentrer dans ce Pays, si le traité même, que par là on reclame nous en ferme l'entrée pour toujours.

Ce qui est très veritable, est, qu'une telle demarche contribueroit beaucoup à la diminution de la trop grande puissance du Canton de Berne; mais comme cette diminution peut interesser autant Sa Majesté, que les Cantons Catholiques, et la Cour de France, pourquoy devrait elle être la première à mordre? Et d'autant plus, que les dits Cantons furent les mediateurs du traité du quel il s'agit, de sorte qu'ils sont en droit d'en exiger le redressement.

Si les Cantons susdits, ou le Roy très Chretien voulussent agir à ces fins, Sa Majesté allors pourroit cultiver leurs dispositions et seconder leurs vues, sans pourtant faire aucun acte par lequel elle dût abbandonner ses droits : Car à faire la demarche projetée on sera toujours à tems, lorsque la Royale Maison verra, qu'elle n'a plus rien a esperer.

Les autres raisons, que pourrait avoir S. M. ou de ne point se broüiller avec le Canton de Berne, qui est le plus puissant dans le Corps Helvetique, ou de faire une demarche, qu'on ne scait comment la France pourrait la regarder, ou de faciliter par là les vües que dans les circonstances presentes pourroit avoir la Maison d'Autriche, ou en fin de faire prendre quelqu'engagement aux Puissances protestantes, que l'interest de Religion ordinairement unit, ne sont point de nôtre portée.

Original.

Informations

prises sur une entreprise de juridiction et usurpation par ceux de Lutry et de Lausanne au lieu de la Tour Ronde.

(19 juillet 1621)

Les quattre temoings suivants ouys par le sieur advocat Debonnaz sont esté reportés par le senateur Ouvrier.

Honb^le^ Claude Ricquet hoste de la Tour Ronde, agé d'environ quarante ans, tesmoing produict de la part du procureur d'office de Mellieres juré, ouy et examiné sus le contenu de la remonstrance a nous presentée de la part du dict procureur d'office de la quelle luy avons faict lecture.

Dit et depose que samedi dix-septiesme present mois estant lui qui depose en sa maison au lieu de la Tour Ronde, environ minuit auroit ouy certains personnages arrivés dela le lac a cause de quoy se seroit levé du lict ou il estoit et regardant par la fenestre du costé de ches Cornier auroit veu descendre plusieurs personnes entre lesquels il y en avoit environ quattorze ou quinze portants mousquets et

arquebouze avant la mesche allumée, partie desquels allarent vers la maison des dicts Cornier ou ils entrarent, ayant appellé l'hoste icellui convié leur ouvrir comme il auroit faict et entrés qu'ils furent se saisirent de certain personnage du quel il ignore le nom le quel estoit logé dans la dicte maison, lequel aussi ils menarent dehors, le mirent sur le dict batteau, et l'emmenarent de la le lac, qu'est tout ce qu'il dict savoir.

Hon[ble] André, fils de feu Bernard Movillat, officier ordinaire d'Evians, agé d'environ quarante ans, tesmoing adjorné produict assermante ouy et examiné comme le precedent.

Dict et depose que sammedi dernier estant dans la Tour Ronde dans la maison d'André Cornier ou il se seroit retiré, estant allé au dict lieu de la Tour Ronde pour la recherche du sel et apprès avoir faict le dheu de sa charge, seroit allé dormir avec Claude Lugrin, et dans la mesme chambre et dans un aultre lict, seroit aussi allé dormir un certain qu'il ne cognoissoit pas. Cependant par rapport de l'hoste il entendit qu'il estoit de dela le lac, et sus la minuit entendit certains personnages qui entrarent dans la dicte maison en nombre de trois lesquels aussi allarent dans la dicte chambre, conviant le dict personnage de se lever, lui disant qu'ils le vouloyent conduire Evians dans la maison d'hon[ble] Pierre Trilliet. A la suasion desquels se seroit levé et sorti ensemblement de la dicte maison, ne vid lui qui depose ou ils seroient tirés pour ne s'estre bougé du lict, fors par ouy dire qu'il auroit esté conduict de la le lac par un nombre de personnages appostés, la plus part desquels portoyent mousquets et mesches allumées, qu'est tout ce qu'il dict savoir.

Repeté a perseveré et a dit ne scavoir escrire, signer ny faire marque. Signé, DEBBONAY, OUVRIER. Desales scribe.

Claude fils de François Cortez de la paroisse de Mieussy en Foucigni laboureur, agé d'environ vingt-deux ans tesmoing adjorné produict assermante ouy et examiné comme les precedents.

Dit et depose que samedi dernier il seroit venu de la le lac sus un petit batteau des le lieu de Lutrier avec trois aultres l'un desquels se nomme Pierre Penevers et l'aultre Estienne Dupraz du mesme lieu de Lutrier et l'aultre dit ne scavoir son nom, et arrivarent le mattin au lieu de la Tour Ronde, ou estant lui qui depose, s'arrestat et les dicts aultres trois s'en retournarent de la le lac et advenu le soir environ la minuit retournarent avec un aultre batteau au mesme lieu de la Tour Ronde, auquel lieu lui qui depose s'estoit retiré dans la maison d'André Cornier, ou estant dormy, entendit certain personnage qui demandoit qu'on lui ouvrit la porte, sur quoy la chambriere seroit allé ouvrir et a l'instant les trois sus nommés entrarent en une chambre ou entre aultres il y avoit un nommé Saturnin Baniard habitant au Chastellard de la le lac, lequel ils firent lever lui disant qu'ils le vouloyent conduire aultre part, ayant convié lui qui depose de l'aider a conduire le dict Baniard, ce qu'il auroit faict jusques vers le dict batteau, ou estants, le firent monter dessus, en quoy faisant vit plusieurs autres portants armes, mousquets ayant les meches allumées, tous les quels montarent sus le mesme batteau et s'en allarent. Ne sçait s'ils tirarent de la le lac ou en quel lieu pour ne les avoir veu dez leur depart, s'en estant lui qui depose venu en ceste ville, qu'est tout ce qu'il dict scavoir.

Repeté a persevere et ne scait escripre ny signer. Signé Debonnay. Ouvrier. Desales scribe.

Claude fils Jean Lugrin bourgeois et habitant d'Evians agé d'environ trente ans, tesmoing jure et ouy comme les precedents.

Dict et depose que samedi dernier dixhuictiesme present mois lui estant allé a Lugrin pour la recherche du sel et demeuré la nuict au dict lieu, s'estant retiré en la maison d'Andre Cornier avec André Movilliat et allé dormir, environ la minuict auroit ouy certain demandant qu'on lui ouvrit la porte, surquoy la chambriere s'etant levée et ouvert la dicte porte, vit que trois qu'il ne cogneut entrarent en la chambre ou ils estoyent dormir, dans la quelle encores et dans un aultre lict estoit couché certain personnage de de la le lac, au quel les dicts trois s'adressarent lui disant qu'il falloit qu'il se levat parce qu'ils vouloyent le conduire Evians en la maison de Pierre Trilliet, en suitte de quoy se seroit levé et entre eux beurent par ensemble et payarent, puis dirent qu'il falloit partir, en quoy faisant certain qui se disoit serviteur du dit personnage auroit regardé par la fenestre et ayant dé couvert certains aultres qui attendoyent dehors lui avoit dict par semblables propos : Maistre, je ne crois pas qu'on vous mene Evians et a l'instant l'auroyent tiré dehors, icelluy conduict comme bon leur auroit semblé, que lui deposant ne vid pour n'estre sorti du lict, bien que peu de temps apprès il entendit qu'ils l'avoient emmené de la le lac et dict qu'en sortant le dict personnage auroit dict : Ce n'est rien de ma vie, et de mesmes entendit que ceux du dehors portoyent arquebouzes et mousquets avec les meches allumées, qu'est tout ce qu'il dict savoir.

Repeté a perseveré, ne scait lire ny escripre.

Signé Debonnay. Ouvrier. Desales scribe.

Du vingtiesme julliet mil six cent vingt un au lieu de la Tour Ronde dans la maison d'André Cornier.

Bernarde fille de François Jequier de Trot parroesse de Lugrin agée d'environ trente ans assermentée et ouye.

Depose que samedi dernier dixseptiesme du present moys arrivat à l'aube du jour dans la maison d'Andre Cornier son maistre, certain personnage que l'on disoit se nommer Saturnin Baviard accompaigné de deux aultres lesquels venoyent du bourg de Lutrier pais de Vaulx, qui ayants desmeuré dans la maison de son dit maistre tout ce jour la, survindrent environ les unze heures de nuict trois personnage qui hurterent à la porte disant qu'ils vouloyent parler au dit Saturnin Baviard· estants entrés et l'ayants faict lever du lict car il estoit desja couché, dirent qu'ils le vouloyent mener en la ville d'Evians cheu Pierre Trilliet mais neantmoings il estoit attendu par grand nombre de personnes portants mousquets et meches allumées, lesquels le ramenerent a Lutrier, toutesfois, la deposante ne vid pas les dits mousquetaires par ce qu'elle n'osat pas sortir de la maison, disant que le comun bruit estoit que le dit Saturnin Baviard accusé de sorcellerie estoit evadé des prisons de Lausanne.

Repeté a perseveré et n'a sceu signer ne faire marque. Signé Ouvrier et plus bas Desale Scribe. — Ouvrier. Desales scribe.

Du vingtuniesme juilliet 1621.

Blais Caden laboureur de Lugrin agé d'environ vingt trois ans assermenté et ouy.

Depose que sammedi dernier environ la minuit arrivat au port de la Tour Ronde un batteau chargé de personnes qui venoyent de Lutrier, entre lesquels il

y en avoit qui portoyent des mousquets et arquebouzes ne scaichant dire precisement le nombre ny si la meche estoit allumée par ce que la nuit estoit obscure; bien que vid il qu'ils sortirent dix ou unze du batteau qui prindrent à terre avec mousquets arquebouzes espées et s'en allerent auprès de la maison de Claude Ricquet hoste de la Tour Ronde et de la s'en allerent hurter en la maison d'Andre Cornier et soubs pretexte de demander a boire se saisirent de certain personnage que l'on disoit evadé des prisons de Lausanne et iceluy ramenerent de de la le lac au pais de Vaux, qui est tout ce qu'il dict scavoir.

Repeté a persisté et faict sa marque, signé Ouvrier. Ouvrier. Desales scribe.

André Sernoz laboureur de Lugrin agé d'environ trente ans assermanté et ouy.

Depose que samedi dernier environ les unze heures de nuict estant au bourg du lac au lieu de La Tour Ronde il y vid aborder un batteau qui venoit de la le lac qui prit port au dict lieu dans lequel estoyent environ quinze personnes dont bonne partie pourtoient des mousquets et arquebouzes lesquels environnarent la maison de Claude Riquet hoste de la Tour Ronde et de la s'en allarent hurter dans la maison d'André Cornier et soubs pretexte de demander a boyre se saisirent de certain personnage que l'on disoit estre evadé des prisons de Lausanne, le mirent sur le dict batteau et l'emmenerent avec eux de de la le lac, n'ayant peu le deposant remarquer precisement le nombre ni s'ils portoyent leur meche allumée parce que la nuit estait obscure, qu'est tout ce qu'il dict scavoir.

Repeté a persiste et faict sa marque. Ouvrier. Desales scribe.

L'original a esté retenu pour s'en servir en Savoye s'il y escheoit.



Moïens

proposés à S. A. R. Charles Emanuel 1er pour recouvrer la Ville de Lausanne et tous le païs de Vaud que les Bernois lui ont usurpé.

Tous les traictez que le Serenissime Duc de Savoye pourroit avoir faits depuis quelques années avec Messieurs de Berne ne peuvent point empescher que Monseigneur le Prince de Piedmont n'ait droict de repeter la Ville de Lozanne et tout le Païs de Vaud, que les dicts Seigneurs de Berne ont usurpé injustement sur son Altesse. Et ne peut mon dict Seigneur avoir crainte de blesser sa conscience, pour entreprendre de restablir un Evesque, et ouvrir les bras à ses anciens subiects qui le réclament en leur cœur, et leur donner les moyens de revenir au giron de l'Eglise.

Monseigneur peut avoir cognoissance combien le tres Excellent et tres puissant Duc de Savoye son Pere a esté autreffois desiré par ses vieux serviteurs et subjects de Lozanne : et specialement qu'il y a environ trente ans que les plus apparens du dict lieu promirent à Son Altesse de lui livrer les clefs de leur ville.

Mais parce que dès lors la bonne volonté de ceux qui se portoyent à recevoir et faire recognoistre leur Prince légitime, fut descouverte. En suitte de quoi

ils furent contraincts d'abandonner leur patrie, afin d'éviter les rigueurs et cruels supplices que Messieurs de Berne firent sentir à ceux qu'ils jugerent estre de l'entreprise, et qu'ils peurent apprehender. Les dicts Lozannois n'ont osé continuer avec son Altesse la communication de leur dessein.

Cette affection des subjects envers leur Prince naturel n'est pas amoindrie ; mais au contraire ils sont fortifiez en leur desir, d'autant que les dits Sieurs de Berne leur ont du depuis osté tous les privileges dont ils iouissoyent auparavant : voire ont faict sur eux des imposts qui leur sont intolerables.

Sur tout la mauvaise iustice que Messieurs de Berne rendent à ieurs subjects et le mespris que ils font de la noblesse du païs de Vaud, fait souhaitter aux dicts subjects de secouer le ioug qui les oppresse.

Ils sont notamment offensez de ce que depuis quelques années les dicts Sieurs de Berne leur ont osté tout espoir d'avoir à l'advenir aucune recompense pour la vertu : les ayant privez de toutes capitaineries et de tout pouvoir de commander sous eux d'aucune compagnie tant de pied que de cheval, quelque valeur et merite qu'ils puissent avoir : pourvoyans des dictschar ges seulement ceux qui sont natifs de la ville de Berne.

Mais principalement ceux du païs d'Argueil à scavoir les villes d'Aarau, Brouk et Lentsbourg qui confinent les terres de Zurich et de Lucerne se lassent fort de la domination des dicts sieurs de Berne qui leur abolissent de iour à autre toutes leurs anciennes libertés et franchises, et se rebelleront indubitablement un iour, au hazard de se perdre, aimant mieux perir que de languir toute leur vie sous la tyrannie des dicts Bernois.

Est à noter particulierement que ceux d'Argueil

envoyerent il y a environ deux ans leurs deputez à ceux de Lozanne et de Payerne pour les disposer à se revolter avec eux contre Messieurs de Berne : mais parce que ceux de Lozanne ne se sentoyent assez appuyez, personne ne bougea pour lors.

Ils ont néantmoins en leurs courages de grands ressentiments des injustices qu'on leur fait et un désir qui ne mourra jamais de se retirer une bonne fois de la servitude de qui les accable.

Est aussy à remarquer qu'il y a environ douze ans que le Baron de Mourocher (?) ayant fait avoir aux Seigneurs de Berne quelque quantité de sel marin en payement de quelque somme de deniers que le Roy leur devoit : et les dits Bernois ayant voulu lors forcer ceux du païs de Vaud d'en prendre et user, tout le dict pcaïs faillit à se rebeller : et ne voulut point user du dict sel.

Or à present Messieurs de Berne sont apres de nouveau à contraindre leurs subiects à user desormais du dict sel, et à leur faire prendre à l'advenir tous les ans certaine quantité du sel de Peguais, qu'on certain homme de Dauphiné a promis leur faire tenir et blanchire. Sur quoy l'on pourra faire former les mescontentements de tous leurs subjects qui diront vouloir se tenir au sel dont ils ont accoustumé d'user.

Il convient donc de former de bonne heure une ferme correspondance entre ceux d'Argueil, Payerne, Lozanne, Yverdon, Morges, Vevey et autres villes du Païs de Vaud et les preparer à se soustraire de la domination des Bernois, sur le subiect du dict sel ou autrement.

Pour en faire l'acheminement, il est besoin d'y employer un personnage qui soit de leur religion et qui cognoisse bien leur païs, qui se sache accommo-

der à leurs humeurs et soit corrompu à jouër toute sorte de personnage : et qui puisse couvrir son entreprise par quelque traffic, ou autrement, de peur d'estre descouvert par les Bernois.

Il conviendroit qu'il s'addressast premierement à ceux de Lozanne ; et que il lui baillasse les noms des personnes avec lesquelles il devroit conferer, dont il connois la volonté, et le moyen et pouvoir qu'ils ont de gagner ceux des autres villes, et de former une bonne et seure correspondance dans tous le païs.

Faudroit aussi leur promettre le secours d'un Prince, en qui ils eussent ferme creance et tirer parole d'eux qu'ils le recevroyent pour leur souverain.

Afin de faire venir ceux de Lozanne et du païs de Vaud à ceste resolution, il est nécessaire leur promettre deux choses et leur en donner des bonnes asseurances.

L'une est de les restablir en tous les droits et privileges que Messieurs de Berne leur ont ostez, et particulierement d'estendre la Jurisdiction de ceux de Lozanne un peu plus au long qu'elle n'est à present : voire recompenser ceux qui auront travaillé à la reduction du dict païs entre les mains de Son Altesse.

L'autre est de ne les forcer point en leur religion : ainsi laisser aller au presche quiconque y voudroit aller, et à la messe ceux qui la voudroyent ouïr.

Or il n'y a Monarque auquel ils ayent tant de creance comme ils en peuvent avoir en Monseigneur le Prince de Piedmont : car ils sont tres asseurez qu'il est clement et debonnaire envers les subjects, et qu'il a de coustume de garder tres estroictement sa foy quand il l'a une fois donnée.

Notamment ils esperent tout bien de Son Altesse,

depuis son mariage avec Madame Sœur du Roy : et s'asseureront d'estre par ce moyen mieux favorisez en l'entreprise et plus puissamment protegez à cause de l'alliance, que mon dict Seigneur a faicte avec Sa Majesté ; et que la parolle que mon dict Seigneur leur donnera, leur sera par consequent accomplie. Specialement en ce qui est de leur religion : esperans que Madame accordera que l'on vive en France.

Cependant il est besoin de leur aider, voire de rechercher toutes sortes de voyes douces et legitimes pour leur faire croistre ceste bonne volonté.

Il sera donc à propos pour cest effect premierement de défendre à tous predicateurs le long du lac Leman d'user de toutes sortes d'injures et invectives tant en chaire qu'ailleurs, et faire la mesme deffense à toutes autres personnes. Et ce à cri public et à l'arrivée de Madame en Savoye.

Comme aussi faudroit faire retirer d'à lentour du dict lac tous mutins et seditieux afin que les voisins ayent plus grande creance que mon dict Seigneur le Prince est porté à la paix et non à la dissention.

En outre que l'Altesse de mon dict Seigneur deschargeast ses subiects d'aupres du dict lac, de quelque petite partie de la taille, lorsque Madame arriveroit en ces quartiers là pour attirer par ce doux traictement les voisins.

Permettre aussi le traffic libre à Geneve et au païs de Vaud et le faire plustost là qu'ailleurs, afin de gagner les cœurs des habitans qui ne demandent sinon à vendre et à vivre : Joinct que par cette libre conversation des uns avec les autres, il sera facile de faire gouster aux subiects de Berne combien est douce la domination de Monseigneur le Prince, et de leur faire abhorrer la rigueur avec laquelle on les traicte.

Car les exemples esmeuvent grandement les hommes, et ont plus de force sur les peuples que n'en ont les raisons : et le moindre acte de debonnaireté fait esperer tout bien, voire gagne puissamment les cœurs d'un chascun ; mais principalement de ceux qui ont esté longtemps assujettis par violence, comme l'ont esté ceux de Lozanne et du païs de Vaud.

Cela faict, et Monseigneur le Prince estant asseuré de la bonne volonté et resolution de une partie de ceux du dict Païs, l'Altesse de mon dict Seigneur y feroit entrer ses forces et s'empareroit de Lozanne, pour avoir un passage par le lac, afin de faire passer son armée.

Si l'on pouvoit avoir intelligence en Valay pour s'asseurer du passage par le Martigny et St-Maurice, et gagner le gouverneur d'Aigle et l'hospitalier de la Ville neuve et le Baillif, ou les gardes de Chillon, Son Altesse feroit insensiblement couler par là ses troupes du Piedmont, et les faire avancer par Lozanne.

Par ce moyen l'on pourroit aller à Yverdon, en surprendre les ville et château, avant que Messieurs de Berne y eussent donné ordre.

Seroit à propos de donner ordre qu'en mesme temps Monseigneur de Longueville empeschast que ceux de Neufchastel ne donnassent de secours à Messieurs de Berne : ou pour le moins il faudroit s'emparer des passages par où l'on jugeroit qu'ils pourroyent faire passer leurs trouppes.

Adviser à ce que ceux de Payerne se soublevassent pour l'infraction de leurs privilèges et fermassent le passage aux compagnies que Messieurs de Berne pourroyent envoyer au païs de Vaud.

Que ceux d'Argueil prissent aussi à l'instant les armes, et se unissent en la protection des douze autres

cantons, afin d'interesser tous les dicts cantons par le profit qui leur en reviendroit et les destourner d'assister Messieurs de Berne.

Voire que quant et quant l'Evesque de Basle mist sur pied quelques trouppes pour s'emparer de la Prévosté de Moustier Grand val dont les Bernois se sont faicts protestents, pour maintenir les subiects du dict Evesque en l'exercice de la religion pretendüe reformée.

Mesmes qu'à cest instant Messieurs de Fribourg prissent les armes, afin de faire partage avec Messieurs de Berne des quatre balliages qu'ils ont avec eux par indivis à scavoir Morat, Grandson, Eschalens et Schwar Schembourg : et qu'ils s'emparassent des villes de Morat et de Grandson, qu'ils ont souventeffois demandées en partage.

Par ce moyen Messieurs de Berne seroyent enfermez de toutes parts, et ne pourroyent secourir le païs de Vaud : duquel Son Altesse se rendroit facilement maistre, sans donner coup d'espée trouvant la plus part des subjets prets à le recevoir et recognoistre par le soin que l'on auroit apporté à les y disposer.

Et ce que l'on leur aura promis, il le leur faudra tenir inviolablement : sur tout en ce qui touche leur religion.

Le dernier article est tellement considerable, que plusieurs princes, pour n'y avoir eu esgard, ont perdu une partie de leurs terres, notamment le Roy d'Espagne a perdu le Païs bas : car le poinct de la religion est si chatouilleux qu'il porte ordinairement à la revolte les peuples, lors qu'on les y contrainct contre leurs volontez. Et au lieu que les subjects soubsmettent leurs vies et leurs biens aux souverains qui leur laissent les consciences libres, et que ils ne mesurent point les termes de leur debvoir, se tenant totalement

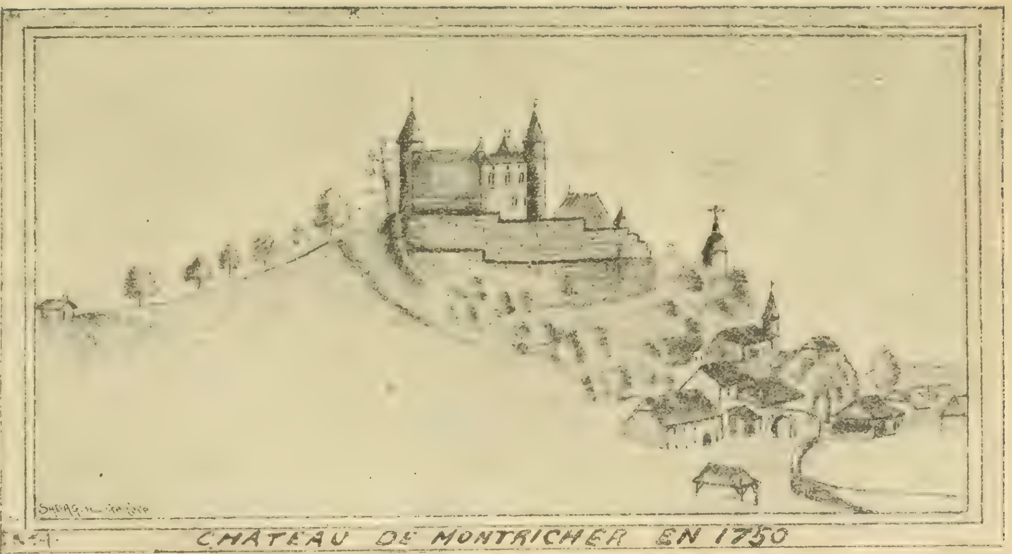
obligez; ils viennent à les limiter, voire à y faire bresche et à les fausser lorsque le Prince leur veut faire croire en Dieu par force; car ils estiment que c'est tyrannie de vouloir dominer sur leurs ames: Et iamais aucun monarque ne l'a attenté, qu'il n'ait perdu ou son païs, ou une bonne partie de l'affection et du devoir que ses subiects luy portoyent ou qu'il n'ait pour le moins aliené les cœurs de ses voisins, qui estoyent au paravant portez en quelque façon à desirer d'estre commandez par lui.

Le Prince d'Oranges et le Marquis de Spinola ont rocognu apres plusieurs evenements que ceste maxime d'estat estoit de tres grande importance, et en ont bien faict leur profit, car l'un d'eux qui a pris Vezel, y fait garder par les espagnols ceux de la religion pretendue réformée : et l'autre qui s'est emparé d'Emery et de Rez faict garder par ceux de la religion les catholiques.

Aussi est-il certain que les peuples sont gagnez par la religion, laquelle leur estant permise, ils se rendent eux mesmes subiects et esclaves de ceux qui la leur ont donnée, voire par ce moyen le Prince peut insensiblement s'acquerir l'authorité, d'establir et advancer la religion catholique au milieu de ses voisins, s'en estant rendu le maistre.

Est en outre à noter que dans Geneve il y a quatre partis : l'un des bourgeois, l'autre des Suisses, le troisième des Français, le quatrième est celui de Savoye : et que l'on les peut tous gagner avec le temps, l'argent et les belles paroles, et non jamais avec violence, et que le bon traictement qu'ils verroyent faire à leurs voisins, les gagnera grandement.





CHATEAU DE MONTRICHER EN 1750

La Confrèrie protestante de Bottens

L'histoire de cette Confrèrie sera, croyons-nous, une nouveauté pour beaucoup de nos lecteurs. Il s'agit d'un petit village du Jorat, épars dans ses prairies qui l'égayent en été, pourtant peu éloigné des forêts que recouvrent les longues neiges d'hiver. La vie du monde n'y mène pas son tourbillon, mais elle l'a touché aussi de ses dernières vagues, sous la forme des querelles religieuses, qu'on verra, dans les premiers documents, sous leur aspect rustique ; ensuite on assiste à la fondation de la confrèrie, destinée par le doyen Polier à grouper les protestants afin de leur donner plus de force ; puis l'histoire du village, grâce à la bonne volonté des uns et des autres, suit son cours tranquille, à peine troublé par les écarts de quelques malappris ou turbulents.

La Confrèrie protestante de Bottens a de petites archives, renfermées dans une armoire de mur, à la maison d'école. Je suis heureux de m'acquitter ici de mes remerciements à M. David Tzaut, secrétaire de cette Confrèrie, à l'obligeance de qui je dois d'avoir pu, sans la moindre difficulté, consulter les documents et préparer pour l'impression les principaux d'entre eux. J'ai été sur le point d'en rajeunir l'orthographe afin de les rendre plus accessibles à ceux-là surtout qu'ils

concernent directement ; mais, après tout, la lecture n'en est pas difficile, si l'on s'en tient au fond des choses, et il s'agit aussi de conserver une reproduction exacte de documents qui peuvent subir un accident et disparaître. On les a tous imprimés d'après l'original, excepté ceux qui proviennent d'un cahier de copies faites en 1834 : d'un côté la couverture a pour titre : *Copie des titres de fondation* etc. ; de l'autre : *Recueil des règlements*, etc.

D'après des notes au crayon dans ce cahier, sans doute de celui qui fit les copies, les premiers pourparlers pour la fondation de la Confrérie remonteraient au mois de janvier 1751.

Alf. M.

Règlement fait entre les communiers de Bottens, Catholiques et Réformés, 1709.

Nous Charles Amman, du Grand Conseil de la ville et canton de Fribourg, Baillif d'Orbe et d'Eschâlens, au nom et pour Leurs Excellences des deux Illustres Etats de Berne, et dudit Fribourg, nos Supérieurs et Souverains Seigneurs.

Certifions à ceux qu'il apartiendra que les honnorables communiers de la religion reformée de Bottens ayans parus devant nous au château d'Eschâlens, le septième Janvier mille sept cents et neuf, contre les honnorables communiers de la religion catholique romaine dudit lieu, pour se plaindre de l'etablissement qu'avoyent fait ces derniers de deux gouverneurs de leur religion et de vouloir reduire les reformés a n'estre gouverneurs qu'une fois de deux ans, c'est-à-dire un réformé pour trois catholiques, quoy que d'un costé les reformés qui communent actuellement fissent le tiers de la communauté, et qu'en comprenant les communiers forains qui peuvent venir

habiter au lieu lorsqu'il leur plaira ils fussent en plus grand nombre que les catholiques, qui repondoyent a celà que la manière d'etablir des gouverneurs ayant ainsy été pratiquée du passé, ils vouloyent s'y conformer, et que quand les communiers forains viendroyent s'etablir dans le lieu, et que le nombre de part et d'autre seroit égal, ils ne s'oposeroyent pas que la gouvernance ne fut aussi égale.

Surquoy nous ledit baillif n'ayant pû reigler les parties amiablement, nous les aurions renvoyées par leur consentement mesme, a la conference des très Illustres et Puissants Seigneurs les deputés des deux illustres cantons, à Morat, pour voir décider de leurs contestes, nonobstant quel renvoy un desdits communiers reformé auroit porté la chose a Berne, devant Sa Grandeur le très Illustre et Puissant Seigneur Banneret Thorman, Seigneur Inspecteur des Eglises de ce Baliage, et luy auroit fait plusieurs autres griefs, contre la manière d'agir des catholiques, envers les reformés, a l'egard de l'administration des biens communs, et ceux cy a leur tour y auroyent aussi fait leurs informations, sur lesquelles ledit Très Illustre Seigneur annimé d'un esprit de douceur et de paix, avant que d'informer Leurs Excellences de ces difficultés qui n'ont pour l'ordinaire que des mauvaises suites, nous aurait honnoré d'une de ses lettres, le vingt et quatrième fevrier, mille sept cents et neuf, et par elle nous auroit enjoint de travailler conjointement avec Monsieur le lieutenant ballival Panchaud a les reigler et terminer, par voye amiable, pour éviter attediation et importunité aux deux Souverains, a qui ces sortes de difficultés deplaisent, et au contraire elles voyent avec plaisir que l'union et la paix soit entretenuë entre leurs suiets de l'une et de l'autre des

religions. Dans quelle veuë et en éxecution de la bonne intention dudit très Illustre Seigneur, nous avons ce jourd'huy onzième mars, mille sept cents et neuf fait convenir devant nous et nostre lieutenant, et secretaire ballival soussigné, les devant nommés communiers de Bottens, catholiques et reformés, où leur ayant fait ouverture du suiet de notre assemblée, ils ont témoigné les uns et les autres vouloir se laisser reigler équitablement et amiablement; Et ensuite de ce ayant esté entendus contradictoirement, sur chaque article des griefs qui se sont faits c'y apres mentionnés, ils ont esté reduits et terminés en la manière suivante.

Sur le premier article contesté qui regarde l'établissement des gouverneurs audit Bottens, et la manière de gouverner, se plaignant les reformés que lors mesme qu'il y en a un des leurs pour gouverneur il n'est censé que le vâlet du catholique, n'ayant rien à manier, et ne pouvant profiter de rien, pour se dédommager des peines qu'on luy donne.

Nous avons trouvé bon pour observer une iuste égalité que les communiers reformés qui ne font pour le present que le tiers de la communauté audit lieu, doivent avoir part et éxercer la gouvernance à proportion du nombre qu'ils sont, c'est a dire que de trois ans il y en aura un ou seront établis deux gouverneurs catholiques, comme a esté fait cette année, et les deux autres années un de chaque religion, qui auront mesme pouvoir, mesme salaire, et mesme avantage l'un que l'autre, d'intention que si les communiers forains reformés venoyent a s'etablir dans le lieu, ou que dans la suite leur nombre vienne égal, ou aprochant des catholiques, l'etablissement des gouverneurs devra aussi estre égal; Et afin que desor-

mais on ne puisse pas dire que l'un des gouverneurs a plus d'authorité que l'autre, nous ordonnons que le lieu auquel la communauté retire les meilleurs effets, et ses titres, et papiers, devra s'ouvrir et se fermer avec deux clefs differentes, et que l'un des gouverneurs en aura une, et l'autre une autre, en sorte qu'ils ne pourront rien prendre, n'y voir l'un sans l'autre, avec cette declaration que l'année qu'il y aura deux gouverneurs catholiques une de ces clefs, restera entre les mains de l'ancien gouverneur de la religion.

Sur le second article, par lequel les reformés se plaignent que les catholiques pour augmenter leur nombre, et maitrizer par ce moyen, admettoyent en commune plusieurs des leurs, du tout incapables de témoigner, a cause de leur mauvaise conduite, et qu'ils en mettent de tels pour gouverneurs.

Il a esté ordonné que si celà s'est fait du passé il ne devra plus se pratiquer à l'avenir, et qu'on ne devra réunir en commune de part n'y d'autre que des personnes dignes de foy, capables et en aage de communier, et témoigner, ce qui devra estre reconnu et jugé par un nombre égal de communiers de part et d'autre nommés, de mesme que pour l'établissement des gouverneurs, soit catholiques, ou autres, puis que le tout se doit faire pour l'avantage de la communauté.

Le troisième grief des reformés est que la communauté payant le vin pour celebrer la Sainte Cène, les catholiques au lieu de neuf florins qu'ils prenoyent pour équivalent de ce vin, ils en prennent presentement douze florins.

Nous trouvons sur cet article qu'on doit laisser les choses comme du passé, et qu'à moins que les reformés ne voulussent dans la suite, augmenter les neuf florins pour le vin de la Sainte Cène, si leur nombre

augmentoit, les catholiques ne doivent pas augmenter l'équivalent de ces neuf florins qu'ils retiroyent du passé.

Par le cinquième article les reformés se plaignent hautement que les catholiques, en vertu de leur pluralité ont engagé la commune a un cautionnement de quatorze cents écus, qui sont deûs par les catholiques mesmes, a la reserve de quarante écus, a Messieurs Chollet de Fribourg, nonobstant les opositions que les reformés y firent ; Et a l'insceu de tous les forains, quoy que au deffaut des biens communs on puisse se ietter sur les reformés pour les faire payer cette somme, ce qui tend manifestement a les desoler : Qui plus est nonobstant les resolutions prises en commune d'obliger les particuliers qui doivent cette somme, de payer dans un certain terme, tout cela reste tousjours en arrière.

Surquoy ayans entendu les catholiques, qui sont très deplaisans de ce cautionnement, et qui ont mesme fait présenter requeste a Leurs Excellences de Fribourg pour en pouvoir revenir. Nous avons ordonné que puisque Leurs dites Excellences ne le declarerent pas de nul effet, la communauté devra dans quatre ans precisément se redimer de ce cautionnement, en solicitant éxactement les particuliers qui doivent à payer chaque année le quart de leur redevance, pour aquiter la dite somme de quatorze cent écus par quart, selon les clauses de la creance. Que si celà ne se peut, les particuliers devront au moins donner des seurtés suffisantes a la commune, chacun a proportion de ce qu'il doit de cette somme, a cette intention et sous cette expresse réserve que desormais la commune ne devra, et ne pourra plus faire aucun autre semblable n'y moindre cautionnement, lors qu'il se trouvera

seulement quatre, ou six oposans dans la commune.

Par le sixième article, les reformés font grief que pour ce qui est des corvées de charruës deuës au château d'Eschâlens par les particuliers, ou par les maisons selon leur situation, les catholiques se prévalent touiours de leur pluralité, et de l'interèt qu'ils y ont, font en sorte que la commune paye les journées à ceux qui font lesdites corvées, ce qui est entièrement mal reiglé, et au préiudice des reformés.

Nous ordonnons aussi a cet égard, que, comme ce sont les particuliers qui doivent, et qui reconnoissent lesdites corvées il n'est pas iuste que la commune les fasse faire aux frais des biens communs, mais a ceux des particuliers qui les doivent, et cela devra servir de reigle pour l'avenir.

Le septième grief des reformés est que les gouverneurs catholiques restent redevables après conte rendu et quils ne payent iamais, quoy qu'ils se fassent payer ric a ric des particuliers, et ainsy lesdits gouverneurs font leurs affaires particulières avec le bien de la commune, dequoy les reformés ne profitent rien, quoy qu'il y aie eu des reiglements qui les obligent a payer, trois semaines après conte fait.

Sur quel article nous ordonnons qu'il n'y devra pas avoir a l'avenir plus de suport pour le gouverneur catholique que pour celuy de la religion, et qu'ils devront les deux payer a la commune leurs redevances dans six semaines des leurs contes rendus, a moins que la generalité des communiers ne veuillent les attendre en obligation, en payant l'interet, et en donnant des seurtés et ypotêques suffizantes, mais y ayant oposition de quatre, ou six communiers, lesdits gouverneurs devront payer precisément audit terme de six semaines, et telles sommes

employées aux payements des debtes, ou au benéfice de la commune.

Sur le neufvième article de plainte des reformés, que les catholiques assemblent la commune a leur insceu, comme si ceux cy n'y avoyent aucun droit, y aioutans que lesdits catholiques ont eu mesme recueilly les voix de maison en maison pour des affaires qui interressoyent lesdits reformés, nous n'avons pas aprouvé ce procedé, s'il est vray que celà soit arrivé du passé; C'est pourquoy nous ordonnons qu'a l'avenir semblable chose ne se devra faire n'y pratiquer, de part n'y d'autre, mais au contraire devront les uns et les autres agir de concert, et vivre en bonne intelligence, a peine les contrevenants d'etre châtie selon le merite du fait.

Et enfin sur le dixième grief des reformés qui se plaignent que les catholiques venans a faire des demarches ou hardies, ou iniustes contre les interets de la communauté, comme par exemple quand un gouverneur prestera ou cautionnera pour graines, ou autre chose, a l'insceu de la commune, ils sont tousiours suportés, sans quil leur en arrive rien, au lieu qu'ils châtient sans mercy les reformés, quand il leur arrive de broncher.

Il a esté trouvé et ordonné que les uns et les autres doivent se comporter en gens de bien, en s abstenants et évitants les mauvaises demarches, et qu'il ne sera point permis a l'un ni a l'autre des gouverneurs de prester a aucun particulier, n'y de le cautionner au nom de la commune, sans l'expres aveu et consentement du general de la commune, comme il est reiglé dans l'article cinquième; Que s'il y a de la necessité d'assister des pauvres gens, et de leur accorder quelques faveurs sur les biens communs, il y devra avoir

de la reciprocité pour les uns et pour les autres des deux relihions, a peine de nullité des a present de tout ce qui sera fait au contraire de ce que devant, et de suporter par les contrevenants en leur propre tous frais et depends qui pourront en survenir, moyennant quoy et l'execution de tout ce qui est c'y devant reiglé, que nous exhortons les communiers de Bottens en general d'observer religieusement et de bonne foy, sous peine les contrevenants d'estre punis comme remuants, et ennemis du repos public.

Nous avons aussi lieu de croire qu'ils vivront desormais ensemble en bonne union et paix, ainsy qu'ils ont temoigné le vouloir faire, et qu'ils l'ont promis en nostre presence : et afin qu'ils soient tant mieux instruits de leur devoir a tous ces égards, on leur expediera a chacun un double du present reiglement, lors qu'il aura esté communiqué audit très illustre et puissant seigneur et banneret Thorman, qui a bien voulu prendre la peine de s'interesser a la pacification et termination de cette affaire.

Donné au château d'Eschâlens, sous nostre sceau ordinaire, et celuy de notre lieutenant, pres du seing de notre secrétaire ballival, ce onzième mars, mille sept cents et neuf. Quoy que par autre soit écrit ce que devant est conforme à ma minutte.

MESTREZAT.

Du vingt et sixième avril, mille sept cents et neuf, ont esté avertis de la part de Sa Noble Seigneurie ballivale, les honnorables communiers de l'une et l'autre des religions, de Bottens, aux fins d'entendre la teneur du reiglement et ordonnance qui a esté faite sur les difficultés qu'il y avoit entre eux, le onzième mars dernier. Laquelle a esté approuvée et confirmée par le

très illustre et puissant seigneur banneret Thorman, selon la missive adressée au noble et très honnoré seigneur baillif Amman, le vingt et unième du mesme mois, a quel effet, et suivant ledit avertissement sont comparus au château d'Eschâlens, a la part des catholiques, les honnorables Daniel Roully gouverneur, Jaques Panchaud allias Favre, Jaques Bavaud, et Claude Brouty, de la part de ceux de la religion, les honnorables Adam Perret officier, Will^me Tzauch, et Jean-François Chamot, lesquels ayans entendu la lecture dudit reiglement, ils l'ont reciproquement accepté, et en ont requis chacun un double, pour le communiquer aux autres communiers, afin de pouvoir s'y conformer et reigler à l'avenir, ce qui leur a esté accordé.

L'ateste, le soussigné, quoyqu'il soit écrit d'autre main.

MESTREZAT.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne, notre salutation promise, cher et féal.

Après avoir fait convenablement examiner par notre Chambre des Banderets romands la difficulté ventillante entre le diacre d'Echallens et le pasteur du dit lieu à l'égard de leurs fonctions pastorales lesquels nous en ont fait un rapport circonstancié. Nous avons trouvé et connu par les présentes pour ce qui peut concerner le premier touchant la tenue d'une prière le dimanche, que comme le culte public est permis aux catholiques, le régent du dit lieu pourra faire une prière le dimanche pour la consolation des anciens et personnes âgées.

Concernant le payement de ceux qui sonnent les

cloches lors qu'il fait des mauvais tems pour le bien public, nous trouvons que d'autant que le vin de la Sainte-Cène est payé par les réformés, il est juste aussy que les catholiques payent le sonneur des cloches. Pour ce qui regarde finalement le coupage du bois, dans les bois publics pour les croix qui se trouvent derrière Bottens, puis que nous avons rendu une sentence là-dessus, le 23e juin 1729, laquelle dit que lorsque les catholiques prendront un chêne pour leur croix dans les bois communs les réformés auront aussy le droit d'en prendre un de même valeur, pour s'en servir eux seuls, partant nous laissons entièrement subsister la chose sur ce pied lesquels articles cy dessus, tu feras savoir aux parties pour leur conduite. Dieu soit avec toy. Donné le 5 juillet 1736.

L'adresse est à notre cher et féal Jaques Louys Panchaud Vis ballif d'Echallens.

(*Adjonction d'une autre écriture.*

Cet arrêt souverain qui fait mention du ministre et du diacre de l'église d'Echallens ne regarde ny la dite église, ny ses pasteurs, il ne regarde que l'église réformée de Bottens annexée à celle de Poliez-le-Grand, et c'est par erreur qu'on a fait mention de la première.

Extrait du Recesse de la Conférence ordinaire de Morat, de l'année 1747.

Art. 53 touchant l'entretien des croix d'Echallens.

Touchant la difficulté survenue entre les Catholiques et les Réformés d'Echallens par rapport au maintien des croix qui sont sur les chemins. Les seconds,

savoir les Réformés, prétendent être en droit de prendre autant dans la Bourse et bois commun, qu'on y prend pour le maintien et construction de dites croix. Les très honorés Seigneurs députés du louable Etat de Berne ont dit, que leurs Souverains Seigneurs, souhaitant de finir cette difficulté, leur avaient ordonné de convenir avec les très honorés Seigneurs députés du louable Etat de Fribourg, d'un mode de vivre non seulement pour le baillage d'Echallens, mais aussi pour les autres, où la nécessité le requérait, alléguant que ceux de St-Barthélemy venaient de faire un pareil concordat entre eux, sur une affaire de la même nature que celle-ci, sur quoi les T. H. Seig^rs députés du L. Etat de Fribourg ont représenté qu'à Echallens, le bois et argent nécessaire pour la construction et maintien des croix avaient constamment été pris dans la Bourse et bois commun sans que les Réformés aient été dédommagés, ni en argent, ni en bois; et demandèrent que cet usage fût suivi à l'avenir. D'autant que tout changement à cet égard serait une nouveauté contraire aux recesses de 1702, 1707, 1709; et quoique leur Instruction ne le portât pas, proposèrent de statuer, que les croix seraient faites dorénavant de pierre, pour éviter les difficultés et épargner les Bois; ajoutant que le cas de ceux de St-Barthélemy, allégué par les T. H. Seign^rs députés du L. Etat de Berne, était absolument différent de celui de ceux d'Echallens, d'autant que ceux de St-Barthélemy n'avaient pas pu prouver, par leur compte de commune, que les croix aient été maintenues aux frais de la commune. Les T. H. Seig^rs du L. Etat de Berne ont fait insérer cette réponse dans le Recesse pour la rapporter à leur Souverain.

* * *

Extrait d'une lettre du L. Etat de Berne du 23 août 1749 touchant le maintien des croix d'Echallens, dont il est question dans le 53me art. du recesse de 1747. Nous consentons que les croix soient faites dorénavant de pierre, et les frais payés de la Bourse commune.

Extrait d'une lettre du L. Etat de Fribourg du 27 août 1749.

Puisque vous nos fidels, chers confédérés, combourgeois et freres avez approuvé la proposition de Decreter, que rière Eschallens les Croix seroient faites de Pierres aux frais communs, sans que les Reformés soient en droit de prendre l'Equivalent dans la Bourse commune, Nous y consentons afin d'éviter par là les Difficultés, et nous vous prions d'ordonner à notre Seigneur Ballif de faire executer ce Decret.

Extrait du Recesse de la Conférence ordinaire de Morat de 1751.

Art. 23 concernant le bois des croix de la commune de Bottens.

La Difficulte ventillente entre Les Catholiques et Reformés de Bottens touchant le maintien des Croix aïant parue devant Nous : qui est que les Reformés auroient coupé un chesne sur la commune pour se dedomager du Bois, qu'on avoit emploié au maintien des Croix, et comme dans le cours de cette affaire la

Confrérie catholique a été cittée à Berne par la Reformée, et dès là le tout renvoïé a la Conference etc.

Les Seigneurs Deputés du Louable Etat de Fribourg ont en consequence demandé et representé, que pour prevenir toutes difficultés entre les deux Religions, dorsenavant les affaires de Religion ne seront plus portées devant le Souverain d'alternative ; mais qu'en suivant la teneur des Concordats après que le Seigneur Ballif du lieu aura jugé la contestation survenüe sous benefice de recours ; le Souverain d'alternative ne devra juger de ce recours, mais le renvoïer à la Conférence.

Surquoy les très honorés Seigneurs Députés du très Louable État de Berne ont repliqué que dans le cas present même ils n'en avoient pas agi autrement..

Après quoy la cause concernant le chesne coupé par les Reformés etc.

Il a été trouvé par les très honorés Seigneurs Deputés que le gros chesne sera vendu au profit de la bourse commune, et que chaque partie supportera ses frais, sans qu'ils soient païés de dite bourse commune. En cas de nouvelle difficulté, on se rapportera au Recesse de 1747, qui porte que dorsenavant les croix devront être faites de pierres, a quoy la dite commune sera astreinte : ce Règlement etant general. Le tout a la disposition et connoissance des très honorés Seigneurs et Superieurs reciproques.

Ratification du très louable Etat de Berne.

Nous ratifions le 23me Recesse concernant la maniere dont on se doit comporter dans les affaires de la Religion. Donné le 8me may 1753.

Ratification du très louable Etat de Fribourg.

Concernant le 23me art. qui porte comme on doit se comporter dans les deux religions au bailliage d'Es-

challens, pour ce qui est du maintien des croix en general, et sur la difficulté survenue pour un chesne coupé sur le commun des deux religions, ainsi que pour toutes autres difficultés, nous confirmons et trouvons bon le dit Recesse, et en donnerons en conséquence avis à notre Seigneur Ballif commun.

Donné le 3me aoust 1753.

Que la presente copie a été tirée de mot a mot sur son original atteste à Fribourg le 6me février 1755.

Le Commissaire General.

Nous Amedee ImHof Ballif d'Orbe et d'Eschallens par notre seau certifions que la presente translation est fidelle et dans le sens conforme à son original à Eschallens ce 12me may 1755.

Demande que font les honorables communiers réformés de Bottens aux honorables communiers catholiques du dit lieu. Comme les dits communiers catholiques ont huit croix et qu'elles se maintiennent aux dépens de la commune, les dits réformés demandent que la dite commune ait la bonté de leur donner et marquer un chêne qui est situé aux Chenaux auprès du cledar de la fin de la Combaz au Sieur Frant Lonchamps en échange du bois qu'il a fallu pour maintenir les dittes croix depuis longues années ; comme la sentence rendue à cet égard l'ordonne, si moins de cela que la dite commune ne veuille pas accorder aux dits réformés ce qu'ils demandent, que les dits catholiques ne trouvent pas mauvais que les dits réformés couperont tout de même le chêne qui est cy dessus désigné pour en faire à leur bon vouloir en contre échange du bois qu'il a fallu couper pour maintenir les dites croix (1749).

Mémoire, soit griefs des communiers réformés de Bottens, appelants, contre les communiers catholiques du dit lieu, intimés.

L'appel que les communiers réformés de Bottens vos très humbles, très obéissant serviteurs, et fidèles sujets des deux Très Illustres Etats relevèrent de la sentence rendue à leur préjudice et en faveur des communiers catholiques du dit lieu le 14e janvier 1750, par le Magn. ancien seigneur ballif d'Echallens, ayant été porté le 30e du dit devant LL. EE. du Sénat, soit devant l'illustre Chambre Economique de Berne, et dès là renvoyé à la réquisition des Intimés, à l'examen de cette illustre conférence. Les appelants viennent manifester très respectueusement à vos Grandeurs les griefs sensibles que la dite sentence leur fournit.

La question est de savoir si les dits réformés ont été en droit de couper un chêne dans les bois publics en échange de ceux que les catholiques y ont pris pour leur usage particulier à raison de la construction et de la maintenance des croix.

Le dit M. ancien seigneur ballif a embrassé la négative de cette proposition par la sentence dont est appel et s'est appuyé : 1° sur l'usage précédent ; 2° sur le Recès de l'illustre conférence tenue ici en 1747.

Mais l'un et l'autre de ces motifs seront jugés abusifs et inconsidérable par vos Grandeurs : si elles daignent jetter les yeux sur les observations suivantes ainsi qu'elles en sont très humblement suppliées : 1° les réformés forment avec les catholiques un seul corps de société par rapport aux biens publics, en sorte qu'ils y ont droit égal, et que

les uns ne peuvent rien appliquer à leur avantage particulier de ce qui est ainsi en communion, sans en laisser parvenir aux autres un juste équivalent. C'est là une suite, ou plutôt l'essence de la société contractée ; or tant qu'elle subsiste, le non usage ne sauroit introduire un système qui iroit à la renverser, ou au moins à en changer la nature, et encore bien moins dans l'espèce de cette cause, parce que les catholiques intimés *se prévalent eux-mêmes de cette règle d'égalité, en percevant annuellement un quantum en argent sur la bourse publique en compensation du vin qu'elle fournit aux réformés pour la Sainte-Cène*. D'où il résulte que dite règle ayant lieu en faveur d'une partie ; elle doit aussi déployer son effet en faveur de l'autre. 2° cet usage, ou pour mieux s'énoncer, ce non usage dont parle la sentence est antérieur ou postérieur aux arrêts rendus sur cette matière par LL. EE. de Berne le 23e juin 1729 et 5e juillet 1737, qui décident expressément que *lorsque les catholiques prendront un chène pour leurs croix dans les bois communs, les réformés auront aussi le droit d'en prendre un de même valeur pour s'en servir eux seuls, et que la chose doit entièrement subsister sur ce pied*. Or dans le premier cas, il aura déjà été jugé condamné comme injuste, insuffisant et inéfficace. Et dans le deuxième cas, ce seroit une contravention à la volonté souveraine, qui en a d'autant moins pu être altérée, qu'une pratique déjà improuvée ne sauroit prévaloir et ne put jamais prévaloir, sur des titres, et sur des titres autant sacrés et respectables que ceux qui émanent des décisions, du souverain d'alternative ; ni éteindre le droit qui en découle en faveur de l'une des parties, d'où il paroît que le dit M. ancien seigneur ballif auroit dû avoir

égard à l'*exception de chose souverainement jugée*, dont les appellants ont opposé dans la procédure, en vertu des susdits arrêts de 1729 et 1736, qui prononcent sur le cas d'une manière si précise, qu'elle ne laisse rien à désirer pour la condamnation des Intimés.

Il est vrai, illustres et puissants seigneurs, qu'il a prétendu dans son deuxième motif en éluder l'effet à la faveur du Recès de 1747. Effectivement point : 1° Il a été rendu sur la difficulté mûe entre les réformés et les catholiques *du bourg d'Echallens seulement*. Ils ont été les seules parties entendues et conséquemment les seules qui ayent alors été réglées, puisqu'ils n'ont aucune relation ni connexité avec les dits de Bottens en pareil fait ; 2° Si même dans cette conférence de 1747, les illustres seigneurs députés de Berne proposèrent de convenir d'un mode de vivre ; non seulement pour Echallens, *mais aussi pour les autres endroits où la nécessité le requérait*. Bottens n'est point compris dans cette proposition. Il en est même formellement excepté, parce que la nécessité ne s'y rencontroit pas, vu que les sujets des deux religions de ce lieu avoient déjà été mis en règle précédemment par les deux susdits arrêts de 1729 et 1736, sans que dès ce dernier, il se fut élevé entr'elles aucune conteste à cet égard, au lieu qu'il n'y avoit encore rien eu de prescript pour Echallens, et quelques autres communes dans un état d'indécision entière sur ce point ; 3° les illustres seigneurs députés de Fribourg se bornent uniquement *à Echallens* dans leurs réponses et c'est à quoy se restreignent aussi les ratifications souveraines respectives du 2 et 27 aoust 1749. Si le Recès avoit concerné ceux de Bottens ce que l'on sauroit d'autant moins croire qu'ils n'ont été ni ouïs,

ni appelés, il auroit dû leur être notifié par le seigneur ballif qui eut ordre de le communiquer aux parties intéressées. Sans que jamais il en ait donné communication à la commune de Bottens ; ce qui conduit à observer que quand elle y seroit comprise (on le suppose) il n'auroit pu avoir force à son égard que dès cette connoissance donnée, et que conséquemment jusques alors les réformés fondés sur les deux arrêts précédents ont pu s'en prévaloir, en coupant le chêne en conteste qui a tout évènement devroit leur rester ; en compensation de ceux que les catholiques ont pris antérieurement à l'époque du décès et de la communication, dès les susdits arrêts de 1729 et 1736, qui étant restés jusqu'alors sans changements ni protestations ont sans contredit dû et doivent déployer leur effet pour ce qui s'est passé dans cet intervalle, d'où il résulte que les Intimés ne feroient ni plus ni moins mal fondés dans leur action, et qu'ils auroient dû en être déboutés, avec dépends. Mais illustres et puissants seigneurs, ce qui mérite encore l'attention de Vos Grandeurs, est la contradiction palpable de la sentence baillivale dans son dispositif ; elle se fonde sur le dit Recès de Morat de 1747, qui ordonne que les croix se feront de pierre, tandis qu'elle renvoye à se conformer à l'ancienne pratique qui étoit de les faire de bois ; à quoy faudroit-il donc s'en tenir ? Enfin, Illustres et Puissants seigneurs qu'il soit encore permis aux appellants de faire deux reflexions sur les frais auxquels cette difficulté a donné et donne lieu : *L'une* que les catholiques ont ouvert cette clame ; qu'ils ont requis le seigneur ballif de rendre sa sentenec, qu'ils ont par là rendue nécessaire la procédure et la voie de l'appel devant le souverain d'alternative, tandis que s'ils avoint répe-

tendu dès le commencement que la décision du fait dépendoit de l'illustre conférence ; comme ils l'ont fait dans la suite et seulement partie étant à Berne ; ils auroient dû procèder tout autrement en priant Sa Seigrie Baillivale de mander le cas, et les raisons réciproques à LL. EE. ce qui auroit épargné des frais considérable qu'ils ont occasionné par leur improcédure et qui sont devenus frustraires. L'autre que malgré la permission qui fut donnée verbalement aux appelants le 30 janvier par l'illustre Chambre économique de prendre le chêne en question, après qu'il auroit été évalué par des personnes réciproquement choisies afin qu'il en fut fait droit comme il conviendroit après la décision du capital. Les catholiques de retour au pays voulurent se soustraire à cet ordre, au point que les réformés ayant voulu obtenir le 11e février du seigneur ballif un mandat pour en ordonner l'exécution et que le sceau leur en ayant été refusé ils se virent contraints de recourir de ce chef à l'autorité de LL. EE. par une très humble requête pour obtenir des provisions ultérieures à cet égard.

Mais sans s'étendre plus longtemps là-dessus, les appellants attendent avec une entière confiance un arrêt qui en disant mal jugé et bien appelé avec dépens les laissera au bénéfice de ceux de 1729 et 1736.

Ils se répandent en vœux pour la précieuse conservation de Vos Grandeurs et la bonne prospérité de LL. EE. des deux Très Illustres et florissants Etats.

Recueil des Règlements qui ont régi la Confrèrie réformée de Bottens depuis sa naissance en 1750 jusqu'à présent en 1833.

Copie du 4 juin 1753.

Il fut convenu entre Monsieur le Ministre Polier, Pasteur à Lausanne et Monsieur le Ministre Duvelus, Pasteur à Polliez-le-Grand, et les Réformés de Bottens que pour suivre l'instruction souveraine de Leurs Excellences de Berne, on établira des Loix pour une Confrérie qui sera faite au dit Bottens de laquelle Monsieur le Pasteur de Polliez-le-Grand sera le Président. Et il y aura un recteur qui retirera les intérêts des capitaux qui sont dus à la ditte Confrérie. Pour quel effet, il sera dressé un Rentier qui se remettra de recteur à recteur. Et outre ce, il y aura un secrétaire qui devra inscrire tout ce qui se passera dans les assemblées, lequel devra avoir un registre sur lequel il le rapportera exactement. Le Recteur rendra ses comptes chaque année à la Saint Martin où Monsieur le Ministre Polier assistera et devra être averti quelque temps à l'avance affin de pouvoir s'y rencontrer.

Les créances devront être à la cure de Polliez-le-Grand, dans un coffre duquel le Recteur aura la clef, et lorsqu'il y aura de l'argent à prêter il ne pourra se placer que sur les yeux de Monsieur le Ministre et du Recteur, qui sera pour un an et confirmé si on le souhaite ou changé d'année en année si on le trouve plus avantageux pour le corps.

Le dit jour on a établi pour recteur le sieur Jean-Jaques Tzaud, et le sieur Jean-Pierre Légeret pour

secrétaire. Lesquels ont accepté ces emplois et promis de les desservir de leur mieux.

Sous les yeux et par le consentement de Monsieur Chapuis fidelle Ministre du St-Evangile et très zélé Pasteur de Polliez-le-Grand et Bottens et sous l'approbation qu'il plaira faire au Noble Seigneur Pollier de Bottens a été statué ce qui suit.

1. Lors qu'une personne du corps domiciliée à Bottens sera avertie pour se rencontrer en ditte Confrérie, le jour auparavant qu'elle s'assemblera, s'il ne s'y trouve pas, Il sera multé pour le profit de ditte Confrérie de neuf sols sans support.

2. Cas arrivant qu'il y eut des querelles ensemble dans le dit corps, qu'il y eut quelqu'un qui vînt à s'oublier, à donner des démentis ou des paroles outrageuses, il sera condamné à six sols en faveur de ditte Confrérie, et cela sans support.

3. Lors qu'un Gouverneur ou quelqu'autres membres seront délégués d'aller à Lausanne pour ce qui regarde la Confrérie et qu'il exécutera sa commission, il aura pour sa journée six batz, et pour aller à Echallens et à Pully-le-Grand six sols, soit deux baches.

4. Le Recteur devra représenter à la prochaine St-Martin, en argent réël, le montant de ce qu'il aura reçu.

5. Il aura pour ses peines outre les journées ci-dessus la somme de deux florins par année.

6. Le 10 février 1735, le même salaire a été fixé à vingt baches.

7. Le 3e février 1777 il a été réduit à dix baches.

8. Et le 15e février 1822 il a été fixé à cinquante baches.

9. Le 19 janvier 1763 on arrêta le prix du chariage du bois au régent Légeret à 10 et 12 florins par année.

10. Avec le régent Ménétrey il fut convenu à cinq francs.

11. Avec le régent Tzaud à vingt baches par char.

12. A la rédition des comptes de 1828 on a accordé à tous les enfans qui font les thèmes à chacun deux mains de papier par année et une main aux autres qui commencent à écrire.

13. Le même jour on a aussi arrêté le prix des livres d'usage de l'école qu'on distribuë depuis longtemps. Savoir pour les testament dix batz. Pour le Psaume, cinq baches; et pour le Catéchisme trois batz 5 Rapes.

Le sus dit règlement n'est qu'en faveur des enfans de l'Ecole de Bottens membres du corps de Confrérie.

14. L'année 1759 le 17 janvier, il fut passé en corps de Confrérie, que pour l'établissement des Gouverneurs, le tour suivra, et lors que l'officier le sera, il devra mettre un homme avec lui pour le service des Communions.

15. Le 10 février 1798 on a fixé le vin des Communions à un pot et demi par Communion, et que le Recteur qui porterait le vin chez lui payerait 15 livres d'amende.

16. Le 9 février 1787 on a reçu pour membre de Confrérie Pierre-Louis Gindroz pour le prix de vingt-cinq florins payez comptant.

17. Le 8 février 1793 on a reçu pour membre de confrérie Jean Grépin pour le même prix.

18. Le 14 février 1794 on a mis l'intérêt de tous les membres du corps qui doivent à la Confrérie au quatre pour cent.

19. Le même arrêté a été reconfirmé le 12 février 1833.

20. Conditions sous lesquelles on mise pour sonner

à l'usage des offices de tout le culte protestant depuis que le gouvernement s'en est racheté en 1812. Le sonneur devra sonner comme il est dit ci-devant pour tous les offices qui sont d'usage, et pour batême, mariage, et ensevélissement et autres nécessaires, y étant requis.

Il sera tenu de recevoir le cheval de Monsieur le Ministre à son arrivée et le lui préparer pour son retour à l'issue de ses offices.

La première du sermon se sonnera à la grosse cloche de l'Eglise, la seconde à celle de la maison de commune, et la dernière aux deux cloches de l'Eglise.

Pour la prière, la première se sonnera à la maison de commune, et la dernière à l'Eglise avec les deux cloches.

21. Les charges et bénéfices de la Confrérie se régissent sur les mêmes règlements et usages que ceux de la commune. Il faut être chef de ménage et de propriété domicilié dans le canton pour y participer.

22. La Confrérie sera régie et administrée par ses membres domiciliez rière Bottens sous la présidencd du vénérable pasteur de la paroisse de Polliez-le-Grand, suivant le règlement de sa fondation et l'usage constant suivi depuis lors jusques à présent.

23· La rédition de ses comptes a été fixée depuis quelques tems au second vendredy de février et elle se continuera selon cet usage affin que tous les intéressés puissent y assister et en prendre connaissance.

24. Il a été arrêté en corps de Confrérie que tout nouveau bourgeois qui voudra venir dans ditte Confrérie, payera en entrant *cinquante florins* pour sa reconnaissance ; ne la faisant, il sera exclu de ditte Société. Ainsi fait le 11 février 1774, inscrit aux comptes de cette année.

C'est en vertu de cet article que Pierre-Louis Gindroz et Jean Grépin, inscrits ci-devant, ont été reçus membres de cette Société.

Monsieur le Ministre Mercier en compulsant les régistres des comptes a fait les remarques suivantes.

1. Que le fond de la Confrérie n'a pas été fait par ses membres, mais par dons gratuits.

C'est le 26 janvier 1770 que pour la 1re fois il y a eu une distribution entre les membres, elle a été de 4 batz ; en 1776, de 5 batz ; en 1779, de 8 batz ; en 1780, de 10 batz.

Dans les comptes rendus le 10 février 1775 on voit paraître une augmentation de 400 livres faite par l'Etat de Berne qui s'étoit déchargé de la maintenance de la maison de Régence pour en charger la Confrérie par la somme de 500 florins.

La dette de Monsieur Lavanchi provenait de l'acquis du pré de la Claytre qui a été cédé entre les membres acquéreurs à la décharge de la Confrérie.

Copie des titres de fondation de la Confrèrie réformée de Bottens, fidellement extraits le 14 février 1834.

Détail de Monsieur le Doyen Anthoine-Noé Pollier, Seigneur de Bottens, du 15e Juin 1751.

La Confrérie protestante a reçu en charité et dons gratuits jusques au présent jour 15e juin les sommes suivantes.

De Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs de la ville de Berne	Fl.	750
De la ville de Lausanne	»	200
Du Conseigneur de Bottens	»	100
De Monsieur Pollier de Vernand. . .	»	50
De l'hoirie de f. Monsr de Bottens . .	»	50
De quelques personnes charitables . .	»	40
De Monsr le professeur Polier	»	25
De Monsieur le Banquier Panchaud. .	»	40
Total . . .	Fl.	1255

Les quelles sommes ont été employées par l'approbation du très gracieux Seig^r le Sénateur de Muralt, Inspecteur des Eglises d'Echallens à l'acquisition des papiers suivants. Dont les originaux resteront entre mes mains à forme de ma reconnoissance présente, pour être par moi exibés et représentés toutefois quand j'en serai requis. Desquels papiers je promets faire dresser un petit rentier pour être remis au Recteur de la sus ditte Confrérie protestante, pour recevoir plus commodément les interrets en faveur d'Icelle, en foi et assurance de quoi me suis signé au bas de cette note, et ait aposé le cachet ordinaire de mes armes près de ma signature.

(Suit l'énumération de quatre obligations et lettres de rente contre Pierre et Jacques Ménétrey de Poliez-le-Grand.)

Total : Fl. 1297.

NB. Quoi que le montant des créances excède de 42 L. le compte de ce que j'ai reçu ; cependant dans la ferme espérance que les paysans de Bottens feront de leur coté quelques choses : J'en ai fait avec plaisir

l'avance, pour leur assurer des papiers que je crois à tous égards très excellens, à Lausanne le 15[e] juin 1751. Suit la signature.

L'original de la sus ditte reconnaissance a été remis aux héritiers de Monsieur Polier par le département des finances de ce canton qui l'a requis en datte du 30 janvier 1812.

Remise des Créances.

Le vingt cinquième 7bre mil sept cent cinquante deux, Noble et généreux Anthoine Noé Pollier, Seig[r] de Bottens, ministre du Saint Evangile et pasteur à Lausanne, a cedé et remis à l'honorable Confrérie reformée de Bottens, assavoir les créances ci après qui reviennent en capital et interet au 10[e] juin 1751 à la somme de huit cent huitante six florins dix sols par compte fait ce jourd'hui. Et c'est pour acquitement de sept cent cinquante florins que le dit Noble Seigneur avoit reçu de LL. EE. de Berne pour les dits Confrères, et de cent florins de dons gratuits que le dit Noble Seigneur leur fait. Les quelles créances sont premièrement une obligation contre Pierre et Jean David ff Jaques Louis Menétrey de Poliez le Grand du 17[e] mars 1746, du capital de . . . . Fl. 195

2[e] Une autre contre honnête Pierre Menétrey, du 18[e] dit, du capital de . . » 160

3[e] Une autre contre le même, du capital de . . . . » 125

4[e] Une obligation contre Jean Rodolphe Panchaud de Poliez le Grand, du 17[e] mars 1746, de . . . . » 125

5[e] Et enfin une obligation de . . . . » 250

Contre honnête Louis ff François Panchaud alias Favre du dit lieu, en datte du même jour . . . . Fl. 845

Toutes les créances cidevant sont signées Mestrezat. Laquelle remise le predit Noble Seigneur de Bottens a faitte avec bonne et duë maintenance à forme des loix. Et comme lesdittes créances excedent à trente six florins dix sols de plus que ce qui devoit être payé par le sus dit Seign^r^ Ministre. Il lui en sera fait droit par la ditte Confrérie au 1er argent qu'elle recevra : car le tout a ainsi été arèté entre le dit Noble Seigneur Pasteur et les honnètes Jn Jaques et Pierre Tzaud père et fils qui ont ici souscrit avec le Notaire soussigné à Bottens le dit jour.

Signé Jn Jaques Tzaud. A. Pollier de Bottens
Pierre Tzaud. Pasteur.
J. Jaquier Not^re^.

Le quatrième juin mil sept cent cinquante trois Monsieur le Ministre Duvelus pasteur à Polliez le Grand avec les Confrères reformés de Bottens s'étant assemblés au dit Bottens. les sus nommés Noble et Généreux Seign^r^ Pasteur Pollier leur a remis pour payement de deux cent florins qu'il a reçu de gratification des Nobles et très honorés Seig^rs^ de la ville de Lauranne. de huit florins d'interet. Et de quarante florins que la Noble et généreuse Dame de Chandieu de Corcelles a aussi gratifié.

Assavoir d'autre part,

Une obligation contre honnète Jean Pierre Gindroz de Polliez Pitet signée Egrège Mestrezat en datte du 30e avril 1746 du capital de deux cent huitante fl. et de vingt huit florins d'intéret, Ensorte que par une Reconnoissance qui est faite avec la mème maintenance que la précédente, il est redu au dit Seigneur Pollier soixante florins qui étant joints aux 36 fl. 10 s. qui lui étoient redus par la remise précedente, feront

la somme de Nonante six florins dix sols, de laquelle il sera fait payement au dit Noble Seigneur avec le premier argent que les Confrères recevront ; ainsi que cela a été convenu et arêté à Bottens entre les prédits Seigneur Ministre et les dits Tzaud père et fils et autres Confrères le dit jour.

A. Duveluz Ministre.
Signé A. J. Jaquier Notaire.
A. N. Polier Pasteur.

Extrait du minutaire du notaire et secrétaire baillival Mestrezat, d'Echallens. Du 20 juillet 1762.[1]

La postérité apprendra que LL. EE. de Berne, nos gracieux souverains, ayant après des informations prises, approuvé la proposition qui leur a été faite, d'acheter à Bottens une maison propre à tenir l'école réformée, loger le régent et procurer un azile à M. le ministre lorsqu'il vient faire sa fonction au dit Bottens. Elles auraient chargé le noble et très honoré seigneur Samuel Engel, Baillif d'Orbe et d'Echallens d'en faire stipuler l'acte de vente, conformément à leur approbation ; à quel effet cejourd'hui 20 juillet 1762 a été appelé et s'est constitué devant le secrétaire ballival soussigné, et les témoins au bas nommés, le sieur Jean-Pierre Légeret de Rivaz, régent habitant au dit Bottens, qui en conséquence de ses engagements a vendu, cédé et abandonné à perpétuité à LL. EE. de Berne, nos augustes souverains, pour lesquels sa dite très noble seigneurie baillivale est ici présente et acceptante, la maison par lui nouvellement bâtie, au village du dit lieu, avec un jardin, aisances et dépen-

dances de contenance en tout d'environ deux quarterons ; se limitant par la charrière publique d'orient, les records de Pierre-François Zaut et Jean Panchaud alias Favre d'occident, la maison et record de Pierre, fils de Jean Panchaud de bise ; avec fonds, droits et appartenances universelles. Et a été faite la dite vendition pure et perpétuelle pour le prix de dix huit cent et dix francs de dix batz pièce, payés en argent comptant au vendeur, par le prédit noble et très honoré seigneur baillif, qui au nom qu'il agit en sera à toujours tenu quitte ; le prédit sieur Légeret s'étant dévêtu de susdite maison, jardin et dépendances pour en invêtir LL. dites EE., sous la charge par lui prise d'en activer les réparations, qui restent à y faire, et à celle par la confrérie réformée de se charger à perpétuité de la maintenance d'icelle à raison de la finance reçue, et à teneur des engagements par elle pris en particulier, auxquels soit rapport ; car de cette manière le présent acte a été prononcé, passé et stipulé sous obligations de biens et clauses requises, au château d'Echallens, en présence de M. Ch. Perrier, assesseur féodal, et honnête Jean-Paul Allar, bourgeois du dit Echallens, témoins requis ce dit jour.

Le 6e mars 1779, l'honorable confrairie réformée de Bottens a donné à rembocher la muraille de vers vent de dite maison, en dehors et les deux bouts devant et derrière et faire ce qu'il faut faire à la cheminée, la dite confrairie fournira tout ce qu'il faut sur la place, les maîtres massons Jean-Pierre et Louis Panchaud s'engagent de faire le dit ouvrage pour le prix de vingt-cinq florins et deux pots de vin et feront dit ouvrage dans le courant du mois de may et feront dit ouvrage en bonne conscience, ainsi fait à Bottens et

pour foi de quoi se sont signés les dits maîtres et le recteur de dite confrairie le dit jour 6e mars 1779.

Louis Panchaud, masson.

Jean-Pierre Panchaud, masson.

Benjamin Tzaud, recteur.

Copie de l'accord passé entre les deux honorables confréries catholique et réformée de Bottens.

Le dix-huitième jour de janvier mille sept cent quatre vingt sept, les honorables confrères des deux confréries catholique et réformée pour terminer une espèce de mécompte au sujet de l'argent que Messieurs les réformés prennent sur la bourse communale pour le vin de la Cène, et Messieurs les catholiques pour l'huile de la lampe, les susdits honorables confrères ont décidé que chaque confrérie prendroit treize florins et demi ; en sorte que Messieurs les réformés prendroient les susdits treize florins et demi, et Messieurs les catholiques l'équivalent, c'est-à-dire treize florins et demi, en sorte que l'on ne pourra pas déroger au présent accommodement sans retomber aux neuf florins fixés par la sentence de mille sept cent et neuf ; et pour bien de paix et d'union, il a été décidé que le vin des années qui précèdent la date des présentes, seroit payé à plein, pour quel effet il a été ordonné au sieur gouverneur Jean-François Panchaud de livrer au sieur Jean-Pierre Guedon la somme de trente-deux florins, et le gouverneur Charles Longchamp en doit percevoir l'équivalent. Fait à Bottens jour et an que dessus. Rappor Curé Jean Abran Tzaut, gouverneur, Charles Longchamp, recteur des catholiques.

Article

de Griefs dont la Confrairie reformée de Bottens, tant interne qu'externe, demande le redressement de même que ceux de Froideville, Paroissiens du dit lieu, qui ont fait sur ce qui suit à sa Noble Seigneurie ballivale ce jourd'huy leur très humble représentation ;

De la Part desdits de Froideville il a été requis les trois articles suivans :

1° A l'égard des Prières publiques, ils demandent qu'elles se fassent comme à l'accoutumée, soit par Monsieur le Ministre, soit par le Régent, et sur tout qu'elles soient sonnées et continuées aux mêmes heures qu'elles l'étoient cy devant;

2° Comme par l'Etablissement de la nouvelle Chaire de Monsieur le Curé, sa grandeur excessive, est cause qu'on a retranché et genés des Bancs dans l'Eglise ; ils ne prétendent pas que cela se puisse faire de la pure volonté des Catholiques sans participation de celle des Paroissiens Reformés, ou sans une Authorité Ballivale ou Superieure, d'autant mieux qu'ayant fourni une portion très considerable pour la bâtisse de cette Eglise, si on vient à la resserrer de cette façon ou d'une autre, il ne leur conviendroit pas de faire de nouvelles cottisations pour la changer ou ragrandir peut-être d'un autre côté ; C'est pourquoy les dits de Froideville demandent qu'à ces deux égards il ne soit fait aucune innovation et que les choses restent sur l'ancien pied ;

Enfin comme depuis plusieurs Années il manque un Rideau, ou la moitié d'un Rideau qui doit fermer le Cœur de l'Eglise pendant le Service divin des Re-

formés, ils demandent pour éviter la distraction de leurs Jeunes gens que le Rideau soit rétabli.

Outre les trois Articles cy dessus la Confrairie et Bourgeois forains de Bottens demandent les suivants :

1° Pourquoy les Catholiques ont transporté la Chaire de Monsr le Ministre, et la pierre de leurs jonds Baptismaux sans leur consentement, et si pour cela ils ont agy par Authorité supérieure, si moins si cela n'est ils requièrent comme à l'égard des trois Articles cy devant qu'il ne soit fait aucune Innovation ;

2° Les dits Reformés de Bottens disent que comme quelquefois il leur est arrivé de trouver le Temple fermé, et d'être obligé de retarder par là le service divin, il faut absolument qu'ils ayent une clé du dit Temple, pour pouvoir y entrer à leur tour, tant pour y Epouser, Baptiser que pour tout ce qui concerne le culte divin ;

3° Ils prient que désormais on ne les inquiète plus par divers mauvais tours, comme on l'a fait du passé, soit en gravant sur la Table de la Sainte Cène, ces indignes expressions : « Tout cecy n'est qu'amusement et folie », soit en coupant et effaçant les lettres du Tableau où le Régent marque les Psaumes, soit enfin en entassant deux blocs de bois l'un sur l'autre qui empèchaient à Monsieur le Ministre de monter la chaire. Les dits Reformés prient aussy qu'ils ne soient plus désormais inquiétés et interrompus pendant le Service public, comme ils l'ont été souvent par le grand bruit que les Catholiques font autour du Temple, en jettant des cris et même des pierres qui rouloient contre la porte du Temple, de sorte que Monsieur le Ministre a été obligé de cesser sa prédication pour faire retirer ceux qui commettoient de tels excès ;

4° Ils demandent que lorsque le premier coup de

leur Assemblée aura sonné, les Catholiques ayent à quitter le Temple pour qu'ils ne soient pas obligés de leur faire quitter comme par force les Bancs qu'ils occupent, ainsi que cela s'est vu quelquefois ;

Enfin puisque les dits Reformés doivent avoir dans le Temple les mêmes droits et même usage que les Catholiques, ils demandent qu'à l'avenir on ne cherche pas à contrarier et même à empêcher au Régent de pouvoir donner son Echôle comme on l'a fait, en tant que souvent dès qu'on le voioit venir on couroit aux cloches pour sonner le premier coup de la Messe, et on renvoioit le dernier à une heure ou deux après, parce que dans l'intervalle on savoit bien que le dit Régent ne peut pas sonner, et qu'ainsy on reculoit son Echôle s'il eut falù attendre qu'on fut hors de la Messe pour la sonner, de façon qu'il lui auroit été impossible de faire celle de Polliez Pittet, tellement que le dit Régent a été souvent obligé d'aller avertir les Enfans dans chaque maison ;

Finalement on réitère ce que ceux de Froideville n'ont fait que toucher en passant, savoir que le son des cloches pour les Actions du soir du Dimanche soit rétabli comme il étoit avant que la Confrairie Catholique Romaine a osé de son chef l'alterer cette année, ceci ne dérangeant pas seulement l'us du Culte pour ceux de Bottens, mais gène les Reformés de Polliez Pitet qui ne peuvent frequenter d'autre Eglise que Bottens ; Et si on dit qu'ils ont le choix d'aller à Polliez le Grand, le même inconvenient rejaillit aussi sur les Actions de Polliez le Grand pour l'après midy, vù que Bottens en étant l'annexe, ce changement y détraque de même le service divin, en sorte qu'il est plus qu'évident qu'on ne cherche par là qu'à priver tout le Mandement de Bottens des exercices et fonc-

tions de leur Religion, d'une façon subtile et rusée, Pendant qu'il sera très difficile à la part des Catholiques Romains que les Reformés leur aient jamais causé aucun empêchement ni direct soit Indirect. Il est fâcheux de voir que ceux ci fournissant la plus grosse contribution au Temple, on les en veuille priver peù à peù par toutes sortes d'entreprises hardies et contre l'Esprit des concordats, et non content de cela qu'on les moleste de tems à autre dans le peu d'Action qu'illeur reste comme à été dit, desorte que si les dits Cath. Romains ne veulent se desister de ces entreprises, on se voit contraint de recourir aux Deux Illustres Souverains pour reclamer leur protection.

Enfin Monsieur le Curé et les Commis de la Confrairie Catholique ayant demandé communication des presents Griefs avec terme pour après ces fêtes afin d'y répondre, on y consent très volontiers sous benefice d'y repliquer avec le même dilay s'il échet, et à eux de conclure au cas qu'ils croient avoir de bonnes raisons pour cela; Puis que à la part des Protestans on ne demande qu'à vivre en paix et s'entr'édifier les Uns et les Autres;

Au lieu de porter plus loin cette diffficulté par voye de Procédure, Messieurs les Pasteurs de l'une et de l'autre Religion de cette Paroisse animés d'un Esprit de paix, et d'un désir sincère de faire régner parmi leurs Paroissiens, l'Ordre, l'Union et la Concorde, sont convenus de la manière qui sera cy après exprimée sur les Griefs cy devant établis à la part des Reformés ce néanmoins sous l'approbation Souveraine de LL. EE^es des deux Très Illustres Etats Nos Souverains Seigneurs auxquels le tout sera à cet Effet humblement communiqué;

Sur les trois Articles requis de la part de ceux de Froideville,

1° A l'Egard des prières publiques, elles se feront conformément à leur Etablissement de 1736 par le Régent et non par Mons[r] le Ministre de Polliez le Grand qui en reste déchargé veu l'impossibilité ou il est de les faire tant à cause du nombre de ses fonctions qu'à cause des heures marquées pour icelles, et la distance des lieux; Et par raport aux heures et à l'Alternative on se règlera à l'Arrangement suivant, Savoir que lors que Mons[r] le Curé dira ses Vèpres à Polliez Pittet, le Régent fera pendant ce temps la Prière à Bottens, ou à quelle heure d'après Midy qu'il trouvera bon, Mais lorsque lesdits Vèpres seront dans ce dernier lieu, ils se diront avant laditte Prière, d'Intention que ce sera d'assés bonne heure pour que les Reformés puissent avoir leur dit Exercice à tems et d'une manière convenable, et tout cecy ne derogera en rien aux heures ordinaires pour les Catechismes des Reformés à Bottens;

2° Sur le second Article qui concerne l'Etablissement de la Nouvelle Chaire de Monsieur le Curé et sa grandeur excessive, Il a été convenu qu'elle subsistera bien, mais qu'en cas que par la hauteur elle empèche de faire un Lambris; Elle sera abaissée et diminuée de façon qu'elle n'apporte aucun obstacle à faire commodément cet ouvrage; bien entendu que Monsieur le Ministre aura la liberté d'en faire placer une nouvelle dans l'endroit ou celle d'apresent existe de la même forme, hauteur, grandeur que celle dudit Mons[r] le Curé;

3° Quant au 3[me] qui a pour objet un Rideau, ou la moitié d'un Rideau qui doit fermer le Cœur de l'Eglise, et qui manque dès quelques Années, Puisque

c'est LL. EE^es des deux Très Illustres Etats qui ont la bonté de les fournir dans toutes les Eglises mixtes, on les supliera conjointement de vouloir bien en acheter un pour placer au lieu de celuy qui dès quelque tems a été enlevé sans que l'on sache par qui.

Les trois Articles qui outre ceux cy dessus ont été proposés par la Confrairie Reformée et Bourgeois forains de Bottens, ont été ou seront terminés comme suit:

1° Monsr le Curé ayant satisfait à la requisition des Reformés en exhibant un Extrait de Recès de la conférence tenuë En . . . par lequel il se voit que les Seigneurs députés des Deux Très Illustres Etats ont authorisé Monsieur le Curé à placer sa Chaire dans la Nef, et ont en même temps déterminé l'endroit ou elle devroit être mise, qui se trouve celuy qu'elle occupe actuellement et en étant de même des Fonds Baptismaux, Il n'y a plus de difficulte à ce sujet.

2° Comme il y auroit des inconveniens pour les Reformés même d'avoir une Clef du Temple entre Mains, Elle restera entre celles du Sonneur Catholique qui les Jours de Fête, de Dimanche et Jours sur semaine designés pour faire quelque Exercice de Religion pour les Reformés, devra ouvrir la porte à temps et aux heures convenables ; Et lorsqu'il arrivera que sur des Jours extraordinaires, Il sera question d'entrer dans l'Eglise pour Baptiser, Epouser ou faire quelques autres fonctions Religieuses, leditSonneur catholique devra remettre sans difficulté ladittеClef à celuy des Reformés, soit à celui d'entreux qui l'en requera, faute de quoy Il sera châtié s'il en arrive des plaintes;

3° La Confrairie des Catholiques désavouë et blâme tous les mauvais tours, et les Indignes expressions, dont lesdits Reformés se plaignent dans l'Article 3me Et si elle en eut connu les Autheurs, Elle aurait elle même contribué à les faire punir, puisqu'elle a dé-

claré vouloir établir une Règle ainsy qu'elle devra le faire, par laquelle il y aura une Multe imposée aux Pères dont les Enfants (qui seuls paroissent être capables de telles actions) seront découverts tombés en de pareils cas et même dès qu'ils s'approcheront de trop près de l'Eglise pendant les Actions des Reformés qui ne doivent point y être troublés; Et même ordre sera établi et suivi à la part des Reformés à l'égard des Catholiques ;

4° On se conformera aux Concordats dont la teneur est relative à ce qu'exigent les Reformés en sorte que dès que le premier coup de l'assemblée de l'une des Religions aura sonné, celle qui auparavant était en possession du Temple devra incontinent le vuider.

5° Le Regent Reformé pourra sonner son Echôle avant ou après la Messe qui se fera à l'heure ordinaire sans qu'on laisse plus d'intervale entre les différents coups de Cloche que ce qui est Necessaire, et selon ce qui est pratiqué dans les autres Eglises Mixtes de ce Balliage ;

6° Enfin le dernier Article qui concernait le son des Cloches pour les Actions du Soir n'étant qu'une reïteration de ce qui est dit dans le premier point proposé par ceux de Froideville touchant la Prière. Il se trouve par là même décidé par l'arrangement qui est pris à ce sujet Auquel soit rapport ;

Au moyen de ce qui est cy devant couché, ils devront être en Règle pour vivre dans la suite comme il convient à de veritables Chrétiens, et à des bons Concitoyens qui doivent Chercher à s'entr'édifier les uns les Autres, Ainsy qu'elles y sont exhortées par leurs Pasteurs qui sous la reserve d'approbation Supérieure ont Signé le present Convenant et y ont apposé les Cachets ordinaires de leurs Armes, ce...



Orbe

Tour de Sainte-Claire.

Sentinelle avancée à l'angle sud des fortifications de la ville haute, cette tour, aux murs épais, surveillait, au midi, la route conduisant à la porte St-Eloi, ainsi que la haute et large muraille des Terreaux, à l'ouest. Il est probable, si ce n'est certain, qu'elle fut construite par Amédée de Montfaucon, dans la deuxième moitié du treizième siècle, époque où ce prince éleva les premiers remparts du « vieux bourg » d'Orbe.

Dès 1426, elle est la voisine dépendante du couvent de Sainte-Claire. Lorsque les religieuses de ce couvent se furent

retirées dans l'asile qui leur avait été offert à Evian, la tour devint propriété de la commune, (la ville d'Orbe racheta de LL. EE. de Berne et de Fribourg, les constructions et le jardin du couvent de Sainte-Claire, pour 400 écus (800 florins), puis de diverses familles : les de Foligny et les de Goumoëns, entre autres.

Elle a bien déchu, la pauvre tour ! de ses deux salles où résonnait jadis le cliquetis des armes, l'une sert de réduit, et l'autre de fruitier. Témoin séculaire de l'histoire d'Orbe, elle assiste, comme attristée, à la démolition des vieilles maisons qu'elle protégeait jadis. Vêtue, en été de lierre et de vigne folle, elle couvre de son ombre les jeux bruyants des petits écoliers. Elle semble respirer avec délices, dans sa robuste verdure, l'odeur des siècles écoulés que lui porte, dans ses tourbillons, la poussière du vieux collège vermoulu ! L'automne, elle se coud un manteau de rameaux dénudés où ronfle la bise. Quand il pleut, que le ciel est noir, que le vent souffle, quand les corneilles, abritées dans ses vieux machicoulis croassent à l'orage, la vieille tour semble l'image des anciens jours agités ; et l'on dirait qu'elle en parle avec le vieux château de Martines, dont le pignon tremblotte tout près.

Escalier du Collège.

Cet escalier, ainsi que son voisin inférieur qui escalade, de la cour de « l'Hôtel des Deux Poissons », la terrasse ci-contre, paraît très ancien ; les réparations apportées à la toiture, n'en ont pas fait disparaître l'aspect antique.

Par son origine, est-il contemporain du couvent de Sainte-Claire ; lui est-il postérieur ? Ses poutres ridées par les intempéries, creusées jusqu'au plus profond de leur cœur de chêne, attestent une durée de plusieurs siècles. Peut-être, avant que ses gradins fussent usés par les turbulentes générations d'écoliers qui, depuis 1557, ont habité le vieux collège, peut-être a-t-il vu les silencieuses processions des claristes !

Viril encore, malgré ses ans, souhaitons-lui longue vie ; espérons que la ruine probable du vieux collège n'entraînera pas la sienne !

Château de Martines.

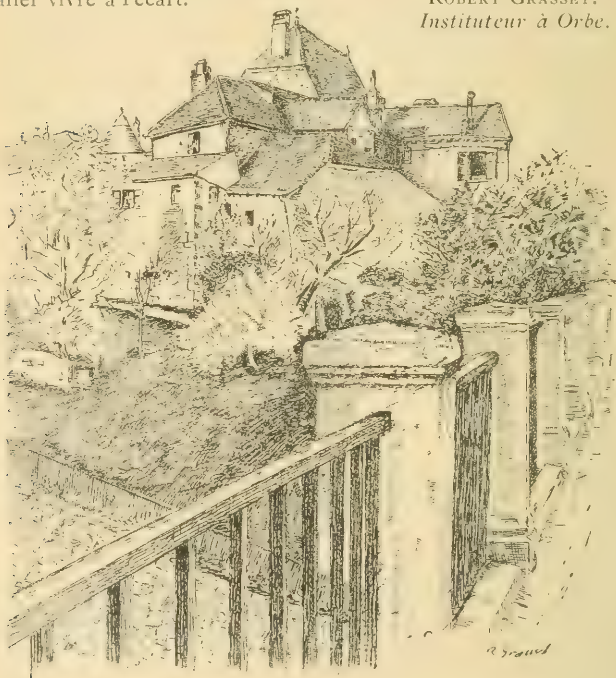
Rien de plus captivant, pour l'amateur de vieilles constructions, que ce vieux château de Martines ! Sa pittoresque architecture, ses murs noircis, sa position, sur le fond assombri de la ville, tout cela vous emporte dans les vieux siècles.

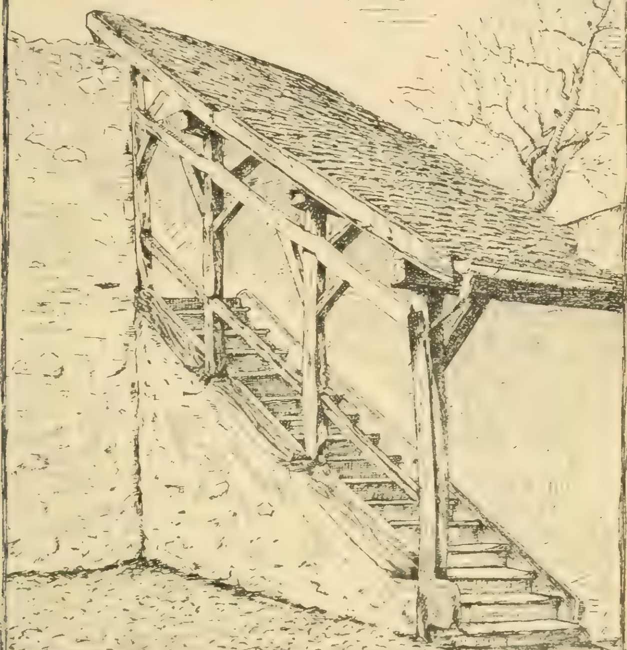
Assis à l'écart et comme dédaigneux, il tourne le dos à la cité. Et depuis bien longtemps il songe devant le précipice où roule l'Orbe, le vieux château de Martines.

L'entrée de l'aile occidentale, petite porte cintrée, élégante encore, au-dessus d'un escalier croulant, est surmontée de la grue des Pierrefleur accouplée aux armoiries de Martines. Le grand Banderet y aurait-il demeuré ? On est en droit de le supposer ! Autrement, comment expliquer ici la présence de ses armes.

La version la plus accréditée, c'est que sa maison se trouvait sur l'emplacement actuel du Café national, sis à l'angle sud-est de l'Hôtel des Deux Poissons. Mais rien ne prouve qu'il y ait passé sa vie entière, et qu'après les évènements qu'il prit tant à cœur, la fantaisie ne lui soit venue de s'en aller vivre à l'écart.

Robert Grasset.
Instituteur à Orbe.





Le premier volume des *Anciennetés* contient l'étude de M. René Morax sur la ville d'Orbe au 16e siècle, d'après la Chronique de Pierrefleur.

Haute-Gryonne.

Ce haut vallon, qu'on nomme parfois la *Mazoterie d'Ollon*, renferme essentiellement un grand nombre de prés, de pâturages grands et petits d'une contenance de 900 hectares, avec des mazots ou chalets et des forêts. Nous allons le décrire, y compris son vallon latéral de Brétaye qui s'avance au nord-est de Chamossaire. Le flanc de la rive gauche de la vallée a davantage de forêts que le versant droit. Tout à l'est, le cercle d'Ollon confine aux cimes occidentales du massif des Diablerets. Des monts Culand, des rochers du Van et d'un plateau élevé appelé Châtillon, où des névés, formés par des neiges tombées des roches au printemps, subsistent souvent une partie de l'été, la Gryonne dont le cours est de 15 kilomètres, commence par un ruisselet. En Champ-de-Gryonne, le bruit produit par les gouttelettes argentines d'une

petite cascade en miniature qui nous rappelle la continuelle harmonie des Alpes, s'élève dans le silence, et le cours d'eau séparant le pâturage communal de Coufin de celui de Taveyannaz, coule d'abord en pente très douçe sur une petite plaine alluviale, reçoit à sa gauche le Gaillard[1] et sur la droite beaucoup d'autres ruisseaux ou torrents peu considérables, parmi lesquels le torrent des Tines, le Bay de Coufin, le Rio de Champeyex qui vient de Brétaye, et le Rio de Poyarâpaz qui vient de Soud. Aux Fares, la pente se brise en une muraille très haute se précipitant à pic jusqu'à la Gryonne.

« Ce qui distingue la vallée de la Gryonne de la plupart des vallées des Alpes vaudoises, c'est le nombre et l'étendue des déchirures que l'on remarque dans les côtes qui s'élèvent sur chacune des rives, déchirures connues sous le nom de *ruvines* et d'où se détachent sous l'effet des agents atmosphériques des blocs de rochers, des coulées de gravier et de boue, des bois qui, transportés par l'eau du torrent, viennent s'échouer dans la plaine[2]. Le lit de la Gryonne s'encaisse de plus en plus ; bientôt elle se précipite de barrage en barrage, mugissant et écumant, passant tout d'un coup d'une pente de 6 1/2 % à une pente de plus en plus rapide, atteignant sous Arveye une incli-

[1] Nom donné à cause d'une scierie détruite, qu'y avait autrefois établie un bourgeois de Gryon nommé Gaillard (famille éteinte).

[2] Rapport du Conseil d'Etat, en 1874 (47 pages et planches).

naison moyenne de 11 %. — Plus loin, elle recevra de Villard le Larzey, et de Chesière la Petite Gryonne ou Bay des Râpes, son plus grand affluent formé de la réunion d'une multitude de filets d'eau des pâturages en partie marécageux du pied des Tailles, la Saussaz, Teizajoux et le Bilioley.

Ces deux derniers affluents coulent bientôt dans de profonds ravins qu'ils se sont creusés au cours des siècles dans un terrain où l'érosion est puissante, comme du reste dans tout le bassin de la Gryonne. Cette rivière, en effet, si elle coule d'abord assez tranquillement dans son cours supérieur, traverse continuellement un terrain peu solide, plus ou moins boisé ou déboisé près du chemin Arveye-Gryon et de plus en plus escarpé jusqu'à son arrivée dans la plaine, mettant en danger continuel tout à la fois ses rives et l'exploitation des mines de sel du Coulat. La vallée de la Gryonne n'est autre qu'un profond sillon tracé par les eaux dans l'énorme couche de terrain glaciaire, nulle part si considérable, qui recouvre les roches inférieures. La rivière forme la limite entre la commune d'Ollon (sur toute sa rive droite) et celles de Gryon et Bex. Elle ne perd pas un instant son caractère de torrent de montagne, dévastateur, dangereux. La nature de son lit, les fortes pluies d'orages, sa prodigalité d'alluvions augmentent son pouvoir destructeur. Rien de plus menaçant que ces grandes masses d'eau qui entraînent tout ce qui s'oppose à leur furie.

Ce torrent impétueux, qui a l'air assez modeste en été, est plus dangereux encore dans les grandes pluies

d'automne qu'à la fonte des neiges, surtout au Bouillet et à Salaz où il vient se jeter en grondant au sortir de son lit. Le géologue Renevier mentionne une petite terrasse qui borde la plaine par Arnouds et Villy, en contournant la colline gypseuse des Novalles pour aboutir à Salaz, ce qui semblerait, dit-il, indiquer un ancien delta de la Gryonne, surmontant son cône actuel.

Les débordements de la Gryonne, devenue très redoutable dès que les Bernois eurent, par une coupe à blanc-étoc, déboisé presque tout son cours supérieur de 1729 à 1757, (notamment en 1740, qui marque l'apogée de cette entreprise[1]), sont depuis un siècle une cause de désastres. Le grand Haller évaluait à 534 « ouvriers » les forêts de la Haute-Gryonne. « Plus loin et au dessus d'Arveye, dit-il, sur la rive gauche, il y a nombre de forêts de sapins qui occupent un espace de 511 ouvriers que la maison de Saint-Maurice a regardées comme son propre, mais que les habitants de Gryon prennent en prétention ». Ces bois ont aussi été abattus, pour la plus grande partie, en 1740 et flottés au Bévieux. En 1756 la *grande rize* est marquée traversant la Gryonne au fond de Pierre-Etroite, un peu en amont de l'embouchure du petit ruisseau qui descend de Tressod et la Frasse. Après ce fâcheux déboisement, le torrent est devenu de

[1] Voir le récit de *La grande rize de Coufin au Bévieux* (Revue du dimanche, 1892, page 83) par F. IB. et les anciens plans cadastraux des Alpes d'Ollon.

[2] Rapport du Conseil d'Etat (1874).

15 mètres plus encaissé, excepté sous les Fares et les Closelets où il coule sur le roc. Les documents qui mentionnent ces désastres ne remontent guère au delà, que nous sachions. Cependant les habitants d'Antagne, en 1659, exposent à LL. EE. que « la proximité de la Gryonnaz, torrent rapide et sujet à se déborder, expose leurs terrains à de tristes dévastations ». Un acte du 2 mars 1746 mentionne une vigne à Salaz « présentement réduite à gravier par le débordement de la Gryonnaz ». Les plans de 1756 mentionnent déjà un « champ en ravines, à l'Essert, au justicier David Jussier ». De plus, le flottage des bois de ces forêts n'était pas non plus fait pour maintenir intacte les berges de la Gryonne..... En 1847, elle a emporté le pont de pierre du Bouillet et un gros morceau de vigne qui existait près de là dans une île de la rivière. Au milieu de ce siècle, on flottait dans l'Avançon (1853), la Gryonne, la Grande-Eau, la Sarine, etc. En 1856 et 1857, il y eut flottage dès Coufin, rude métier qui éprouvait les santés les plus robustes. « 16 août 1866, pluies : la Gryonne est sortie de son cours et a causé des dommages. » « 1er novembre 1870, la Gryonne jeta ses eaux sur les deux flancs de son cône d'attérissements, envahit les deux gares de Saint-Triphon et de Bex, détruisit la route cantonale de Bex aux Dévens et alla joindre ses flots à ceux de l'Avançon débordé. » Le mur cyclopéen que l'on construisit ensuite comme barrage défensif en segment de cercle dirigé du côté du torrent, fut emporté en 1873, sapé à la fois par la base sans radier, et par le haut, une fois

qu'une pierre en fut détachée. Cette crue du 2 septembre 1873 fut la plus terrible de toutes ; elle emporta en deux coups la scierie des Rimbles, déracina plusieurs sapins et affouilla les rives. Le bassin de flottage du Bévieux fut détruit par l'inondation du 31 octobre de la même année, et le flottage cessa définitivement dès lors. La scierie et les moulins d'Arveye, menacés sérieusement par la crue du 2 septembre, furent démolis bientôt après et n'ont plus été rebâtis.

Le pont de pierre de Salaz fut emporté en 1874.

Du 22 au 27 octobre 1880, la Gryonne déborda sur la plaine contre Bex et Ollon, toute une semaine. Le pont de bois sur la Gryonne près d'Arveye a été refait en 1882 et en 1892. La crue du 29 au 30 novembre 1885 renversa complètement le système des travaux de défense en amont du biez des Moulins de Salaz, et des Dévens, occasionna deux brèches dans les travaux d'endiguement qui se faisaient alors par des détenus.

En 1886, l'avancement total des travaux fut de 900 mètres. Les ingénieurs qui y travaillaient étaient R. Rychner pour la Basse-Gryonne et Ed. Payot pour la Haute-Gryonne.

Dans la nuit du 9 au 10 décembre 1887, la Gryonne grossie par la pluie et la fonte subite des neiges, fit encore de grands dégâts dans les travaux d'endiguement, entre le pont de la route d'Aigle et le Bouillet où le courant est très fort, minant le dessous des revêtements en pierre qui glissaient dans le torrent entraînant un grand sapin comme un petit morceau de bois, et brisant sans peine de gros fils de fer servant

à relier les arbres entre eux. Il faut des travaux d'une solidité à toute épreuve pour résister à la force inconcevable des eaux pesantes et sablonneuses de la Gryonne, car en temps d'orage on ne manque pas de l'entendre descendre furieuse des hauteurs. Jusqu'à cette dernière date, tous les travaux entrepris n'ont pas été assez solides : les crues de l'indomptable torrent ne l'ont que trop fait voir.

Aujourd'hui un endiguement de 95 barrages de 50 centimètres à 4 mètres de hauteur, constituant une série de grands escaliers d'une chute totale de 135 mètres, avec de solides barrières de chaque côté, le tout fait avec les plus gros blocs de pierre, a été construit en 13 ans (de 1878 à 1891) entraînant une dépense de 800,000 francs dont 358,000 pour la Haute-Gryonne (1,019,000 francs quand tout sera fini). Elle a ainsi coûté de beaux subsides à la Confédération, à l'Etat de Vaud et aux communes d'Ollon et de Bex[1].

L'ancienne allure désordonnée et tumultueuse du torrent dévastateur a fait place à des cascades paisibles et régulières, qui ont beaucoup d'eau au printemps ; à cette saison, on entend ce bruit agréable et terrible tout à la fois des torrents des Alpes, tels que la Gryonne et l'Avançon. Le 4 juin 1894, les Chambres accordent encore une subvention pour parachever la

[1] A l'Exposition vaudoise d'Yverdon en 1894, figurait un relief de la « correction fluviale de la Gryonne sous Arveye », exécuté par M. Imfeld, ingénieur topographe, et exposé par le Département. Ce relief, en couleurs naturelles comme une peinture, représentait deux ponts et sept barrages, et les ravins

correction de la Gryonne. Mais elle n'en demeurera pas moins un de ces torrents, sombres et patients rongeurs du roc, des rives et des barrages eux-mêmes. Depuis 1888 la question de faire des clayonnages et essayer de boiser les berges est à l'étude. Si cela peut réussir, il s'agira d'y regarder à deux fois quand on voudra y faire des coupes. Rien ne peut arrêter l'érosion de ces ravins ; au 30 mars 1892, on employa 17 pièces de charpente à refaire le chemin éboulé du haut des Ravines d'Arveye, toujours miné par des sources profondes qui suintent partout, surtout à la fonte des neiges.

*
* *

Le vallon de la Haute-Gryonne est parcouru par un grand chemin en partie carrossable qui part de Villard-Chesière et aboutit au col de la Croix d'Arpille, d'où il n'est plus qu'un sentier qui arrive au Plan des Iles. En partant de Villard, il passe près d'une importante carrière de pierre à bâtir et traverse à peu près à plat une longue série de pâturages : les *Collonges*, les *Closalets* (en 1756 à des Crosay, Chénay, Pierre Moreillon juge à Gryon), les *Plans-Monnay* (vue du Mont-Blanc) *Pierre-Etreite* (1400 m.) pâturages fertiles et printaniers, la *Râsse*, où l'on voit encore un fayard assez gros [1], très noueux ; puis *en Tressod* ou le *Mazot*

de chaque rive, depuis le pont de la Gryonne en bas. C'est un peu en amont de là qu'on a, en 1900, élevé les deux piles du grand viaduc de la Gryonne.

[1] A 7 kilomètres de Chesière.

Davaux, appelé aujourd'hui la *Grosse-Verneire*[1] parce qu'en 1756 elle appartenait à un Vernet, d'Aigle, puis plus tard à trois frères de ce nom, demeurant à Huémoz : Louis, capitaine et justicier, Michel et Josias, ils vendirent le 24 avril 1777 ce mas de montagne de 37 poses[2] (ou 33 1/4 d'après le plan de 1756), à Pierre Anex de Chesière pour 14,000 florins ; elle commençait presque au torrent même de Champeyex ; l'acheteur en paya les lods à trois fiefs ; abbaye de Saint-Maurice, LL. EE., et fief Chambovey. C'était un fief noble, dit le plan. — Au *Mazot Damont*, il y avait 32 poses à Pierre Habitent, de Verchy. LL. EE. possédaient autrefois 21 1/2 poses bernoises en Tressod et Champ-Tressod par acquit du 31 décembre 1768, ainsi que le pâturage de La Roche, de 31 poses ; ces propriétés touchaient presque le chemin actuel dit route de Brétaye ; les Reimbloz (dont le nom signifie *lieux boueux, embourbés*) et Coufin. « En 1819, treize bornes taillées furent placées à Coufin par les soins de D[d] Bertholet et Cherix, inspecteur forestier. »

Au-dessus du chemin courent une ou deux autres séries de pâturages ; au levant des Collonges, les *Love-*

[1] 29 poses vaudoises 229 toises.

[2] Par individus isolés, le hêtre monte fort haut dans la vallée de la Gryonne : jusqu'à 1200 m. en forêt (les Fares), buissonnant vers 1500 m. (les Râpes, Joux des Theis).

[3] *Colonges* vient de *colonia* : ce terme était plus spécialement en usage dans les seigneuries ecclésiastiques au quatorzième siècle, et les colongiens étaient des défricheurs ou leurs descendants ; ils étaient les cultivateurs usufruitiers des Colonges. Collonges est encore le nom de localités nombreuses. (Fréd. de Gingins.)

resses (huit ou neuf chalets, dont l'un bâti par Pierre Guex en 1802 a été réédifié à Chesière par Js Pidoux) ; ce nom de Loveresse ne rappelle-t-il point des parages jadis hantés par les loups ? — Les *Cruets*, la *Frasse*[1], la *Franche*, *Charmet*, l'*Abbaye*[2] où l'on visite deux sapins géants, et la belle forêt cantonale de Coufin qu'il faut voir surtout de Châtillon : elle a 91 1/2 hectares de surface et est la dix-neuvième en grandeur parmi celles que possède l'Etat. Si la route de La Croix s'était faite, la valeur de la forêt de Coufin aurait certainement doublé. Par leur croissance égale et lente, ces sapins fournissent un bois de choix aux fibres serrées, parallèles, élastiques et résistantes. Le bois mâle, dit *grillé*, sert à faire de beaux meubles et batterie de chalet. On signale sur le chemin de Coufin à Ensex, un sapin de 1 m 80 de diamètre.

Les *mazots* (du celtique *maz*, habitation) dispersés dans les pâturages sont de petits bâtiments ayant une chambre logeable, une cuisine, un fenil et une étable. Les mazots, en général, sont ce que les pâtres de la Gruyère appellent des *gîtes*, et ceux du Valais des *mayens*, c'est-à-dire des pâturages inférieurs où les troupeaux paissent au printemps avant de monter aux grands alpages supérieurs, et où ils reviennent en septembre jusqu'à la Saint-Denis (9 octobre). Ces

[1] A 5 kilomètres de Chesière.

[2] Appelée ainsi parce qu'elle fit partie jusqu'en 1848 des magnifiques domaines que l'abbaye de Saint-Maurice possédait dans le mandement d'Ollon. Ce nom a en réalité une étymologie syriaque : *abba*, père.

basses montagnes nourrissent en juin 1200 à 1400 têtes de gros bétail qui ont leur écoulement dans les foires des environs, surtout Ollon et Aigle.

Aux Collonges, un chalet de 1736, bâti par J.-F. Croset d'Arveye, présente un système très recommandable de parois soutenant le toit contre les grandes neiges. Quelques chalets, rares ceux-là, y ont des inscriptions.

Ailleurs, seulement des initiales et la date.

*
* *

La première mention connue des hauts alpages est dans un assez long document, un abergement en douze clauses du 22 février 1291, commençant ainsi :

Au nom du Seigneur, Amen. Nous, Girard, par la grâce de Dieu, abbé du monastère de Saint-Maurice Agaunaux du Diocèse de Sion, faisons connaître à tous les présents, voyants et entendants, que nous considérons le lieu d'*Escez*, d'*Arpille*, d'*Orgevaux* et de *Culand* pré Cuffin, relevant des biens de notre monastère, savoir : dès le fond de Rapaneire jusqu'à l'eau de Champ de Gryonaz en bas, item [2] depuis le fond de Rapaneire jusqu'à la Luex de Perche, jusqu'à l'eau de L'ossiam, etc. » (Noms locaux encore en

[1] Traduit et scellé, le 24 août 1621, par les notaires valaisans *Charléty* et *Catelany*, de l'original latin qui dépose aux archives célèbres de Saint-Maurice. J'ai eu entre les mains, de trois villages différents, trois ou quatre anciennes copies de cette traduction.

[2] De plus.

usage). Ce vaste pâturage était concédé en fief à Pierre *de Turré* ou *de la Tour* (Turel ?) demeurant en la seigneurie de Châtel, à condition de prêter hommage, tant à l'abbé qu'au comte de Savoie et à l'évêque de Sion, et de payer une obole d'or lorsqu'il y aura changement d'abbé ou de vassal. On y prévoit éventuellement la construction d'un château ou d'une maison forte, avec droit d'y résider, clefs en mains, un jour et une nuit ; celle d'une église avec revenu de soixante poses de terre rendue à culture et pré, le prêtre en ayant la dîme libre de toute charge ; la perception tous les ans à la Saint-Martin d'un chapon et une coupe d'avoine par foyer ; le septième de toute autre graine ou légume ; soixante sols de capitation par an, le pouvoir de prendre des ôtages en garantie de payement, que tous les habitants de ce fief relèvent juridiquement de l'abbé.

Les de la Tour avaient des relations de vassalité, de parenté peut-être avec les seigneurs d'Aigremont, relations qui s'expliquent par le voisinage des fiefs.

Ce qui semble donner quelque créance à cet acte, c'est que d'autre part la tradition rapporte qu'autrefois l'avoine croissait en Champ de Gryonne, et que Saint-Maurice a réellement possédé ce territoire ; mais le château ne fut pas construit ou du moins rien n'en indique l'emplacement ; il y a bien ce nom local de Châtillon, mais à 1900 m. d'altitude ! et à cette époque ! Le château, s'il a existé, n'était selon toute apparence qu'une maison de refuge ou de chasse, plutôt qu'une forteresse inutile dans un pays, aujour-

d'hui comme alors, presque inhabité et dénué de toutes voies de communication. La chapelle construite devait être celle des Combes, dont Pierre de Turré († 1308) aurait jugé l'endroit plus central et plus convenable.

* * *

On irriguait jadis ici comme en Valais. Le 10 janvier 1738, J. Joseph Claret, abbé de Saint-Maurice, accorde au justicier Pierre Chenaux dit Anex, des Combes, la permission de conduire de l'eau au travers du mazot de Cuffin de la dite abbaye, pour arroser son pré et mazot qui est en dessous de celui de l'abbaye. La demande fut accordée au dit Anex sous condition 1° de faire et entretenir une raye à ses frais de manière à ne porter aucun préjudice au mazot de l'abbaye ; 2° que l'Abbaye pourra se servir de la moitié de l'eau de cette raye.

Cette concession est faite pour tout le temps qu'il plaira au dit abbé et à ses successeurs, ainsi qu'ils en ont convenu dans la maison de Salaz, du dit seigneur abbé, présents honnêtes D. Ravy, d'Huémoz, Ph. Emery, boulanger à Bex et le notaire P. Grevoulet.

A Coufin, en 1756, la royale abbaye de Saint-Maurice avait quarante-quatre poses au levant du ruisseau et neuf et quart au couchant au lieu dit *aux Mansonnes*. Les deux chalets actuels de mil six cent et quelques, y étaient déjà. Les anciens plans mentionnent un *glarier* à Coufin, à la limite des derniers prés fauchables, aujourd'hui devenu pâturage com-

munal (dès 1881). L'abbaye possédait aussi La Roche[1] (dont le chalet brûla en 1840 ou 1841) et la Saunière au-dessus du Plan Du Four. En 1820, F^s Paccolat était procureur de l'abbaye de Saint-Maurice ; il assista au bornage de la forêt de Coufin dans ces années-là.

Ollon allait jusqu'à Orgevaux, on y alpait depuis Arpille ; c'était des Turel qui y avaient de l'herbe. En 1713, J. Ruchet vend six parts et deux tiers de droit d'herbe en la montagne d'Arpille, qu'il y a de son père. Pour toute la contrée de la Haute-Gryonne, à quelques rares exceptions près, les lods se payaient à LL. EE.

Haller écrit en 1758 : « En dessus d'Arveye, en la vallée de Coufin, est une fort grande contrée de cinq cent trente-quatre ouvriers, garnie de bois de sapin, dans laquelle les habitants d'Ollon ont leur pâturage et dont aussi une partie est taillée. Tout ce bois a été abattu en 1740 et conduit au Bévieux ; mais il n'est recru que fort médiocrement. En Vaisevay qui est une partie de ce quartier, il y a un peu de vieux bois qui est resté sur pied. Tout au haut du dos qui fait la partie mitoyenne entre les montagnes appartenantes à Ollon et Ormont-dessus, en delà de la hauteur et pendant sur le ruisseau Culand, était le bois en Arpille, dont le bois appartient à la vérité, à l'abbé de Saint-Maurice, mais qui a été cependant

[1] A 1668 m. d'altitude, quatrième pâturage au sud-est de Brétaye, chalet en pierre, et 1234 ares, soit environ 27 poses, ancienne mesure.

battu pour l'usage du Bévieux, tiré jusque sur lea dos sur un lit de planches par une roue, et de plus flotté en bas sur une « rize ». Un autre document parle de cette exploitation colossale qui dura vingt-huit ans pour l'usage des salines : « L'an mil sept cent vingt-neuf et le premier jour du mois de may LL[rs] Excellences nos anciens Gouverneurs de la Ville et République de Berne, ayant fait couper les bois des Joux de Coufin, Herpille, Sergnimont [1] et le pré de Coufin, ainsi que les Tines [2] rière la commune d'Ollon, et rière celle de Gryon, les Planards et le Meutenet tout le long de la Gryonnaz, Jusqu'aux Ruvines de Vers les Moulins d'Arveye, et plus en bas le commun dessus de Genet dans lequel les Bois étaient en grande quantité : il y en avait des pièces de sapin noir et de Wargnot qui avoient jusqu'à cinq, six et sept pieds d'épaisseur. Cet ouvrage a été commencé l'an et jour que dessus sous la conduite et direction de Messieurs Noble Capitaine Isaac Gamaliel De Rovéréaz de Bex et Clément Cherix du dit lieu, qui en étaient les conducteurs. Ces dits bois ont été conduits par une *rize* jusqu'aux Bexvieux pour cuire le sel. Il y avoit au fond d'Herpille (ou plutôt de Coufin) une scie (rie) pour scier les ais de la dite rize et depuis le fond d'Herpille, il y avait une *Mulde* ou machine en

[1] *Sergnimont* ou encore aussi la *Sierne du mont*, versant oriental du col de la Croix. Ne pas confondre avec Sergnemeint (Gryon).

[2] *Les Tines*, vallon et torrent encaissé du versant occidental du col de la Croix, dans la Grand'Combe est un étang très profond, aux eaux noires.

façon de Chard pour tirer les bois en haut proche du chalet du dit lieu, et au fond de Sergnimont il y avait aussi une scie pour scier les ais de dite *rize* ainsi qu'une autre scie en Coufin construite pour le même objet, de même qu'une au Jorat et une au Meutonnet rière la commune de Gryon, toutes construites aux mêmes fins ; tous ces ouvrages ont été finis l'an mil sept cent cinquante-sept. »

* * *

En Châtillon, on montre la curieuse petite *Luex aux cabris*, appelée ainsi parce qu'elle est fermée naturellement de tous les côtés par des rochers. On n'y arrive que par un seul passage. On y enfermait des cabris tout l'été. Ils y avaient pour abri une barme naturelle et pour boisson un filet d'eau qui dégoutte du roc. Ils y prospéraient bien.

La Croix, passage qui, sans doute, doit son nom antique à une de ces grandes croix plantées au sommet du col, comme aujourd'hui encore sur le Sanetsch et ailleurs, en pays catholique, pour rappeler un accident, marquer un point de repère ou des lieux dangereux à passer, n'offre quelque attrait que dans la belle saison, alors que toute la Haute-Gryonne est le domaine de la vie pastorale et nomade. Douze chalets y sont construits sur une éminence, dont cinq ont foyer et cave à fromages, et deux, une chambrette. Ce pâturage, du port de cent dix vaches, ne se broute

avec des vaches laitières que depuis 1770 et les chalets n'ont pas été bâtis avant cette date. Du sommet du col, où l'on n'entend souvent d'autre bruit que la plainte incessante du vent et ses lamentos à travers les sapins magnifiquement drapés dans leurs longues robes d'un vert sombre, on jouit cependant d'une belle vue à l'est et à l'ouest, de la Dauben jusqu'aux Hauts-Forts ; on s'y trouve comme resserré entre les monts immenses, les dents abruptes et les rutilants glaciers des Diablerets. A fin mai, les pelouses y sont émaillées d'anémones des Alpes, de grassette blanche et de pédiculaires. Malheureusement le col de la Croix a un chemin rocailleux sur presque tout son parcours. De la Croix jusqu'au fond d'Aiguefroide, le sentier de Sergnimont, à peine tracé souvent et tout en zigzag. M. V. Amiguet n'a pas mal décrit l'état actuel de ce sentier en disant : « Quand on considère ce qui s'est fait partout ailleurs dans notre contrée en fait de route, celui-ci est une *ombre* à ce joli tableau. Pour nos stations alpestres, la Croix a certainement plus d'importance que le Pillon et plus d'avenir aussi, le passage étant amélioré. Le col de la Croix n'a ni route carrossable, ni chemin pour chevaux de selle ou de bât. L'affreux sentier qui le traverse ressemble au lit d'un torrent desséché. Il y a pentes fortes et contre pentes, des interruptions à s'y perdre et pas mal d'escaliers formés avec des racines d'arbres. Il faut constamment enjamber ces escaliers, des tufs glissants et des pierres roulantes. C'est un vrai casse-cou pour gens et bêtes. Il y a longtemps que c'est connu des

indigènes, il est donc grandement temps de le dire et il faudra peut-être le répéter bien des fois pour que ce soit entendu et surtout vu une fois par les maîtres de nos destinées!...[1] » Au point culminant du passage on laisse à gauche des rochers de gypse qu'on nomme aux Ormonts des *Gréïs* (de ce qu'ils ont l'apparence et la blancheur de la *craie)* et du côté d'Ollon les *Blatzolays d'Ensex*. « Ce qu'on nomme les Blacholays d'Ensex est une véritable curiosité. C'est comme qui dirait une verrue sur un frais et vert visage. Ici, c'est sur un beau pâturage. Cette verrue est d'une contenance approximative de neuf hectares. C'est du gypse qui se trouve là sur la grande artère de ce qu'en géologie on appelle la zône du gypse ou pierre à plâtre, s'étendant de la Savoie jusqu'au fond du Simmenthal et bien au-delà. Nulle part il n'a la même forme, le même aspect qu'aux Blacholays d'Ensex. Des pointes, des entonnoirs, des arêtes avec des sentiers permettent de les parcourir sans danger pour des hommes ; certains passages sont dangereux pour le bétail. Il y a, dans cette verrue, une ou deux oasis où, plus d'une fois, le bétail y étant parvenu et n'en pouvant ressortir, a fait aller à sa recherche plusieurs fois de suite. Vus de loin, les Blacholays ressemblent assez à une ville d'Orient dont on verrait briller, au soleil levant ou couchant, les dômes, les coupoles, les minarets, etc. De près, l'illusion s'éclipse pour faire face à la réalité, c'est-à-dire du gypse pure-

[1] *Feuille d'avis d'Aigle*, des 5 et 9 septembre 1891.

ment et simplement, placé là d'une manière très intéressante et surtout très curieuse...[1] »

Au-dessus d'Ensex, la chaîne calcaire forme les sommets de *Chaux-Ronde* (2027 m.) ou de Conches, où paissent en été une centaine de moutons à travers les Luex de Charmet; et les *Frêtes d'Ensex* (1951 m.) arête parcourue par un sentier au pied duquel on voit sur le versant nord *Perche*, donné à ses sauveteurs par la belle Pontverre sauvée et reconnaissante, à la fin du quinzième siècle, et une bonne partie du territoire des Ormonts; la Delèze de l'Encrenaz [2] où aboutissent plusieurs chemins convergents très anciens; le Riondet [3] (1948 m.), puis dans une direction à angle droit, vers le nord, le petit crêt arrondi du Meilleret (1941 m.) On remarque d'Ensex, sur la paroi du Sex-Rouge, ce que les bergers nomment le *Fer de mulet* ou le *Fer à cheval*. « Dans cette paroi on voit se dessiner des replis multiples en zigzags verticaux. Ceux-ci sont surtout apparents par le fait d'une bande rousse, qui part du sommet du Sex et se replie quatre fois sur elle-même, séparant le Néocomien brun de schistes plus feuilletés. » (*Renevier*, Géologie).

[1] D'après V. Amiguet, dans la *Feuille d'avis d'Aigle* de juin 1891. Ces curieuses pyramides, arides, d'un gypse éblouissant de blancheur au soleil, se voient de fort loin; elles présentent des enfoncements souvent fort grands, semblables à des cratères.

[2] C'est-à-dire *crénelé, dentelé, échancrure, entaille, passage.* Ce nom se retrouve aux Plans, en Savoie, et à Concise.

[3] Il y a eu autrefois un chalet au Riondet, en face des Diablerets.

Au centre de ces pelouses de plantain, de trèfle gazonnant, de thésion, de trolles ou « fleurs de mazot », de myosotis au bleu intense, de crépides dorées et de potentilles jaunes, etc., perlent les belles et excellentes sources du *Bordon*, fraîches et cristallines, non loin du sentier bordé de genièvre rampant et de rosage des Alpes. Ceux qui parcourent nos montagnes se réjouissent, au milieu de leurs longues pérégrinations, quand ils découvrent les toits grisâtres des chalets d'*Ensex* d'où s'échappe la fumée, d'y goûter le lait écumeux ou la crème savoureuse. Les bergers vaquent à leurs occupations sans se laisser distraire par l'arrivée des visiteurs étrangers. Coiffés d'une légère calotte en cuir, et fumant leur pipe, on les voit ramener leurs vaches pour les traire ou lancer dans les airs les notes joyeuses de quelque alpestre refrain.

Dans ces montagnes, où le passé et ses légendes ont conservé tous leurs charmes, le berger vous racontera par exemple la légende des trois démons : « Ensex d'En-haut était, à une époque qui se perd dans la nuit des temps, hanté par trois démons qui faisaient la guerre aux troupeaux et aux bergers. Ils furent exorcisés par un devin qu'on fit venir de loin et à grands frais. L'un fut lié à un rocher en tuf (cornieule) situé près du Clédar de l'Ancrenaz, un second fut incarcéré à la suite d'une résistance désespérée sur un mamelon situé au couchant des chalets, nommé les Mouelettes. Enfin le troisième, le plus tenace, paraît-il, fut garrotté sous l'un des angles du chalet communal au moyen d'un fer de mulet qui a été retrouvé lors de l'incendie

de ce bâtiment en 1862. Il semblerait que par cet évènement le mauvais esprit aurait dû être rendu à la liberté et reparaître, mais il n'a heureusement pas redonné signe de vie. Quelques-uns craignaient à un moment donné [1]. »

Il vous racontera comment Robin Bon Enfant (que chez nous on appelle un servant), un des esprits les plus populaires de l'ancienne mythologie, créée par la superstition, se mettait volontiers au service de tout vacher digne de ce nom. Esprit follet, familier et puissant, quoique invisible, c'était un aide intelligent et actif, mais très susceptible et très exigeant. Pour se concilier son amitié, le vacher avait l'habitude de lui servir dans un coin de son chalet du lait et du pain. Mais si le berger manquait par hasard à son devoir, le lutin faisait toute espèce de bruit et d'espiègleries dans le chalet, attachait deux vaches au même licol, laissant éclater un rire sardonique toutes les fois qu'il avait fait quelques-uns de ses tours. « Ho ! ho ! oh ! » était le cri qu'on lui attribuait. Selon quelques chroniqueurs du Nord, il était, malgré sa nature malicieuse, de noble origine, rien moins que le fils d'Obéron, le roi nain des génies.

Il vous dira comment les fromagers d'Ensex faisaient réellement autrefois d'énormes têtes de beurre, enveloppées chaque jour d'une nouvelle couche, comme une boule de neige qui grossit en roulant, et comment

[1] V. *Amiguet*, agriculteur à Chesière. *L'économie alpestre ou l'apiculture applicable dans la commune d'Ollon... et ailleurs* », curieuse brochure de 42 pages, parue en 1889.

un Jean Dormond en avait fait une de cinquante kilos.

Ensex avait encore quatre-vingt-dix chalets en 1829. En 1860, le chalet communal et six ou sept autres bâtiments d'Ensex d'Enhaut furent en partie brûlés par la négligence d'un moutonnier. Il y en a actuellement trente, habités au gros de l'été par une vingtaine de vachers et d'aides.

Les dates d'entrée du bétail dans ces hauts alpages ont varié d'un siècle à l'autre quoique la végétation soit la même. De 1700 à 1800, on n'entre aux hautes montagnes que cinq fois avant le 20 juillet, savoir en 1779, 1787, 1795, 1799 et 1800. De 1800 à 1840, on entre au 20 juillet, date moyenne. De 1841 à 1895, on n'alpe que douze fois après le 10 juillet et cinq fois en juin. La fièvre aphteuse y éclata en 1839, 1845, 1874 et 1885 ; en 1881, quatorze vaches périrent de la fièvre aphteuse à Brétaye seulement et on n'a en réalité su soigner cette maladie que dès 1885.

En 1887, Ensex et La Croix avaient cent septante-six vaches laitières et deux cent soixante-quatre têtes d'autre bétail bovin, dit « agouts ». L'année suivante cent quatre-vingts vaches à lait et deux cent deux agouts. « Si une clôture fixait la limite entre les deux pâturages d'Ensex et Brétaye, Ensex seul, indiqué à deux cent cinquante vaches, en étiverait bien trois cent vingt-cinq bon an mal an [1]. » Il paraît du reste que jadis, vers la fin du dix-huitième siècle, entre autres,

[1] *Feuille d'avis d'Aigle* du 24 août 1889 (V. Amiguet).

la charge d'Ensex était beaucoup plus forte : seize-vingts vaches aux chalets d'amont et douze-vingts vaches aux chalets d'aval. Dans ce dernier groupe de bâtiments, le chalet communal (avec grenier) porte la date de 1568. Les anciens disent qu'autrefois Ensex n'avait qu'un seul chalet où l'on fit le fromage, soit tout le train ; le reste des bâtiments étaient des étables ou *sottiers*, plus tard, il y en eut deux dans le même chalet et enfin un plus grand nombre. Nul écrit ne nous dit la cause de ces séparations successives ; ce serait très intéressant à connaître aujourd'hui qu'on cherche partout à faire renaître ces grandes associations.

Les noms locaux d'Ensex portent leur signification : le *Creux ès Dzegnèr* (de *junior*, jeune homme dont la fonction est de faire le séret ou fromage blanc) ; les *Vélards* (lieux aimés des veaux) ; *Delèze de l'Eincrena* (barrière mobile de l'entaille ou échancrure) ; *Y Bordons* (sources, fontaines de Bordon, nom de famille) ; la *Luex y Bordons*, (id) ; le *Riondet* (sommité qui s'arrondit en un petit replat) ; la *Chaz d'Ensex* ou Siaz (arête, croupe, limite, haie, clôture que suit l'arête), les *Mouelettes* (monticules), et *Ensex* lui-même (dans les rochers, sous les rochers) à neuf et demi ou dix kilomètres de Chesière et seize d'Ollon, en ligne directe. Si, de Villard, on suit le grand chemin jusqu'à la Verneire, on pourra prendre là un petit sentier qui nous conduit en cinquante minutes aux chalets d'Ensex.

*
* *

En 1635 et 1641, on voulait abolir le chemin de la Gorraz [1] au midi de Plan du Jour. Avaient des propriétés sur ce parcours : Jean Habitent, de Plambuit, Bernard De Martin, Claude Blanchod, Jn Perrier, d'Ollon, Jaques Pousaz, Pierre Mérinat, d'Antagne, les hoirs de Jn Baptiste Pettraulx, vivant Curial d'Ollon, Jean Agnelx, aultrement Chenaux, Pre Chambovey, d'Ollon, Henry Agnelz, Egrège Jean Ruchet.

De la carrière de la Joux-des-Toits, le grand chemin de Brétaye, tracé de 1872 à 1874, et établi aux frais de la commune, permettant d'aller presque à Chamossaire en voiture, nous conduit à Brétaye qui a deux groupes de chalets (Morgex et Crétaz), trois si on compte Conches, plus à l'est, bâti dès 1770. Quatre cents vaches y paissent une herbe excellente, mutellinée. Avant d'y arriver, on voit les pâturages du Basset (24 vaches); « ceux du Plan-du-Four, la Saussaz, les Plannées et le Cropt, ensemble de 177 vaches [2] » inalpés en juin. — Passé le contour de Soud, c'est la vie alpestre, un concert de clochettes et de sonnettes. Le Pays-d'Enhaut a de magnifiques sonneries de clochettes; les Ormonts aussi, mais on y voit apparaître quelques sonnettes ;

[1] *Gorra* : fossé servant à écouler les eaux, mal entretenu et avec foudrière. (P. Brachet. à Albertville 1883. *Patois savoyard*). Il n'y a plus de ce nom qu'un sentier qui va de Soud à la Verneire, par les Cruets ou Creux.

[2] *Feuille d'avis d'Aigle* du 24 août 1889.

dans les Alpes d'Ollon, on entend autant des unes que des autres, et à mesure qu'on s'avance au sud vers le Valais, les pâturages deviennent plus rocheux et on voit disparaître les cloches sonores et argentines pour ne trouver plus que des sonnettes aux tintements durs et stridents, sans vibrations prolongées et harmonieuses[1].

Nous disons donc : c'est la vie pastorale dans les verdoyants pâturages, au-dessus de la sombre et austère zône des sapins. Après avoir dépassé Wargnecourtan et la Mansonnette qui est à côté de La Roche, on aperçoit le beau chalet construit en 1886 par Jules-Jérémie Pernet, d'Ormont-dessus, sur le col même de Brétaye, à 1808 m. d'altitude ; on s'élève vite dans les Alpes d'Ollon : de Martigny, il faut remonter bien au-delà de Bourg-Saint-Pierre pour être à la même altitude que Brétaye. Une fois au col, on aperçoit alors dans une vallécule les vingt-cinq autres bâtiments, habités seulement en été.

Cette contrée romantique, délicieuse, est égayée par la présence de trois lacs qu'aucune alluvion ne menace de combler, trois perles, souvent verts, parce qu'il se mélange à leurs eaux celles de quelques marais et tourbières. Le lac des chalets de Brétaye, de forme arrondie et sans écoulement apparent, a onze cents pas de circonférence, dit Bridel, et huit mètres de profondeur. Une faible filtration salée monte jusqu'à cette hauteur, dit Wild. « Il est beau, ce lac de

[1] A Cheville, un troupeau de 95 vaches a 95 sonnettes et pas une cloche.

Brétaye, beau en sa simple et sauvage grandeur, malgré la teinte foncée de son eau quasi-stagnante, mais que la brise parvient parfois à rider, formant alors sur les rives caillouteuses, un minuscule mouvement de vagues déferlantes. Et les vaches, attirées par la couleur de l'onde, viennent à toute heure, en bandes joyeuses, agitant leurs clochettes de cuivre, plonger dans l'onde légèrement saumâtre leurs gros naseaux rosés, qu'elles lèvent de temps à autre vers l'Alpe pour interroger d'un œil rêveur l'inconnu des très hautes cimes. Parfois, en automne, lorsque la vie humaine a disparu des pentes herbeuses, lorsque les fleurettes s'étiolent, lorsque le rosage est mort et que seuls les persistants gnaphales montrent encore leurs corolles sèches et cotonneuses, lorsque le grand silence des désertes solitudes a remplacé le tintement des clochettes et les huchées des bouviers, quelques chamois enhardis par l'immobilité des choses et le calme du paysage, descendent prudemment des rocheuses aiguilles et viennent, l'œil au guet, l'oreille tendue, le jarret frémissant, rafraîchir dans l'eau dormante leurs naseaux échauffés par la course. Quelques cents pas plus bas, un autre étang, plus petit, reflète l'ombre d'un bosquet de sapins qui s'étage en hémicycle sur sa rive septentrionale. A cette teinte très foncée de ces eaux, il doit son nom de lac Noir. Plus triste et plus navrant que son voisin, il porte en lui comme un deuil mystérieux que les caressantes ensoleillées de midi ne parviennent point à dissiper. Et le soir, les bergers, en fumant, sur le seuil des chalets, la petite

pipe de terre, surveillent malgré eux le lac légendaire qui détient encore, à ce qu'ils prétendent, les cadavres d'un couple jeune et superbe, deux fiancés, pour qui la terre n'avait plus de sourire et que le ciel a peut-être et malgré leur suicide, accueillis en ces Edens immuables : ils s'étaient tant aimés !

Et ces bovairons, rendus un peu taciturnes, cherchent à entrevoir, passant légères et blanches, les ombres réunies de ces inoubliables inconnus. Car l'on croit encore aux esprits et aux servants, là-haut, si près de l'infini, et les montagnards gardent en eux, mêlée en la foi simple et forte en la Bible sainte, une vague croyance aux manifestations surnaturelles, aux âmes errantes, aux expiations posthumes, aux légendes mystiques. Sur l'Alpe, le scepticisme marmoréen des doutes n'a point encore voilé de son ombre froidissante, les éclaircies lumineuses du rêve et des naïves illusions. Dans les chalets, l'homme prie encore et ne répond au pourquoi éternel des choses que par une confiance absolue en la toute sagesse de Dieu.[1] »

Le lac Noir, petit et profond de dix mètres, occupe le fond d'un endroit verdoyant et boisé où nichent les fauvettes, les gelinottes et les coqs de bruyère. Un petit ruisseau qui en sort se décharge à quelques pas dans un étang, nommé *Lagot* (lagune), dont l'étendue

[1] Extrait de *Frérot*, nouvelle parue en 1891, par Prosper Meunier.

A propos de *Lagot*, on appelle *langòt* à Albertville (Savoie) une nappe d'eau dans les chemins mal entretenus ; boue et neige fondues (F. Brachet).

et la forme varient selon les saisons ; le chalet en pierre, qui est à proximité, et le pâturage communal portent le même nom.

Tout près du Lagot, aussi sur la commune d'Ormont-dessus, est le lac des Chavonnes, à 1695 m. d'altitude, encaissé entre deux montagnes, et de 28 m. de profondeur. Il est fort beau lors des hautes eaux. Il gèle chaque hiver. Mais quand il est très bas comme ce fut le cas en 1892 et 1894, ses rives bordées de rocailles offrent l'aspect d'un désert. Depuis 1887 deux péniches ou petits bateaux voguent sur le lac, et vingt mille alevins de truite y ont été jetés par le restaurateur Adolphe Roud, de Chesière, en 1889 et 1891. On cite « le Lac des Chavonnes par l'orage », tableau fait par le grand peintre Auguste Veillon ; l'original est chez M. Ch. Dubois-Eberlin, à Genollier. Au sud-est du lac, comme une oasis dans les rochers se trouvent sur une éminence les onze bâtiments de Conches, bâtis après 1760. En 1887, Brétaye et Conches ont estivé 204 vaches laitières et 277 génisses et génissons ; en 1888, 197 vaches et 143 « agouts ». En 1782, Jn-Pre Ravy fit des réparations au chalet communal de Conches. Le commun de Coufin, aujourd'hui (depuis 1887) spécialement destiné au jeune bétail, fut loué en 1782 à Pre-Daniel Chamorel pour soixante-quatre écus petits et quatre batz, et celui de Chamossaire (Berboleuse) se loua cinquante-un écus. En 1887, ce dernier pâturage communal appelé aussi la Saussaz (chalet bâti en 1878) a alpé 70 têtes (agouts) et en 1888 un maximum

de 109 têtes ; sa charge normale est de quatre-vingt-dix. Celui de Coufin 43 têtes, et en 1888 un maximum de quatre-vingt-deux ; charge normale 60 pièces de bétail [1].

On trouve pour l'année 1800 la Gîte, c'est-à-dire un recensement de tout le bétail qui pâtura sur les hautes montagnes de la commune d'Ollon : 27 bœufs d'attelage, 74 chevaux d'attelage, 15 chevaux de deux ans, 23 d'un an, 23 poulains du printemps, 216 brebis, 201 chèvres, 201 veaux du printemps, 618 vaches sur les hautes montagnes et 306 sur les hauts et bas communs, 41 génisses et bœufs sur les hauts alpages et 103 dans les communs, 105 mogeons (génissons des deux sexes) sur les hauts et 127 dans les communs.

Ce recensement ne concerne que les hautes montagnes pendant la saison d'alpage. Je n'en ai point retrouvé d'autre que celui du 31 mars 1892 qui indique le bétail de toute la commune, et qui montre entre autres que l'élevage du cheval est resté stationnaire, car il indique 11 juments poulinières, 1 étalon, 36 chevaux hongres, 85 juments, 4 poulains de moins de trois ans, 9 pouliches (id). 3 mulets, 4 ânes ; 7 taureaux, 137 bœufs, 136 vaches, 803 taureaux, veaux et génissons de moins de deux ans, 493 béliers, brebis, moutons et agneaux, 500 boucs, chèvres et chevreaux, enfin 241 sujets de l'espèce porcine.

[1] *Feuille d'avis d'Aigle* du 24 août 1899 (V. A.) En 1890, l'État a racheté pour 3000 fr. le droit de parcours dans la forêt cantonale de Coufin, et fait établir en Champ de Gryonne, environ 1500 m. de clôture, entreprise à forfait pour 45 c. le mètre courant.

Dans tous les lieux qu'ont habités ou seulement visités des hommes illustres, l'âme goûte un plaisir délicieux à lier les souvenirs de leur histoire avec les lieux consacrés par leur présence. Pour les Alpes d'Ollon, il faut citer les voyages botaniques du célèbre professeur et naturaliste *Albert de Haller* (1708-1777). « En 1753, envoyé à Roche par le gouvernement, je débouchai, dit-il, sous Chamossaire, dans la vallée d'Ormont-dessus et par les pâturages d'Ensex et ses massifs de gypse, j'entrais, en suivant le cours de la Gryonne, dans l'heureuse plaine d'Aigle, et j'herborisai ensuite dans divers lieux du Pays de Vaud... En 1757 depuis les salines, où j'étais envoyé pour la troisième fois, j'arrivai par les sentiers de Chamossaire à Ormont-dessus, je visitai les nombreux chalets d'Ensex et la vallée de Coufin... »

En 1758, Haller était nommé directeur des salines. Pendant six ans qu'il résida à Roche et deux ans à Aigle, il se livra plus activement encore, dans ses moments de loisir, à ses études botaniques et acheva sa grande *Histoire des Plantes de la Suisse* qui donna une vigoureuse impulsion à l'étude de cette science. Il parcourut les champs, les marais, les collines de cette riche contrée, si favorable aux recherches d'histoire naturelle ; il gravit les plus hauts pâturages de de cette portion de nos Alpes vaudoises : Perche, les Alpes d'Ollon, Solalex, Anzeindaz, Bovonnaz, La Varaz, etc. Quand ses forces ne lui permirent plus ces excursions scientifiques, ce furent d'intrépides forestiers, robustes et intelligents montagnards du gouverne-

ment d'Aigle, qui l'avaient plus d'une fois accompagné et qu'il avait plus ou moins initiés à la connaissance des plantes : *Pierre Thomas père, Clément Cherix, Charles Jaussi, Hurner, Jordan, Morerod, Mottier, Abram Thomas fils* [1] (1740-1824).

Plus tard le *doyen Bridel*, infatigable marcheur, qui fit paraître en 1783 ses premières *Etrennes helvétiennes*, parle de ses courses dans les Alpes d'Ollon, Gryon, etc., surtout dès 1808. C'est avec Melchisédec Decoppet, pasteur à Gryon (de 1766 à 1792) et A. Thomas, que le doyen Bridel fit en 1786 la course de Bex à Sion par Anzeindaz. Le doyen *Decoppet* d'Aigle, *Charpentier* (1786-1845), *Thomas, Gaudin*, étaient trop voisins des Alpes d'Ollon pour n'y avoir jamais herborisé et trop alpinistes pour ne les avoir pas foulées, et combien d'autres après eux, parmi lesquels MM. *Henri Jaccard* (né en 1844), *H. Pittier* (1858), *Th. Ruff, H. Papon, Leresche* (1808-1885), *Aug. Mermod*, du Sépey (1842), tous forts botanistes.

« Suivre les mêmes sentiers qu'ils ont fréquentés, franchir les monts qu'ils ont gravis, cueillir les mêmes plantes qu'ils ont indiquées, jouir des mêmes points de vue qu'ils ont admirés, des mêmes émotions et des joies que procure la montagne....., n'est-ce pas marcher au milieu de souvenirs précieux de ces grands hommes qui ont fait tant d'honneur à la Suisse et aux sciences ? » dirons-nous avec Bridel lui-même.

[1] *Bridel*. Conservateur suisse.

Serment des officiers et des sujets dans le gouvernement d'Aigle.

Le manuscrit nous a été prêté par M. Chamorel, aubergiste à La Posse sur Bex. Le titre y manque, c'est nous qui l'avons établi d'après le contenu de ce livret. Il complète de la façon la plus heureuse un autre livret, aux Archives d'Aigle, d'après lequel nous avons publié, dans la Revue historique, les serments des officiers municipaux, si l'on peut employer cette expression pour l'époque, de la ville d'Aigle. Il faut remarquer la mention d'*Isenau* dans le serment des sindics ; celle des *seytes* dans les Serments des Gardes des biens terriers ; celle des *deux Justices*, etc ; tout cela concerne spécialement les Ormonts. D'autres chapitres se rapportent, par leur teneur même, aux quatre Mandements.

Serment des Chatelains.

Le Chatelain jurera d'être feal et loyal à Dieu selon son St-Evangile. D'être loyal, fidelle, et feal sujet de LL. EE. nos Souverains Seigneurs de la ville et république de Berne, d'avancer leur profit et utilité et de fuïr et éviter leur domage,

De se rendre aussi frequemment qu'il lui sera possible en justice en cour ordinaire et extraordinaire pour assister et presider, et aider à rendre justice.

Il administrera la justice en toute rondeur de conscience, en toute fidelité, et loyauté, sans se detourner du droit, et des loix, sans suport ni pour le riche, ni pour le pauvre, sans favoriser l'un contre l'autre, le tout sans dol, sans colère, sans rancune, sans vindication, sans consideration d'amitié, sans prevention, ni acception de personne, et sans y être porté par presents, dons ou autres promesses, et par consequent rendre bon et équitable jugement à un chacun ; de telle sorte qu'il en puisse rendre comte à Dieu son Créateur au jour du jugement.

Il jurera de même d'être fidelle et obeïssant au Seigneur Gouverneur en tous ses mandements justes et équitables et d'avancer son profit et éviter son domage.

Jurera aussi de reveler tous les delits et quasidelits qui viendront à sa connaissance, d'en poursuivre les bams et offenses, de même que les delinquants pour être punis par connoissance selon leur demerite, sans composer avec eux, si ce n'est ensuite de l'avis du Seigneur Gouverneur. Et de tous les bams, il en rendra bon et fidelle comte.

De même il promettra de prendre garde et de veiller sur la mort des Etrangers et des Bâtards rière son district, afin que les biens et héritages qu'ils pourroyent delaisser, puissent parvenir à LL. EE.

Enfin il s'acquittera de tous les devoirs d'un bon et fidèle chef de justice, selon que Dieu, sa conscience, et les loix le prescrivent, et comme il convient à un bon et loyal sujet qui veut obeïr à son souverain.

Et je jure et promets d'accomplir mon serment, comme je desire que Dieu me soit en aide, en la vie et en la mort.

Serment des Jurés de Justice.

Les jurés de la justice ordinaire feront le serment d'être bons et feaux loyaux et fidelles sujets de LL. EE. nos souverains seigneurs d'avancer leur profit et utilité, et d'éviter leur domage.

Ils promettront de vivre saintement selon les commandements de Dieu, et son saint-Evangile, et d'assister aux saintes assemblées, aussi souvent qu'ils le pourront.

Ils promettront de reveler toutes machinations et complots qu'ils aprendroyent être formés ou qui se formeroient contre leurs Etats et leur autorité aussi tôt qu'ils en auroyent connoissance.

Item ils rendront sur toutes les causes qui parviendront en l'audience bon loyal et équitable jugement selon leur science et connoissance et en toute rondeur de conscience, sans favoriser le riche contre le pauvre, et le pauvre au préjudice du riche, et sans aucun motif de malveuillance, d'amitié, de colère, et de crainte, ni de recompense, ni de presents. De sorte qu'ils jugeront sainemt et de manière qu'ils en puissent rendre bon comte au dernier jour.

Ils ne recevront aucuns dons, ni presents pour soutenir quelcun en jugement.

Ils jureront de tenir secret tout ce qui se passera étant en deliberation ou en conseil et jugement, ce que par eux, et quelques uns d'eux sera jugé, et connu, et ne le reveleront à qui que ce soit, sous peine de faux et de parjure, et d'être comme tel destitué de tout office, puis condamné à un bamp au profit de LL. EE.

De même ils s'arrêteront à ce qui sera connû et jugé

par le plus grand nombre, de manière que le sentiment du plus grand nombre formera la sentence, et ce qui sera connù par le plus petit nombre ne sera point pris en considération.

Ils promettront de soutenir de tout leur pouvoir le bon droit des enfans orphelins, femmes veuves, vieillards et ignorans, et cela sans acception de personne, ni aucune reception de presents.

De même ils promettront d'assister en justice tous les jours de cour, toutes fois qu'ils en seront avertis, et qu'ils y seront apellés, sinon qu'ils en ayent quelque empechement legitime, et dont ils puissent s'excuser.

Ils n'accepteront aucune procuration sinon pour leurs parens, mais ils donneront de bons conseils selon droit, et leur conscience, quant il leur sera demandé, et porteront la parole en justice de ceux qui le requerront d'être leurs parliers et avanceront leur droit fidellement en bonne forme, autant qu'il leur sera possible, sans recompence ni reception de présens.

Ils jureront de juger droittement sur tous les bams et offenses dues au souverain, selon la nature des delits et selon les preuves qui en seront faittes, sans suport de personne, et sans aucune mitigation, le tout à forme des loix et des ordonnances et selon le mérite du cas.

Item ils promettront d'etre fidelles et obeïssants au Seigneur Gouverneur comm'aussi au chatelain et son lieutenant en tous leurs mandemens. D'avancer leur profit et d'éviter leur domage, et parconsequent ils seront tenus de leur reveler tous bams et offenses, et autres droits qu'ils apercevront, ou aprendront être échùs à LL. EE. ou au Seig. Gouverneur. Finalement

ils promettront de se comporter en toute occasion comme bons juges et bons sujets, et comme tout fidelle sujet doit se conduire envers son prince, et tous ses superieurs, auxquels il est dù honneur et respect, et fidelité.

Je promets d'accomplir mon serment, ainsi comme je désire que Dieu me soit en aide, en la vie, et en la mort.

Qu'il plaise au Tout Puissant que je puisse me conformer par sa divine assistance au serment que j'ay preté, au sujet de mon employ confie. Amen.

Prenés donc bien garde à vous
Rendés bonne justice à tous.

Serment du curial de cour.

Il jurera d'être fidele et loyal sujet de LL. EE. de procurer leur bien et profit de tout son pouvoir, et d'éviter le contraire.

De se rendre à la cour aux jours ordonnés et d'écrire et notter fidelem[t] ce qui y sera exposé par les parties, d'enregistrer soigneusement et sans delay les procedures et sentences, afin de les expedier fidellement aux requerans, sans exceder le salaire à eux deus.

De tenir secret ce qui se passe dans les deliberations sans le reveler à qui que ce soit.

Pareillement de reveler exactement et fidelement, tous bams, clames et offences qui lui seront declarées ou que lui même apercevra ; et en absence de M. le chatelain, et de son lieutenant il aura soin de faire inster à ce que les delinquants soyent condamnés par connaissance, et sans composition ni suport.

Serment des officiers baillivaux et de justice

Ils jureront d'ètre fidelles à Dieu selon notre sainte religion.

D'ètre bons, loyaux et fideles sujets de LL. EE^ces^ nos souverains seigneurs et superieurs de la ville de Berne, de procurer et avancer leur profit et éviter leur domage.

De mème détre loyaux et obeïssans au Seigneur Gouverneur, au chatelain et à leurs Lieutenants, commaussi à toute la Justice, en tous leurs mandem^ts^ en tous cas, d'avancer leur profit et leur honneur, et ensuite éviter leur domage.

Item d'assister aux jours de cour, et d'y servir le President et la Justice comme leur charge l'exige.

Item de rendre leur attestation des Exploits et Cittations qu'ils feront en toute verité et exactitude, diligemment sans retard, sans y ajouter ni diminuer, et cela sans suport ni pour le pauvre ni pour le riche, sans dol, ni retention, sans principe ni d'amitié, ni de haine, sans faveur, sans y être induis par dons, presens et autres machinations, et de telle sorte qu'ils en puissent rendre bon compte à ses superieurs, et au Dieu Tout Puissant qui sonde les cœurs et les reins.

Pareillement ils promettront de veiller soigneusement sur les Bans et offences, compris tant dans les ordonnances de LL. EE^ces^ nos souverains seigneurs, que suivant les bonnes usances et coutumes du païs, — concernant les delits consistoriaux touchant les ordonnances de la Sainte Réformation, la police et la Justice civile. Et pour cet effet ils reveleront sans suport

de personne tous transgresseurs et delinquans qu'ils auront vu et entendu et dont ils aprendront pour seur les délits et en feront leur raport soit au Seig^r Gouverneur, au Chatelain ou à son Lieutenant, et cela sans renvoy, et aussi tòt qu'ils en auront connoissance.

De même après leur raport, ils seront tenus de les faire rediger par écrit en les raportant au Greffe ou à la Cour assemblée.

Jureront de ne point reveler ni manifester, à qui que ce soit, ce qui sera deliberé et secrettement conseillé par le Seigneur Gouverneur le Chatelain et les Jurés, sous peine d'ètre punis comme parjure et de léchute de l'amende duë pour ce fait à nos souverains seigneurs.

Finalement ils promettront et jureront de ne point exiger pour leur salaire au dela de l'émolum^t qui leur apartient, à teneur des ordonnances et usances du païs, et en general promettront de remplir tous leurs devoirs qui leur sont ici imposés et ceux qui pourroient leur être ordonnés dans la suitte, exactement et fidelement, de manière qu'ils en puissent rendre comte à Dieu.

Serment des Jurés consistoriaux.

Les assesseurs du Consistoire jureront d'ètre fideles et loyaux à Dieu selon son Saint Evangile.

Détre fideles et bons sujets de LL. EE^ces nos souverains seigneurs de la Ville et République de Berne, d'avancer leur profit, et d'éviter leur domage de tout leur pouvoir.

Ils promettront de se rendre aux S^tes Assemblées,

en l'Eglise des fidèles, vivants conformem[t] aux reigles de nòtre S[te] Religion et reformation evangelique, afin détre par là, et en tout, en bon exemple aux autres.

Ils se rendront aux assemblées du Consistoire, toutes les fois qu'ils y seront évoqués, à moins qu'ils ne puissent pour bonnes raisons s'y rendre, comme cas d'absence ou de maladie.

Item, quant ils verront, aprendront ou entendront faire, ou être fait et commis, quelque action contraire à la gloire de Dieu, prophanation de son saint nom, attentatoires aux sages et pieux règlements ou ordonnances de nôtre S[te] Reformation, comm'aussy aux ordonnances consistoriales emanées de LL. EE[ces]. Ils devront charitablem[t] reprendre et avertir ceux qui tomberont dans de telles fautes, les exhorter à se corriger, et selon l'importance du fait, les reveler au Seigneur Gouverneur, au Juge du Consistoire ou au Ministre, afin de les faire comparoir au consistoire s'il en est besoin, afin qu'ils y puissent être exhortés, réprimés ou chatiés selon leur faute et démerite.

Enfin quant aux causes qui seront portes en Consistoire par devant eux, ils jureront de les juger selon les Lois et Ordonnances de LL. EE[ces], et selon leur conscience, en la crainte de Dieu, sans suport ni exception de personne, ni par crainte, mal-veuillance, amitié, faveur, et autres machinations, mais en toute fidélité, rondeur et équité, comme gens qui désirent l'avancement de la Gloire de Dieu et le salut de tous ; ensorte qu'ils en puissent rendre bon et fidelle compte, au Dieu vivant, au dernier jour.

Serment du secrétaire du consistoire.

Il jurera détre loyal, bon et fidelle sujet de LL. EE^{ces} de la Ville et République de Berne, de procurer en tout leur utilité, et de detourner leur domage.

De se rendre dans les assemblées du Consistoire, toutes les fois qu'il en sera averti.

D'inscrire avec soin, et avec toute fidélité, les expositions, demandes et reponses des parties, et d'en expedier les procedures et les sentences et tout ce qui lui sera ordonné, fidellement sans changement et sans fraude, en n'exigeant que les Emolumens ordinaires.

De servir fidellement le Consistoire et de rendre bon et fidelle comte de ce qui lui auroit été confié.

De garder le secret sur toutes les affaires proposées et traittées en Consistoire, et de ne reveler à qui que ce soit les suffrages ni les sentimens des uns et des autres, ni pendant qu'il sera en charge, ni après.

De reveler tous les bans et amendes qu'il verra et entendra ètre duës par les delinquans, soit au Seigneur Gouverneur, ou au Chatelain du lieu.

Pareillement aussi revelera à M. le Juge, toutes les mauvaises actions et delits, et crimes qu'il verra commettre contre les saintes ordonnances de nòtre sainte Reformation.

Enfin il s'acquittera de tous ses devoirs, comme un bon et vray homme de bien, sans fraude ni dol, ni support de qui que ce soit, afin qu'il soit en état d'en rendre bon compte à Dieu et à son souverain.

Serment des gardes du consistoire.

Les gardes du Consistoire jureront d'étre bons et fideles sujets de LL. EE^{ces}, nos souverains Seigneurs.

D'étre bons et loyaux serviteurs et officiers de LL. EE^{ces} et du Juge du Consistoire d'avancer leur profit et fuïr leur domage.

De veiller soigneusement sur tous vices, de paillardise, d'adultère, d'ivrognerie, de jeu deffendu, de blasphèmes, et autres actes, illicites, et contraires aux commandemens de Dieu, et aux ordonnances de nôtre sainte Reformation, qui nous ont été données par LL^{rs} EE^{ces}, nos souverains Seigneurs.

De reveler sincèrement et rondement sans aucune faveur ni suport de personne les contrevenans et delinquans, soit qu'ils les ayent ouïs ou entendus, ou qu'ils en ayent été informés par des gens dignes de foy, afin que tels deffaillans puissent être appelés en Consistoire pour y étre exhortés à se corriger, repris et chatiés, selon que le cas le requerra.

Ils reveleront aussy ceux qui iroyent à la messe et qui assisteroïent aux Bénédictions et Processions des Papistes, de même ceux qui auroyent fait baptiser leurs enfans par des Prestres Papistes comm'aussi ceux qui les auroyent fait baptiser hors de leur Paroisse, et par autre que par leur Pasteur du lieu.

Item ceux qui ne communient pas dans leur Paroisse, de la main de leur Pasteur et ceux qui s'absentent pour se distraire de la communion, comm'aussy qui reserveroyent du pain de la Cène pour communiquer aux malades.

Ils reveleront aussy tous les maqueraux et maque-

relles, et ceux qui soutiennent et favorisent les debauches et les gens de mauvaise vie.

Item, les gens mariés qui se separent d'eux mèmes, de mème que ceux qui n'étant mariés tiennent un mauvais train.

Item ceux qui dansent le jour du dimanche.

Tous ceux qui s'adresseront aux devins et aux enchanteurs, et qui par des charmes entreprendroyent de guerir gens ou bètes.

Tous jureurs et blasphémateurs du nom de Dieu, lesquels étant avertis et repris ne veulent reconnoitre leur faute et s'amander.

Ceux qui s'enhyvrans ou se surchargeant de vin, commettent des actions vilaines et deshonnètes.

Tous ceux qui jouent aux jeux prohibés et deffandus par les ordonnances.

Item ceux qui par superstition porteroyent des Pater-noster, feroient le signe de la croix et qui invoqueroyent l'aide et l'assistance des saints et saintes au lieu du Dieu vivant.

Tous ceux qui meprisent et qui parlent mal des Ministres, et du Consistoire et des saintes Assemblées.

Ceux qui seront trouvés aux tavernes après les neuf heures.

Ils avertiront les pères et les mères de famille d'envoyer leurs enfans, serviteurs et servantes aux Prèches et catechismes et reveleront au Consistoire ceux qui ne le voudront faire.

Item ceux qui sans être malades ne vont que rarement aux prêches et catéchismes, soit par negligence ou mépris, comme aussy ceux qui font profession de ne venir que tard dans l'Eglise, et qui en ressortent avant les prières.

Item ceux qui restent sur les ruës et les places pendant qu'on fait les prieres et pendant les predications les jours de dimanche et les autres jours sur semaine quand il y a prèche. Enfin, ils tiendront secret sans le reveler, ce qui aura été deliberé en Consistoire, ni pendant qu'ils sont en charge, ni aprês en étre sortis sous peine de parjure.

Serment des hôteliers et de ceux qui vendent vin en pinte.

Les hoteliers promettron et jureront par leur bonne foy en lieu de serment solemnel ; d'avancer en tout et par tout la gloire de Dieu, et d'être fidels et loyaux à nos Illustres et Souverains Seigneurs de la Ville de Berne, et à leurs Gouverneurs et de procurer leur profit et honneur de tout leur pouvoir et d'éviter leur domage.

Item d'obeir et entierement observer leurs mandemens et commandemens status et ordonnances. Et s'ils apprenoient, entendoient ou decouvroient quelque chose ou de paroles ou d'effet tendente au détriment ou au préjudice de LL. EE. et de leur autorité souveraine, de leur Republique, ou de leurs Personnes ou contre leur Gouverneur. Ils promettront par leur bonne foy, en place de serment solemnel de reveler promptement et sans aucun delay au Seigneur Gouverneur qui pour lors sera en charge.

Item ils ne logeront, retireront et ne cacheront dans leurs maisons et logis tous perturbateurs et autres machinat^rs contre l'Etat, ni aucune personne de mauvaise vie, ni autres personnes suspectes, au contraire

ils preteront toute assistance et secours pour les saisir et en toute obéissance, ils ouvriront leurs maisons, portes et chambres aux officiers pour saisir ceux qu'ils chercheront, même permettront qu'ils fassent la visite de tous leurs apartemens, jusqu'aux granges, et écuries sy les officiers le désirent, sous peine en cas de contravantion d'être puni selon le mérite du fait, et d'un ban de dix florins.

Ils ne logeront personne atteinte de maladie contagieuse, et particulièrement ceux qui auroient la grosse verole, crainte d'infection, mais les renvoyerons hors de leurs logis.

Item ils ne consentiront ni ne permettront aucune danse dans leur logis le jour du dimanche, ni aucune action scandaleuse et deshonnète, non plus qu'on y jouë des jeux defendus par les ordonnances, et si cela arrive ils jureront de les rapporter au Seigneur Gouverneur ou au chatelain, sans delay et sans suport

Ils rapporteront aussi au juge du consistoire, ceux qui se surchargeront de vin, qui ne puissent se tenir debout pour s'en retourner, et qui commettront en leur logis choses vilaines et deshonnètes.

Ils ne donneront à boire ni à manger ni aucune colation à personne du lieu, après les neuf heures en tems d'hyvers, et après dix heures en tems d'été.

Ils ne contraindront personne de se mettre à table, ou aux écots, mais ils donneront à un chacun, ce qu'il demandera pièce par pièce, mêmement au poid, et à honnéte prix, fait avant ou après que de se mettre à table.

Item de faire bonne et juste mesure tant pour le vin que pour l'avoine et ne donneront à leurs hôtes, du vin gàté, tourné ou falcifié, et même ne debiteront

aucun vin, qu'au préalable il n'ait été gouté et taxé par gens à ce commis.

Item ils donneront aux anciens, aux femmes en couches, et aux malades le meilleur vin qu'ils pourront avoir dans leur logis. Consequemment ils prendront soigneusement garde du feu, et ne permettront point aux valets et aux servantes, d'aller dans les granges et ecuries, ni sur les galetas de nuit, sans lanterne, sous peine d'un ban de trois livres, toutes fois, et quantes que plainte en sera faitte, tellement qu'ils dresseront leur menage que bonne conduitte y règne, que les etrangers y soyent bien servis, et que les ordonnances de LL. EE. soyent bien observées et executées.

Finalement, ils prendront garde que les gens qui auroyent à faire quelques marchés, ou quelques pàches, étant dans leur logis, sans notaire, ne soyent deceus et trompés étant dans le vin ou autrement surpris, sans temoins et sans conseil, et en cas qu'ils saperçussent de ces tromperies de les reveler incontinent sans delay au chatelain.

Pour ceux qui vendent en pinte.

Quant à ceux qui vendent en pinte du vin de leur propre crü, ils ne pourront ni ne devront fournir ni debiter aucun vivre comme que ce soit, sous le ban de 3fl. toutes fois qu'ils seront trouvés defaillants, et toutes fois, et quantes que plainte en sera faitte.

Serment des sindics

Comme il a été corrigé, et approuvé par le Conseil general, l'an 1760.

1° Les sindics s'engageront et promettront par serment sollemnel, d'etre fidelles et loyaux à Dieu, à nos Souverains Seigneurs de Berne, et à toute la communauté de ce lieu cy, d'avancer et procurer l'honneur et profit des communiers en general, et éviter leur domage perte et désavantage de tout leur pouvoir et savoir.

2° Item d'obeïr au sieur chatelain soit à son lieutenant, dans tous leurs équitables commandemens.

3° Aussi, de n'intenter aucun procès concernant la commune, sans le consentement du conseil général, ou soit du conseil secret. Par consequent devront leur donner avis des difficultés litigieuses qui pourroient survenir lorsqu'ils auroient interpellé quelcun en justice, pour quelque aparente transgression d'arret.

4° Item de tenir secret ce qui se passera tant en justice qu'au conseil secret, qui méritera de l'être, sinon qu'ils y vissent passer quelque chose de prejudiciable à la commune, ce qu'ils pourroient alors reveler prudemment au conseil general.

5° Item d'exiger et recouvrer diligemment et exactement les censes et echeutes, comm'aussi toutes autres choses qui seront duës par droit aux dits honorables païsans, ou du moins faire les poursuites à ce requises, afin d'en pouvoir rendre bon comte, à la fin de leur terme, sans aucune fraude ni feinte.

6° Item de fidellement payer, et livrer aussi promp-

tement qu'il leur sera possible, ce qui sera dû par la commune, aussi bien que ce qui sera ordonné par qui de droit, et annotteront leurs livrées en duë forme, lesquelles ils presenteront tous les quartiers par devant le conseil general, pour y être examinées, ou du moins insteront duement à ce sujet.

7° Item de tenir et faire tenir l'arret qui sera pris et arreté par les dits honorables paysans, à moins qu'il ne fut rompù et revoqué par la generalité, et parconséquent feront châtier les transgresseurs d'icelui qui leur viendront à notice, sans suport d'aucun. Pour quel effet ils pourront requerir l'assemblée de l'honorable justice, aussi bien que celle du conseil géneral et secret, toutes les fois qu'il leur sera necessaire, et faire preter serment aux membres des deux hon^bles^ justices, tant pour leur aider au maintien dud. arret, autant que léquité le permettra, que pour les conseiller sur les devoirs de leur charge, selon la coutume usitée.

8° Item s'ils aperçoivent que quelcun obtint quelques mandats contraires aux droits et pratiques de la commune d'en tirer copie pour la communiquer aux dits communiers, afin qu'ils soyent empechés, sans les suporter en façon que ce soit.

9° Item, de faire visiter les cloisons aboutissant les communs avant que de les charger, comme aussi à la suitte s'il échet.

10° Item, d'inster en duë saison, à faire des journées de travail, tant sur les communs, que sur les montagnes communes et faire duëment clorre les dittes montagnes, et châtier les négligens aux dits travaux generaux de chacun quatre baches en faveur de qui de droit.

11° Item, de tirer raport des dixeniers d'abord après la charge des montagnes d'Ezenod, pour savoir com-

bien chacun y aura chargé, afin de faire promtement vuider les surcharges, et faire châtier les transgresseurs sans suport ni feinte.

12° Et enfin de procurer l'assemblée des deux hon^bles justices chaque mois une fois, s'il est possible, pour tirer raport des taxeurs de vin, et savoir à quel prix il se vend, et se pourra justement vendre à la suitte, par connoissance judicielle suivant l'ancienne pratique.

Et generalement feront et accompliront toutes choses requises, comme il apartient à des bons et feaux sindics de faire, conformément à l'ordre pratiqué dans ce lieu, de sorte qu'ils en puissent rendre bon comte, au Dieu vivant, à la fin de leurs jours.

Expression du serment.

Je jure, et je promets, par le nom du Dieu vivant, qui a fait les cieux et la terre, d'observer et d'accomplir tous les points et articles du serment qui vient de mètre leu, autant que je souhaite que Dieu me soit en aide à la fin de mes jours.

Serment des Gardes des biens terriers.

. Jureront d'ètre fidelles gardes un chacun rière leur seyte, de surveiller sur les personnes qu'ils verront offendre volontairement sur les biens d'autrui avec leurs bestiaux, la première fois devront les avertir, et ensuitte étant vùs pour la seconde fois, ou plus, en faire fidel raport de la manière qu'ils l'auront vù, afin qu'il en soit connu par connoissance de justice, et

lorsqu'ils trouveront du bétail à l'égaré, le devront conduire à l'hôtage, et percevront trois sols par chaque prise.

Item leur étant commandé par les Sindics ou autres justiciers, d'aller voir et faire retirer, là où il y aura transgressions sur les repas, de dilligemment y aller, sous peine de châtiment, voire de suporter le domage eux mêmes, si en des endroits les repas se mangent, et qu'ils n'en sussent indiquer les offendants.

Et toutes fois et quantes qu'il seront requis pour raporter, de le faire fidellement, de même que toutes autres autres choses requises audit office, ainsi qu'ils désirent que Dieu leur soit en aide à la fin de leurs jours.

Serment des Gardes de la nuit.

Jureront d'être fidèles gardes de la nuit, de faire secretement la ronde un chacun rière leur seyte tous les soirs dès environ le 15 du mois d'aoust jusques au jour que l'on viendra es records (soit jusques au bamp rompu), étant fournis de quelques armes deffensives, se prendront soigneusement garde sur ceux qui pourroient offendre sur champs, favières, chenevières, jardins, et sur autres choses qui ne leur apartiennent, et s'ils en voyoient de ceux qui entrassent dans des bâtiments, de les poursuivre secrettement, et ne pouvant eux mêmes agir pour les aprehender, devront demander secours, afin que tels malfaiteurs soient découverts et raportés à qui de droit, tant pour l'observation des droits seigneuriaux que pour la reparation du domage.

Item s'ils aperçoivent du bétail de nuit dans le bamp des repas, ou que quelcun s'en gardat volontairement, de le prendre et mener à hôtage, et auront pour chaque prise six sols, et s'il leur est commandé par les sindics ou justiciers d'aller en des endroits ou les repas se mangeroient la nuit, de dilligemment y aller, à peine de suporter eux mêmes le domage, s'ils n'en savent indiquer les offendants ; Et toutes offences qu'ils auront vües, les raporteront fidellement à qui de droit, et feront le tout de bonne foy, ainsi qu'ils désirent que Dieu leur soit en aide à la fin de leurs jours.

Serment des Gardes des montagnes.

Jureront d'ètre fidelles Gardes de la montagne de . . . durant le terme qu'elle devra ètre fermée, non seulement le jour, mais aussi la nuit, si requis est.

De n'y suporter aucun bétail que ce soit jusqu'au jour qu'elle doit ètre enalpée, de surveiller sur ceux qui y conduiront le jour qu'on enalpera, des mogeons avec leurs vaches, de ne les y laisser, non plus que d'autres bètes deffendues d'y charger, excepté les chevaux pour le voiturage necessaire, et que le tout soit sans abus ni excès, et cela pendant les jours pour ce marqués, et devront les faire sortir la nuit.

Item s'il leur est commandé de faire quelque travail pour la conduite de l'eau, de le faire promtement, et quant ils trouveront sur ditte montagne du bétail qui n'aura droit d'y ètre chargé, ou à l'égaré, de le conduire au commun pour la première fois, et pour la seconde vers le receveur sans rien pretendre, et y

ayant demeuré 24 heures, le conduiront à hotage, et auront 6 s. par chaque prise, et devront en avertir le propriétaire.

Deplus s'ils voyent des pourceaux qui ne fussent ferrés, qui dégatassent laditte montagne, d'en avertir promtement ceux à qui ils apartiendront, voire de les raporter aux Sindics.

Item surveilleront que ceux qui demeureront sur laditte montagne, ne sortent leurs vaches la nuit ailleurs pour la décultiver, les cas de nécessité exceptés.

Finalement, raporteront toutes les transgressions et offenses qu'ils auront vuës, de la manière qu'ils l'auront vu, de même que ceux (s'ils en voyent) qui rompront les hayes et clôtures, ou qui laisseront ouvertes les delaises d'icelles montagnes, afin qu'elles soyent chatiées suivant l'arret. Le tout fidellement, ainsi qu'ils désirent que Dieu leur soit en aide à la fin de leurs jours.

Serment que preteront ceux qui seroient deputés pour Justiciers neutres.

Vous promettrés par serment de juger fidellement de la cause qui se presentera entre les parties, et de tenir secret ce qui se passera en fait de jugement, et aussi de relever les amendes, si l'une ou l'autre des parties en commet, et d'en connoître s'il échet. Deplus d'assister en laditte cause toutes les fois que vous y serés convoqués, ou qu'il y aura renvoi ; Item si vous ètes requis pour avancer le droit de l'une ou de l'autre des parties, vous le ferés selon vôtre meilleur savoir ; Et si vous ètes chargés de faire quelques notifications, de le faire diligemment, et donner fidelle

relation de ce qu'aurés exploittés; Enfin vous agirés fidellement en tout ce qui sera requis, ainsi que vous désirés l'avancement de la gloire de Dieu, et vôtre salut; Ce que vous promettrez d'observer autant que Dieu vous en aura donné de lumière et de connoissance.

Serment du procureur des pauvres.

Jurera en bonne foy de serment d'être bon et fidelle procureur des pauvres de cette commune, comme en ce faisant procurant l'avancement de la gloire de Dieu, les œuvres de piété et de charité, surtout recommandées de la part de Dieu;

Item de sincèrement et diligemment avancer, multiplier, et maintenir les biens auxdits pauvres, qui lui seront donnés en charge; Et apercevant leur en avenir, soit par légats, donations, ou autres légitimes voyes, de dilligemment et promtement le faire rediger par écrit authentique selon droit;

Pareillement de fidellement exiger les censes qui leur sont duës, sans rien en lâcher à personne, sinon que de ce ordre lui en soit donné.

Et aussi de ne rien delivrer à leur nom, outre ce qui leur sera commandé par les Srs Ministre ou Châtelain; Et quand il s'agira de livrer quelque donnation qui sera faite de promtement et rondement le faire.

Item de fidellement annoter et rédiger par écrit les reçues et livrées qu'il fera au nom desdits pauvres, et en rendre bon et fidelle comte quand requis sera.

Finalement d'obéïr aux Srs Ministre, Chatelain et honorable Justice en tous leurs équitables comman-

demens; Et generalement fera et accomplira tout ce qu'il convient faire, à un bon et fidelle procureur; Ensorte qu'il en puisse rendre entier comte au Dieu tout-Puissant à la fin de ses jours.

Qui le Droit du pauvre soutient,
Certainement Dieu le maintient
Et agrée son œuvre.
Mais qui le pauvre opressera
Dieu pour certain s'en vengera
Et détruira son œuvre.

Qui le public servira
Sans critique jamais ne sera.
Ne cherchons donc pas en ce monde
L'aprobation des choses secondes;
Cherchons plutot de plaire à Dieu,
Le glorifiant en tout lieu.

Serment que les deux Justices pretent pour la Commune.

Jureront d'être bons et fidèles conseilers des Srs Sindics, de leur donner avis et conseil toutes fois qu'ils les en requerront pour fait consernant la Commune selon le meilleur sentiment que Dieu leur donnera.

Item de tenir l'arrèt et le faire observer autant que possible, ce que par la plus part des honorables communiers sera pris et arreté.

Et finalement de surveiller soigneusement sur toutes les transgressions dudit arret et raporter les transgresseurs au Sr Sindic, soit a l'honorable Justice, sans suport de qui que ce soit, ainsi qu'ils desirent l'avancement de leur propre salut.

Serment des tuteurs.

Vous jurerés par le Nom de Dieu d'être bons et fideles tuteurs des N. N., de procurer et avancer leur profit et avantage, et leur domage éviter de tout vòtre pouvoir.

Ainsi d'avoir soin de leur éducation en les faisant frequenter diligemment les Saintes assemblées, et les écoles, afin qu'ils soyent bien instruit des devoirs de nôtre sainte Religion.

Item de manifester tous les meubles et effets, auxdits enfans afin qu'ils soyent inventorisés selon droit (s'ils ne l'ont déjà été).

Pareillement de ne vendre ou alliener aucuns biens fonds, ni meubles, audits enfans, sans necessité, et par avis de l'honorable Justice, après avoir été publié et inquanté selon l'ordre.

De même de n'amodier aucun bien qu'après avoir été publié, et ensuite expedié au plus offrant (par les conditions de seuretés sy requis, et autres convenables); a moins qu'il ne fut autrement ordonné par la Justice ou chef d'icelle.

Item de faire maintenir bien et duëment autant que possible, les biens fonds et Bâtiments, et cloisons aux dits enfans, a peine d'en repondre en propre.

Et de fidélement anoter et mettre par écrit les receuës et livrées que vous ferés aux noms des dits pupils et de rendre bon et fidel compte de vòtre négociation, sans fraud ni feinte, a qui, et quand par droit echerra ; ainsi que vous souhaités la gloire de Dieu, et qu'il vous soit en aide a la fin de vos jours.

Serment des Conseilers Tutelaires.

Vous jurerés d'ètre bon et fidele Conseiler Tutelaire de . . . . . de procurer et avancer son profit et avantage de tout vôtre savoir et pouvoir, et son domage éviter et empecher,

par consequent avoir soin qu'il ne contracte des mauvaises paches, en vendant ou alienant ses biens fonds, fleurs, ou meubles, mal a propos, et vous y oposerés selon vôtre pouvoir.

Vous veillerés, a ce qu'il frequente diligemment les Saintes assemblées, et l'en avertirés, sy requis convenablement.

Vous aurés aussi soin qu'il maintienne ses biens fonds et bâtiments.

Et pour tout ce qui est requis fidélement le conseiler, et ainsi a son égard faire vôtre devoir, comme vous desirés l'avancement de la gloire de Dieu et vòtre salut.

Serment que les sujets doivent prèter au Magnifique Seigneur Gouverneur d'Aigle.

Les vasseaux et sujets, tant Bourgeois que paysans, de quelle qualité condition qu'ils soyent, des quatre Mandements d'Aigle, jureront :

1° D'être fidelles et loyaux à Dieu selon la sainte Religion reformée que nous professons.

2° D'être bons loyaux et fidelles sujets à LL. EE. nos souverains Seigneurs et supérieurs de la ville de Berne.

3° D'honorer et respecter le noble, magniffique et très honnoré Seigneur Gouverneur étably de leur part et les représenter en qualité de leur Lieutenant. *(Sic.)*

4° De procurer le profit de Leurs Excellences, d'avancer leur honneur, deviter leur domage commaussy celui du noble Seigneur Gouverneur.

5° De reveler incontinent toutes les machinations et complots qu'ils pourroyent aprendre avoir été formés contre leur état et leur autorité souveraine.

6° Ils jureront de plus d'être obéissants à tous les ordres et commandemens qui leur seront donnés de la part du Seigneur Gouverneur, et de lui obeïr en toutes choses équitables et raisonnables, sans faire le contraire ni de fait ni de paroles.

7° De plus ils jureront qu'encas qu'ils entendissent quelques propos ou qu'ils decouvrissent quelqu'entreprise tendante au deshonneur, au domage ou au préjudice du dit magniffique Seigneur Gouverneur, de l'en avertir promptement et sans delay.

8° Enfin, ils jureront de faire et accomplir tout ce qui est articulé ci-dessus, et en genéral tout ce qui est du devoir des fidelles sujets, de faire en faveur de leur Souverain et des Seigneurs Gouverneurs qui leur sont envoyés.

Cette lecture étant faitte, le magniffique Seigneur Gouverneur leur fera lever la main et leur intimera le serment en ces mots :

Je jure par le Dieu vivant qui a fait les cieux et la terre, de vouloir et devoir accomplir le contenu des articles dont la lecture a été faitte, ainsi qu'il est vray que je prie Dieu qu'il me soit en aide à la fin de mes jours, après quoi le Seigneur Gouverneur doit leur dire :

Le Seigneur vous en fasse la grace.

Serment des vassaux, sujets et habitans à LL. EE. nos Souverains Seigneurs de la ville et canton de Berne.

Ils jureront à main levée :

1° D'être et vouloir être bons loyaux et fidelles sujets à LL. EE nos souverains Seigneurs de la ville et république de Berne.

2° De leur être obeïssans et à tous leurs commandemens, deffences, mandats, status et ordonnances concernant la Religion reformée, les loix civiles, le service militaire et autres choses raisonnables et équitables.

3° De procurer de tout leur pouvoir l'honneur et le profit de LL. EE., detourner leur perte et domage.

4° De ne se rendre à aucune assemblée sédicieuse, ni d'y donner son consentement, par où l'on voudrait, ou pourrait donner atteinte à leur honneur, à leur désavantage et à leur autorité souveraine, conspirer contre leurs Etats, mais au contraire reveler telles conspirations, en decouvrir les auteurs aussi tôt que telles machinations viendroïent à leur connoissance, sans respect de personne, ni de parens et amis.

5° Jureront aussy de se vouër au secours de l'Etat, toutes les fois qu'ils en seront requis, soit pour deffendre tous les Bourgeois, sujets et habitans de l'Etat, soit pour deffendre les droits, terres et dominations de LL. EE. et tout ce qui leur apartient. En un mot de tirer en guerre sous la Bannière qui leur sera indiquée, contre l'ennemi de l'Etat, et d'exposer et sacrifier leur honneur, corps, vie et biens, et d'y employer tout ce qui sera de leur puissance, ainsi qu'il convient à des bons et fidelles sujets, sans dol ni fraude.

6° Enfin ils jureront de s'acquitter de tous les devoirs de fidelité et d'obeissance auxquels, en general, tout fidèle sujet est tenu envers son prince, ses officiers et ceux qui de leur part administrent leur autorité et la justice, et la police, et de reveler tout ce qui seroit dit et fait et machiné contre leur honneur et reputation.

Ce serment a été preté par tous les vassaux, sujets, habitans et manans rière les 4 mandemens d'Aigle, à l'instance du noble et magnifique Seigneur Gouverneur Lombach qui s'est porté par tout avec Messieurs les assesseurs en octobre 1681.

De même aussi le même serment a été preté à Ormont dessous le 29me novembre 1685, à l'instance de Monseigneur le Gouverneur qui si est transporté avec son secretaire.

Serment des étrangers qui sont reçus sujets de LL. EE.

Ils jureront d'être bons fidèles et loyaux à Dieu selon la sainte Réligion reformée.

D'être bons et fidelles sujets de LL. EEes, de procurer leur honneur et profit et d'éviter leur domage.

Item de vivre et mourir dans la vraye et sainte Réligion reformée selon leurs chrétiennes Ordonnances.

Item d'obeïr à tous leurs Mandemens et commendemens, tant en faits civils, qu'en militaires.

De ne prendre aucun service de guerre pour d'autres seigneurs et Princes, que ce ne soit par une permission de LL. EE. Enfin de se conduire par tout come il convient à un vray et fidelle sujet de faire envers son Prince, ainsi qu'il est prescrit dans le Ser-

ment des sujets porté ci devant, fol. 5, qu'il convient de leur lire.

Serment des exilés et des bannis.

Je jure et je promets de sortir hors des terres et païs de la Domination de LL. EE. à cause de mes delits, suivant la sentence qui a été renduë et qui m'a été prononcée, sans jamais rentrer dans ces terres qu'au bout du terme de . . . . . ou jusqu'à ce que jen obtienne la grace selon le benin vouloir de LL. EE., et je le jure ainsi de l'accomplir comme je désire que Dieu me soit en aide en la vie et en la mort, et sous peine d'un plus grand châtiment.

NB. Si le bannissement était ordonné de cent ans et un jour, il faudra substituer le serment suivant.

Je jure et promets de sortir et m'absenter des terres et pays de la Domination de LL. EE. selon leur bénigne sentence, sans jamais y rentrer de cent ans et un jour, à moins que leur grâce ne survienne ; Et je promets d'accomplir mon serment ainsi et comme je désire que Dieu me soit en aide en la vie, et en la mort.

Serment des Abbés de St-Maurice, lors de leur mise en possession des juridictions de Gryon et de Lavey, et maison forte de Sallaz.

Il jurera d'être bon et fidèle vassal de nos souverains Seigneurs et supérieurs LL. EE. de la ville et république de Berne. D'avancer leurs biens, profits et honneurs, et celui de leurs Etats, d'éviter leur

domage, comme aussi de leur Seigneur Gouverneur des quatre mandemens d'Aigle, celui qui est en place presentement, et ceux qui y seront à l'avenir.

De reveler et manifester soit par soi même et en personne, ou par lettres, ou messagers exprès et assurés, à nos dits souverains Seigneurs, tous les complots, machinations et trahisons qui seroyent contre leur autorité et leurs Etats, toutes les fois qu'ils en pourroient aprendre ou apercevoir.

Item il promettra et jurera de maintenir et entretenir les hommes dudit Grion et Lavey ses ressortissans en toutes leurs franchises, libertés, coutumes et usances, tant écrittes que non écrittes, ainsi que les autres precedens Abbés ont fait, sans rien innover ni permettre leur être fait au contraire.

Generalement faire et rendre à LL. EE. tous les devoirs qu'un fidèle vassal et seigneur temporel est tenu envers ses supérieurs, en la mode et forme que les precedens Abbés seigneurs des susdits lieux l'ont promis et juré, toutes fraudes et subtilités contre le serment de fidelité devant cesser, et être mis de côté, et sans reserve.

Ce que ledit Abbé nouvellement étably promettra d'accomplir inviolablement sur les mains du seigneur Gouverneur des quatre Mandements d'Aigle, en reïteration du serment qu'il a dejà preté à LL. EE. nos souverains Seigneurs à Berne.

Serment des Sujets et ressortissans des Jurisdictions de Grion et de Lavey.

Ils jureront à main levée et promettront d'être bons fidèles et loyaux sujets du Reverend Seigneur Abbé, comme étant leur seigneur temporel.

De procurer son honneur et son profit, et d'éviter son deshonneur et son domage, de tout leur pouvoir. Generalement de faire, dire et accomplir tout ce qui est du devoir de bons et fideles ressortissants de ses seigneuries.

Sauf toutes fois et expressement reservé les Ordonnances de nôtre sainte Religion reformée, et le consistoire, et tous les devoirs auxquels ils sont tenus envers LL. EE. nos souverains Seigneurs, comme de bons et fideles sujets.

Et ainsi ils promettront comme ils désirent que Dieu leur soit en aide, en la vie et en la mort.

Serment des Gardes au Pont de Saint-Maurice.

Les Gardes du Pont de St-Maurice jureront d'être bons fidels, et loyaux à Dieu et à LL. EE[es] de Berne nos souverains Seigneurs comme aussi, au Seigneur Gouverneur et d'avancer leur profit et honneur, et aussi d'éviter leur dommage.

Apercevant ou entendant mal parler de LL. EE. ou quelques entreprises contre leur souveraine autorité et contre le Seigneur Gouverneur, de venir incessamment et promptement le reveler audit Seigneur Gouverneur.

Et s'ils apercevoient quelque bruit, entreprise ou émotion de guerre ou apparence, d'en faire de même une prompte revelation au Seigneur Gouverneur en quel temps et heures que ce soit.

Item en tems d'été, ils seront obligés de fermer et loquetter ou quadenater les deux delaises du Fort dessus et dessous, des les neuf heures du soir, en

tems d'hyver à huit heures, et le matin les ouvrir à l'aube du jour, et d'y faire auprès bonne garde.

Item ils ne devront laisser passer aucun soldat et personnes étrangères qu'au préalable ils ne les ayent interrogées, et vû leurs passeports et billets de santé, et se trouvans sufisans, les laisser passer, sy moins n'en ayant point, ne sachant dire ny rendre raison de leurs allées et venües, tels étrangers seront renvoyés.

Item ils jureront de n'aller dans St-Maurice pour boire, et faire debauche ni autrement, sinon simplement qu'ils soyent obligés d'y aller pour acheter quelques vivres, ainsy ils devront demeurer dans leur corps de garde sans le quitter, qu'il n'y demeure l'un d'eux en faction en attendant le promt retour de l'autre.

Item ne devront chercher ni faire aucune querelle n'y debat, n'y de fait ni de paroles avec nos voisins de St-Maurice, mais vivre en paix et en bonne amitié avec eux, et en cas qu'il leur fut fait quelque offense ou mépris, ils ne devront user d'aucune vengeance, mais simplement en faire leurs plaintes à leur Seigneur Gouverneur qui par son autorité y mettra l'ordre requis.

Generalement ils feront et s'acquitteront sy bien de leur devoir de garde, selon les articles de leur serment, en toute fidelité et rondeur de conscience, en sorte que LL. EE. et le Seigneur Gouverneur, de même que le public puissent en avoir du contentement, et qu'ils en puissent rendre bon conte à Dieu et au Seigneur Gouverneur, le tout ainsy qu'ils desirent que Dieu leur soit en aide en la vie, et en la mort.

Serment d'un Assesseur gouvernal.

Vous jurés d'être fidèle et loyal à LL. EE. nos Souverains Seigneurs.

De porter honneur et respect au Seigneur Gouverneur, de reveler tout ce qui seroit entrepris à son domage et préjudice, comm'aussy à celui de LL. EE.

De vous rencontrer en cour toutes fois et quantes que vous en serés requis par le Seigneur Gouverneur pour assister à l'audience des causes.

De donner vôtre avis selon les Loix, au plus près de vôtre conscience, sans acception de personne.

De porter la parole devant la chambre des parties qui vous en requeront, et de leur donner de bons conseils, toutes fois et quantes que vous en serés requis.

Enfin de vous comporter en homme de bien et d'honneur, de fréquanter les saintes assemblées, et être en édification à vôtre prochain, afin de repondre par là aux devoirs d'un bon chrétien et d'un bon juge.

Serment du Receveur de LL. EE. en leur château d'Aigle.

Il jurera d'être fidèle et loyal à LL. EE. et au magnifique Seigneur Gouverneur.

Item de faire fidelement payer toutes les graines duës à LL. EE. à cause de leur château d'Aigle, tant en cense fixe, que dixmes, par belles et bonnes grai-

nes bien purifiées, le tout ainsi que leurs droits le portent.

Il fera rendre lesdittes graines dans le grenier du château, sans en distraire ni retenir par devers soy, excepté ce qui lui compettera pour sa pension, ou par juste acquis d'autres pensionnaires, encore moins les vendre, sinon par ordre et autorité dudit magnifique Seigneur Gouverneur.

Desquelles censes tant en graines qu'en deniers, Il rendra bon et juste comte, à forme des sommaires portés par les Reconnoissances qui lui seront mises en mains.

Quant aux chapons et poules, il en rendra aussi bon comte ou traittera avec la Dame Gouvernante pour le tout d'iceux, que de son petit rentier (*sic*).

Item il enregistrera et fera composer et payer tous ceux qui devront des Laods de qu'elle nature qu'ils soyent, sans rabais ni mitigation aucune, que ce soit par l'avis et autorité du Seigneur Gouverneur, et d'iceux lui en rendra bon et fidelle comte.

Item il rendra aussi bon comte des sçeaux de chaque acte à forme des extraits de notaire selon la règle établie.

Item il tachera de tout son pouvoir de découvrir tous actes frauduleux par ou les droits de LL. EE. seroient supprimés ou fraudés, et si tot qu'il les auroit découvert, il devra les reveler au seigneur Gouverneur, et s'il est requis, il devra poursuivre les Délinquans en la Cour des fiefs, pour les faire condamner selon le demerite du fait.

Item Il aura soin de tous les Registres, Rentiers, et autres droits de LL EE. qui lui seront remis, afin de les rendre en bon état, toutes fois et quantes qu'il en sera requis.

Enfin, Il s'acquittera de toutes les parties de son Office, comme apartient à un bon et loyal serviteur de Leurs Excellences.

FIN.





Armure à M. Fallot, au château de Rovéréaz. Le cliché a été mis à notre disposition par M. Ch.-Aug. Bugnion, banquier.

Une légende annotée.

Michel Orsinier est le héros de la légende des fées d'Aï, telle que la raconte Dulex-Ansermoz. (Traditions et légendes de la Suisse romande.) J'ai trouvé :

1304. Guillaume dit Orsognhiet, de Leysin.

1315. Vulliermerius li Orsonet (peut-être le même), de Veiges.

1328. Orsignyet, de Leysin.

1358. Orsogniet Jean, de Leysin.

1379. Lyz Orssagniet Jean, de Leysin.

1388. Orsignyet Michel, de Leysin.

1510. Orsignet Anthoine, du Cloître d'Aigle.

1512. Orsigniet Jaques, syndic de Leysin.

1523. Orsignet Guillaume, chapelain de la chapelle de Tous-Saints à Aigle dès cette année, où il succède à Vellion. Y est encore en 1526. En 1527 il amodie les biens de la Cure d'Aigle. Il doit ou publier le Saint-Evangile, ou payer la pension au « prédicant nouveau ».

Delaise.

Nous n'avons pas épuisé, et de beaucoup, ce qu'on peut trouver sur ce mot et ses deux ou trois congénères, soit dans l'ordre chronologique, soit dans le domaine topographique. Nous avons voulu indiquer au moins ce qu'il y a à faire, car la plupart de nos lecteurs auront eu l'occasion de noter un jour ou l'autre, un mot, un nom, appartenant au vieux langage vaudois. La mine est d'une grande richesse ; il nous était facile de remplir ce volume de ces annotations à nos lectures.

En 1489, transaction entre la commune de Leysin et Jean Barroud d'Aigle, portant 1° qu'il laisserait passage libre par-dessus sa terre en Themeley ou Vy Boveyre, pour y passer à pied et à cheval. 2° qu'il y ferait et maintiendrait une bonne *delaise* tournante et un bon *Passoir* de la hauteur d'une genouillée d'homme..... 4° que nul ne gâterait la dite delaise ou passoir, etc.

Delaize est employé dans une traduction en français du seizième siècle d'un acte de 1396 (dont l'original était en latin) et qui concerne Lessoc et les environs, en Gruyère. (M. D. R. XXII, 528.)

1679. « Item les gardes des biens terriens surveilleront sur ceux qui passent et sortent par les delaizes des fins de la Bourgeoisie et les laissent ouvertes après eux, de les rapporter pour le Bamp au papier de Cour. » (Serments des charge-ayants, Arch. Aigle.)

Deleze employé en 1722 ; dans le Reg. des Recon-

naissances des Posses, il est question du maintien de la *deleze* de Mattelon. En 1740, dans un partage fait par le gouverneur d'Aigle, on parle « des bornes que les parties y planteront à droite file jusques au *Cledard* ou deleze du pré de J. Deladoey », dans les pâturages de Chessel.

Delise. En 1751, un particulier est amendé à Sembrancher (Valais) pour n'avoir clos la delise d'un pré.

Dans les actes latins, j'ai trouvé *deresia* en 1419 (acte à Leysin). Il est ordonné de faire à l'endroit le plus resserré du terrain en question une *derezia* bonne et forte et commode à ouvrir et à fermer, dont il faudra entretenir à perpétuité les *espondes*.

En 1438, aussi à Leysin, il est question d'une *dellessia*, que plusieurs paysans s'engagent à faire à tour de rôle pendant tant d'années chacun. Elle a deux *frantheriæ*, dont l'une, celle de l'Ouest a une colonne. Ces espondes et frontières (?) désignent-elles des bouts de mur destinés à appuyer les jambages ?

Lieuxdits : en Darasy 1297, rière Saint-Maurice sur Grandson. *Au Perreret de la Delayssy*, 1371, rière Bellerive. *En la Deleysiz*, 1532, rière Aigle (en 1425, Delleysy) ; sans doute la même pièce nommée *Direysy, Deraysy* en 1419, et qui était une vigne appartenant à la Chapelle de St-Pierre, jouxte la vigne de l'hôpital de Villeneuve ; *la Derayse*, 1250, vigne près des Faverges ; *en Deraisy*, 1297, rière Fontaine ; *aux Delèzes*, rière Agiez ; dans le canton de Fribourg, nous avons *les Delèzes* et *les Delèzettes*, près Pâquier (Gruyère) ; *en la Derayse*, rière Ependes ; en Valais,

le champ de la *Deleyse*, à Martigny, et la *Deresy*, pièce de terre mentionnée à Sierre dès 1376. Enfin, M. Isabel nous apporte la *Delèze de l'Eincrena*, à Ensex (Alpes d'Ollon), seul passage de la clôture entre Ensex et Perche, au haut d'un petit col où convergent tous les sentiers et chemins du bétail, ce qui ferait croire, ajoute cet infatigable chercheur, que Perche et Ensex ont appartenu jadis aux mêmes seigneurs, les De la Tour.

Nous rattacherons tout naturellement les *passoirs* aux delaises.

L'acte de 1489, dont j'ai donné un extrait d'après un Inventaire français à Aigle, existe comme original en latin, aux Archives de Leysin. Il dit : « un bon passage (*transsitorium*), en français *passiour*, pour passer, aller et venir et retourner, à pied comme à cheval..... et le faire à la hauteur d'une genouillée d'homme, soit de la moitié inférieure d'une jambe d'homme ; item une bonne deleise tournante, ouvrant et fermant la possession ».

M. F. Chabloz, dans son Histoire de la Sagne, donne l'extrait suivant du Registre du Conseil du Locle et de la Sagne : 1615. « Ceux qui font les dits *passieux* sur leurs terres, seront tenus de faire des draissettes suffisantes et pas trop hautes, faciles à passer tant pour les gens âgés que pour femelles portant petits enfants au prêche, pour être baptisés..... autrement on leur rompra les dits *passieux* et on y mettra des *claves* pour avoir le chemin plus libre. »

Dans les Déviances de Bex, de 1630, deux particu-

liers sont amendés pour avoir « mal accommodé la deleze et le *passiaux* du chemin de Tavales. Un document du Musée Jenisch, de 1593, porte ceci : « Comme ainsi soit que dès 8 semaines en çà l'accusé ou son pourchas et famille, passant par une certaine possession au dit plaignant appartenante, sise à Basset, seraient venus à abattre, démurer et démolir certain *passiaux* fait et bâti par maîtres maçons..... ont même mis en pièces les *loses* (plaques d'ardoise) desquelles il était couvert. »

Dans un procès de sorcellerie en 1560 (Archives de la Société d'histoire de Fribourg, 1856), on lit ce détail : « En allant d'Avenche contre sa maison, y vint derechief ne sçay quoi devant en passant un *passiouz* en une croisee de chemin quil la frappat a son semblant, etc. »

Dans le Registre du Conseil d'Aigle, août 1650 : « Ceux qui laissent leurs *passoirs* des vignes ouverts seront rapportés pour l'amende à la Seigneurie. »

Lieuxdits : Au Passoir, rière Arzier et Yens; en Passiaux, rière Prilly ; au Passiaux des Luges, 1634, rière Montbovon (Fribourg) ; au Passieux, 1547, rière Montcherand ; la planche du Passioux, 1523, rière Villars-Tiercelin ; le torrent du Passiour d'Ayerne, 1427, à Ormont-Dessous ; le Pacheu, tête et col, entre la vallée de l'Avançon et celle de Derbon ; les Pacheux, surnom des gens de Panex, dû peut-être à la situation de ce village sur un *passage* très fréquenté avant 1835 pour aller aux Ormonts et au Pays-d'Enhaut. Enfin, la vigne de la Passière, 1630, en Couva-

loup, rière Bex; et le passage de la Passière ou du Porteur des Bois (ou des Etelles), bien connu de ceux qui se rendent d'Anzeindaz au Sanetsch.

Au *passoir*, il faut joindre la *perchère*: Selon les uns, c'est une barrière mobile, qui habituellement se glisse Selon d'autres, c'est la fin d'une haie, qu'on peut ouvrir et fermer à volonté, mais que les vaches ne peuvent pas enlever avec leurs cornes, comme elles font quelquefois d'un *clédar*. Un acte de 1663, à Rossinière, dit : « Abreuver un cheval à la main par la *parchère* accoutumée du dit abreuvage. » Le glossaire du doyen Bridel définit le mot *éparzoire*, « des perches pour clore les passages ouverts dans les haies. » (Entremont.) Ce qui s'accorderait avec l'étymologie que nous donne un acte de 1758, à Rossinière : « Il y avait un *clédard* (clef d'haye) vers le pont de Sergnaules. »

De là, nous pourrions passer aux *haies*, *claies*, *cloisons:* il n'y aurait qu'un pas; mais nous n'en finirions pas. Terminons ces notes sur les passages par le *sauteur*, en patois de Château-d'Œx *chôtià*. C'est un passage ménagé au-dessus d'une haie au moyen d'une échelette d'un côté et d'une planche de l'autre. En vieux français, selon Lacurne-Sainte-Palaye, on appelait *pied-sente* un chemin qui devait « contenir 2 pieds et demi, par lequel l'on peut seulement aller à pied et non point mener ou ramener les bêtes, et s'y peut mettre planches et *sautouers*.

Armure de cavalier.

Je soussigné declare qu'ayant été établi pour desservir l'hommage de Cavalier pour les fiefs Nobles de Rovereaz et de Betuzy j'ai reçu l'armement et l'equipage de Cavalier conformément a l'inventaire c'y joint, lesquels je promets d'entretenir en bon état et de les rendre et reprefenter toutes fois que j'y ferai requis :

2° Je m'engage de me procurer un cheval cavalier pour passer les Revuës toutes les fois qu'elles seront ordonnées, pourquoi je ne pourrai repetter que quatorze baches par chaque revue.

3° Qu'en eas de marche pour le service de LL. EE. je me contenterai de la paye de six baches par jour à l'exception que si on établissait une paye fixe pour tous les cavaliers de la compagnie je m'y conformerai. bien entendu que je ne fournirai alors aucun che-

val mais qu'il sera à la charge de Messieurs mes constituants :

Inventaire de l'equipage de cavalier que j'ai reçu en bon état.

1° le mousqueton,
2° le sabre et son ceinturon,
3° les pistolets,
4° la cuirasse,
5° le Bffle,
6° le manteau gris,
7° la housse grise bordée,
8° la bandoulière,
9° le porte-mousqueton,
10° la cartouche,
11° la poire à poudre,
12° un sac de cuir et un de toile,
13° les faux-fourreaux gris,
14° les bottes fortes avec leurs éperons.

Lausanne, ce 24 May.

(signé) Hanri CHRISTE,





JEAN-GABRIEL PITTIER
dans son chalet d'Anzeindaz, 20 août 1869.
Dessin au crayon de M. Ch.-Aug. Bugnion, banquier.

Essai historique sur la ville de Moudon

Des origines au treizième siècle.

Après les invasions du cinquième siècle, on vit dans notre pays, se multiplier les *villae* ou *curtes*. En cette époque où l'on ne connaissait que la grande propriété, la villa désignait à la fois le domaine et l'ensemble des constructions nécessaires à son exploitation. Autour de la maison du maître, se groupaient les habitations des serfs et des colons. Ces agglomérations n'ont pas toutes la même origine. Les unes existaient au temps de l'empire romain ; dispersées par les Alamans, au troisième siècle, elles se sont reconstituées quand le flot dévastateur eut passé. Les autres ont une origine germanique : ainsi les noms de lieux en *ens*, *inges* ou *enges* (lat. *ingus*, anc. all. *inga*), nombreux dans le plateau romand, représentent des

établissements germains, ils correspondent aux noms de lieux en *ingen* ou *igen* qu'on rencontre fréquemment dans la Suisse allemande. Mais d'une manière générale, on peut dire que les grands domaines du sixième siècle sont devenus les communes d'aujourd'hui, qu'ils renfermaient en germe.

Dans la règle, les serfs travaillaient pour le compte du propriétaire, mais on les assimila peu à peu aux colons en leur concédant, comme à ceux-ci, une terre qu'ils cultivaient, et pour laquelle ils acquittaient une redevance. Quant aux terres vagues, les habitants du domaine en avaient la jouissance en commun, elles formèrent plus tard les communaux, qui sont la base des communautés urbaines aussi bien que des communautés rurales.

La ville ou le village des temps fiscaux existait virtuellement dans le domaine de l'époque précédente. Dans l'un comme dans l'autre, le sol a présidé aux relations qui se sont établies entre les hommes ; mais le grand propriétaire, laïque ou ecclésiastique, est devenu le seigneur féodal, et les couches inférieures de la société se sont élevées vers une condition plus libre. Dans cette période où s'élaborait le monde féodal, aussi les linéaments s'élaboraient de la communauté, mais les premiers développements de celle-ci, restent enveloppés de l'obscurité la plus profonde.

Jusqu'à la fin du deuxième royaume de Bourgogne (1032), nous ne trouvons dans le Pays de Vaud, aucune agglomération qui ait acquis quelque importance. Les villes romaines se sont relevées lentement

de leurs ruines, mais sans recouvrer leur ancienne activité, et les *curtes* sont encore de simples domaines. Mais du onzième au treizième siècle, les causes qui ont agi partout sur l'émancipation des communautés, se sont exercées aussi dans notre pays. Le déplacement de population causé au dixième siècle par les invasions des Hongrois et des Sarrazins, déterminèrent un mouvement de concentration. Les hommes recherchèrent les lieux qui leur offraient le plus de sécurité, les lieux protégés par un château ou par une abbaye, et les villes romaines qui avaient relevé leurs murs devinrent, sans doute, des places de refuge. Puis la féodalité rétablit l'ordre dans les rapports sociaux, la confiance, si nécessaire au travail, renaît dans les âmes, le bien-être s'accroît, et des désirs d'indépendance fermentent daas l'esprit des individus. Sous cette poussée de vie nouvelle, la communauté prend un corps, elle participe à l'exercice de la justice, elle règle le droit d'usage de terres indivises, elle a ses organes propres. Puis les agglomérations les plus importantes obtiennent le droit de foire et de marché, qui donne à la communauté urbaine son vrai caractère. C'est la vie commerciale qui a créé les centres urbains, or, au moyen âge, vu les difficultés des communications, tout le commerce se concentra sur la place du marché. Cette dernière concession agit puissamment sur le développement des villes, dont l'octroi de franchises couronna l'émancipation.

Du onzième au treizième siècle, nous constatons partout en Europe, un réveil de l'esprit communal,

dont la cause essentielle réside, nous l'avons dit, dans le rétablissement de l'ordre social qui encouragea le travail et favorisa le commerce. Cette révolution n'eut pas partout les mêmes conséquences. Certaines villes acquirent une indépendance complète, d'autres n'obtinrent qu'une limitation des droits du seigneur. Mais, dans l'un et l'autre cas, l'autonomie communale fut toujours consacrée par une charte de franchises.

Sur la terre de Savoie, il n'y a pas de charte qui soit antérieure au treizième siècle. Quoique moins libérales que les franchises accordées à Fribourg et à Berne par les ducs de Zæringen, où à certaines villes de France et d'Allemagne, celles que les comtes de Savoie octroyèrent à nos petites cités, devinrent autant de foyers d'émancipation. Le comte Thomas se montra particulièrement favorable aux libertés communales, sans doute les circonstances politiques autant que les besoins nouveaux des corporations urbaines le poussèrent dans cette voie. C'est lui qui fonda Villeneuve, à qui il donna, en 1214, une charte de franchises. Ses successeurs suivirent son exemple, et les évêques de Lausanne cédèrent aussi à la pression des idées qui entraînaient les communautés à faire reconnaître leurs coutumes.

Les franchises accordées par les princes de Savoie. ont été rédigées dans le même esprit, elles présentent cependant quelques divergences, qui résultent des différences de coutumes ou de circonstances que nous ignorons. Mais notre but ne comporte pas une étude

comparative des chartes vaudoises, cette étude, du reste, a déjà été faite par Le Fort, qui a publié de savantes observations dans les *Mémoires et Documents de la société d'histoire de la Suisse romande*[1]. Nous voulons seulement constater que les chartes communales, en précisant les droits et les devoirs des bourgeois protègent ceux-ci contre l'arbitraire du seigneur. C'est une limitation de l'autorité seigneuriale au profit des individus, en matière de droit civil, de taxes, de service militaire, de justice, de commerce.

Nos chartes ne renferment aucune disposition relative à l'organisation communale. Il ne faudrait pas conclure de ce silence que les agglomérations urbaines en particulier ont été privées d'organes propres. L'exploitation des communaux et la sécurité que les individus cherchaient en s'associant, faisaient de la corporation, un organisme agissant en dehors de l'autorité seigneuriale et antérieur à la concession des franchises. Si cet organisme n'est pas mentionné dans les chartes, c'est que celles-ci ont seulement pour but de fixer les rapports entre la communauté et le seigneur. Souvent le charte de franchises consacrait un état de fait, en fixant certains points de la coutume qui tenait lieu de droit.

La plus importante de nos chartes communales est celle de Moudon, qui fut donnée à l'époque où s'organisaient le bailliage et les Etats de Vaud. La place

[1] *Observations sur les chartes communales du Pays de Vaud*. MDR. (Mémoires et documents de la société d'histoire da la Suisse romande) XXVII, p. XXXIII.

que la petite cité broyarde occupe dès lors dans la patrie vaudoise appelle l'attention sur l'origine et les premiers développements de cette ville.

Moudon a une origine lointaine. Au deuxième siècle de notre ère, une inscription romaine parle des *vicani minnodunenses* [1]. Il est en outre mentionné. sous le nom de *Minnodunum*, dans l'itinéraire d'Antonin et dans la table théodosienne. Les monnaies romaines qu'on y a découvertes témoignent aussi de l'antiquité de cette ville. Sous les Romains, Moudon fut un *vicus*, c'est-à-dire un village. Le *vicus* ne se confondait pas cependant avec la *villa* ou *curtis*, qui, nous l'avons dit, constituait un domaine cultivé par des colons et des esclaves. Ses habitants avaient une existence plus libre ; ils formaient une association solidaire de l'impôt. Puis Moudon était une station sur la route qui, de Vevey, conduisait à Avenches.

Le village romain occupait un emplacement moins étendu que la ville actuelle. Les uns prétendent, mais sans preuves, que celui-là était bâti sur la colline qui porte aujourd'hui le Bourg. Cette hypothèse ne se soutient pas, c'étaient plutôt les hommes du moyen âge qui construisaient sur les lieux élevés ; du reste le nom de Bourg révèle une origine féodale. Sur la colline qui offre maintenant un si pittoresque coup d'œil, il n'y avait rien à l'origine, sinon peut-être, un poste d'observation. Selon toute probabilité, le *vicus*

[1] Le monument sur lequel se trouve cette inscription, a été découvert en 1732, il a été placé sous les arcades de l'Hôtel de ville.

romain s'étendait sur la rive gauche de la Broie, au pied de l'éminence que couronne le Bourg.

Les paisibles *vicani minnodunenses* ont vu au troisième siècle, les Alamans se répandre dans la vallée. Après avoir détruit Avenches, leshordes germaniques se sont sans doute avancées vers Moudon, qui dut subir le même sort que la capitale de l'Helvétie. Mais comme celle-ci, il se releva de ses ruines. Cependant il vint encore de mauvais jours. Au septième siècle, les Alamans envahirent de nouveau le territoire d'Avenches, où ils semèrent l'incendie. Toute la vallée de la Broie eut évidemment à souffrir de leurs déprédations. Puis au dixième siècle, d'autres peuples plus redoutables encore, apportèrent le pillage et la mort dans le pays ; les Sarrazins, dont quelques pièces de monnaie découvertes à Moudon, attestent le séjour sur les bords de la Broie, et les Hongrois, qui battirent les Transjurains à Ressudens.

Les quelques siècles qui séparent les invasions germaniques de la féodalité forment une époque obscure, pendant laquelle Moudon n'apparaît pas une fois. Mais comme tant d'autres localités qui ont une origine tout aussi ancienne, il a triomphé de tous les éléments de destruction ; il reparaît au douzième siècle, revêtu d'une importance qui s'est accrue dès lors.

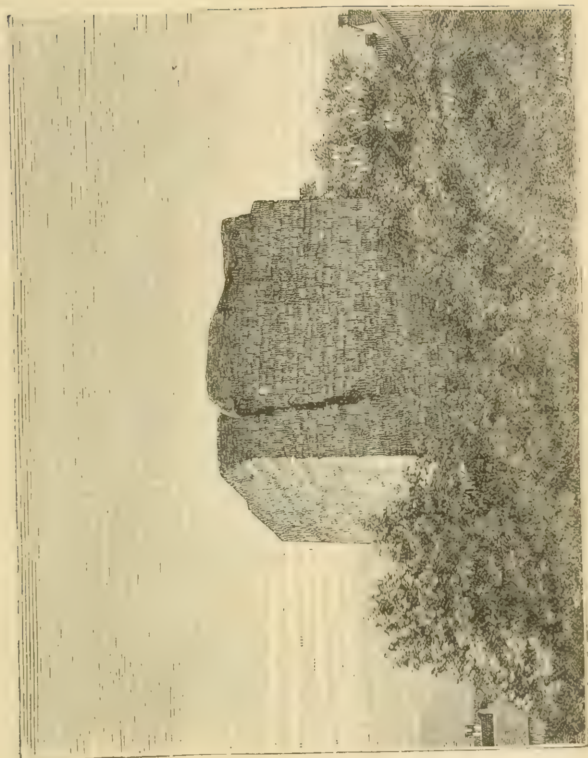
En 1011, Rodolphe III, roi de Bourgogne, donna le comté de Vaud à l'évêque de Lausanne, qui acquit ainsi le pouvoir temporel sur Moudon [1], où il était

[1] Dans un acte de 1161, apparait Nicolas, vidomne de Moudon. MDR, XII, 16.

représenté par un vidomne. Cette donation fut le point de départ d'une période de troubles. Les comtes de Genevois profitèrent de leur situation d'avoués, c'est-à-dire de protecteurs de l'évêque de Lausanne pour empiéter sur les droits de celui-ci et pour étendre leur autorité sur le Pays de Vaud. Moudon, en particulier, passa à cette famille à titre de fief. La puissance des avoués était solidement établie sur les terres de l'Eglise de Lausanne, quand Conrad de Zæringen fut investi du rectorat de Bourgogne (1127). Le comte de Genevois et la noblesse du pays qui jouissaient d'une indépendance presque complète, refusèrent de reconnaître la suprématie du duc de Zæringen. Celui-ci réunit une armée, pénétra dans la vallée de la Broie, et après une assez longue résistance, défit le comte de Genevois [1]. Berthold V, en 1190, s'arma à son tour contre les Transjurains, et les battit entre Payerne et Avenches, puis il s'empara de Moudon [2]. Dix-sept ans plus tard, en 1207, l'empereur d'Allemagne, Philippe de Souabe donna cette ville à Thomas, comte de Savoie [3].

Ces évènements, que nous avons brièvement rappelés, nous conduisent au commencement du treizième siècle. A ce moment s'ouvre une période nouvelle pour la ville de Moudon. Mais avant de suivre ses développements sous la maison de Savoie, il n'est pas sans intérêt de rechercher la situation que lui ont

[1] Martignier et de Crousaz, *Dict. hist. du C. de Vaud* 648.
[2] MDR. I, 111.
[3] Guichenon, *preuves*, 48.



RUINES DITES ROMAINES A MOUDON

faite les luttes récentes entre les Zæringen et la noblesse transjurane.

Les Zæringen paraissent avoir attaché une certaine importance à la possession de Moudon. Mais avant eux on avait déjà compris les avantages stratégiques qu'offrait cette ville. Quand les invasions du dixième siècle provoquèrent l'érection de châteaux forts, on a dû songer à fortifier la colline au pied de laquelle était assis le *vicus* romain ; alors s'éleva sans doute ce qu'on nomme la Tour romaine, mais qui est en réalité une construction du dixième ou du onzième siècle. Par sa situation, elle était destinée à protéger la ville basse, c'est-à-dire la seule agglomération qui existât quand elle fut bâtie. Cette forteresse, en ce temps d'insécurité, attira les hommes dans son voisinage, et la colline, dont elle occupe le flanc septentrional, se couvrit d'habitations qui formèrent le Bourg. Quoique la tour soit restée seule debout, il est possible qu'au douzième siècle, il s'y rattachât un corps de bâtiment servant de demeures, et que ce soit ce lieu fortifié qui est désigné dans les documents sous le nom de *castrum*.

L'évèque de Lausanne et le comte de Genevois restèrent en possession de leurs droits sur Moudon jusqu'à la fin du douzième siècle. Nous ne savons pas de quelle nature étaient les relations qui unissaient cette ville à leurs seigneurs. Mais la conduite des habitants de Moudon à l'égard de l'évèque témoigne d'habitudes belliqueuses, qui laissent supposer chez ceux-là, la pratique d'une certaine indé-

pendance. En 1156, l'évêque Amédée de Hauterive, en lutte avec le comte de Genevois, était venu chercher un refuge au château de Moudon. Les habitants de cette ville le maltraitèrent et le forcèrent à quitter leurs murs. Cette conduite brutale et fière rappelle la façon d'agir de certaines communes de France ou d'Allemagne. Nous reconnaissons à ce trait, la vitalité de ces agglomérations urbaines, qui, dans les siècles suivants, arracheront au prince la reconnaissance de leurs franchises.

La chronique rapporte que Conrad de Zæringen occupe Moudon. Mais la ville retomba aux mains des Transjurains, puisqu'en 1190, Berthold V s'en empara de nouveau, la fortifia et fit rebâtir la tour Nous ne savons pas dans quelle mesure se justifient les faits attribués aux Zæringen, mais il est certain que ceux-ci furent quelque temps en possession de Moudon. La guerre qui éclata entre Berthold V et Thomas de Savoie peu après que celui-ci eut été investi du fief de Moudon, et dont les lieux circonvoisins furent le théâtre, nous paraît une preuve. Puis nous voyons l'évêque de Lausanne s'unir au duc de Zæringen pour combattre le comte de Savoie. Cela est significatif. En effet, la donation de Philippe de Souabe était contraire à la fois aux intérêts de l'évêque et du duc, car les droits de l'évêque sur Moudon étaient demeurés intacts après l'occupation des Zæringen ; ceux-ci n'avaient fait que se substituer au comte de Genevois, c'est-à-dire s'étaient seulement attribué l'avouerie sur cette ville.

La domination des Zæringen fut, croyons-nous, avantageuse pour Moudon, qui bénéficia sans doute de leurs libéralités. La politique des recteurs de Bourgogne consistant à comprimer la noblesse en s'appuyant sur les villes, il leur importait d'être les maîtres de Moudon et d'en faire une place forte. Ce lieu était une clé de la Transjurane, un poste avancé qui permettait de tenir en échec la noblesse du Pays de Vaud. Comme ils ont fait pour Fribourg, Berne, Morat, ils ont sans doute donné à cette ville des libertés qui ont favorisé son développement. C'est à eux que Moudon dut la situation exceptionnelle qu'elle conserve plus tard et l'accroissement de sa population.

Le choix de cette ville pour récompenser la fidélité du comte Thomas et la guerre qui s'en suivit, prouvent suffisamment le prix qu'à cette époque on attachait à la possession de Moudon. La petite cité broyarde excitait les convoitises des seigneurs qui se disputaient la prépondérance dans le Pays de Vaud. Et nous ajouterons, sans qu'on puisse nous accuser d'exagération, que Moudon a décidé du sort du pays tout entier. La charte impériale de 1207 a marqué le déclin de la puissance des Zæringen dans la Transjurane et l'avènement des comtes de Savoie. La vie publique subit une nouvelle orientation.

La seule acquisition de Moudon, quelle que fût l'importance de cette place, ne pouvait, il est vrai, donner au comte Thomas, une influence bien grande dans le Pays de Vaud. Cependant, elle constituait un péril pour la noblesse vaudoise, comme les évène-

ments postérieurs l'ont démontré. Les évêques de Lausanne, en particulier, semblent avoir prévu les conséquences de cette inféodation. Après s'être opposés, mais sans succès, à la politique envahissante du comte Thomas, ils laissent s'écouler un temps assez long avant de reconnaître l'acte de 1207. Ce n'est qu'en 1219, au moment où l'évêque Berthold se préparait à partir pour la Terre sainte, que celui-ci conclût un arrangement avec le comte. Thomas reconnaissait tenir de l'évêque tout ce que le comte de Genevois avait possédé à Moudon comme fief de l'Eglise de Lausanne ; il lui promettait l'hommage et la fidélité ; il promettait de maintenir les droits de l'Eglise sur le château, de le faire garder par un châtelain, de ne pas recevoir dans la forteresse des hommes de l'évêque. Quant à ceux que l'évêque pouvait encore avoir à Moudon, ils étaient justiciables de trois hommes de cette ville et trois de Curtilles. Enfin, le comte s'engageait à payer à l'évêque, la somme de cent livres de Lausanne [1].

En réalité le comte Thomas entra en possession de Moudon, non pas en vertu de l'acte d'inféodation de 1207, mais en vertu du contrat conclu avec l'évêque de Lausanne. Thomas devenait le vassal de l'évêque, auquel il s'obligeait par l'hommage et la foi. Nous ne savons pas ce que dura cet état de choses. Nous croyons que l'Eglise de Lausanne perdit ses droits sur Moudon, quand Pierre de Savoie eut plié sous son

[1] Wurstemberger, *prob.* N° 50. — Cibrario. *Storia della monarchia di Savoia,* I, 261.

autorité la noblesse vaudoise. Dans le traité d'Evian, en 1243, le comte Amédée IV reconnaît encore tenir Moudon en fief de l'évêque, mais cette reconnaissance ne fut plus renouvelée. En tout cas, le lien de vassalité qu'avait contracté le comte Thomas, était déjà rompu, quand Moudon reçut sa charte de franchises. Le vidomne, qui était un officier de l'évêque et tenait de celui-ci son office et le fief qui s'y rattachait, est mentionné parmi les officiers du comte. Du reste, la charte elle-même émanant de la Maison de Savoie, prouve que les comtes n'étaient plus vassaux de l'évêque, mais qu'ils avaient acquis la pleine souveraineté sur Moudon.

Nous avons dit les raisons qui, sous les Zæhringen, donnèrent à Moudon une place importante dans l'histoire de notre pays. C'est grâce à des circonstances semblables que cette ville jouit sous les comtes de Savoie d'une situation privilégiée. Il était dans l'intérêt de Thomas et de ses successeurs de favoriser le développement de cette localité, qui allait être le noyau de la puissance de la Savoie dans le pays romand.

A la mort du comte Thomas, en 1233, Aymon, le cinquième de ses fils, reçut en apanage Moudon et le Chablais, et quand celui-ci mourut, en 1237, son frère Pierre hérita de ses biens. C'est peu après que le petit Charlemagne inaugura sa politique de conquêtes et d'achats, qui plaça le Pays de Vaud sous sa dépendance.

Une chronique de Savoie raconte comment Pierre s'est rendu maître de notre pays. Le duc de Coppin-

gen, qui, d'après quelques historiens, ne serait autre que Rodolphe de Habsbourg, s'était mis à la tête de la noblesse romande pour marcher sur Chillon. Pierre les défit sous les murs du château, et quelques seigneurs furent faits prisonniers. « Or quand le conte Pierre de Savoye vist que par bonne fortune avoit desconfist ses ennemys, et que au Pays de Vaulx n'estoient demoures aucuns Barons ne Chevaliers qui bonnement peussent porter armes contre lui, il renforcea son ost de gendarmes et engins de guerre, et à grant force et bonne compaignie se mist en voye pour venir gaigner toust le Pays de Vaulx ; et premièrement chevaucha à Mouldon, là où il print le plain de la ville à force, dont tantost se rendirent à lui, ceux de la grosse tour, pour doubte qu'ils eurent du traict des Bricolles (sorte de balistes) : aussi firent les gens du bourg de dessubs. » Ensuite Pierre s'empara de Romont, de Morat et d'Yverdon; puis il fit venir les comtes de Gruyère et d'Arberg, les seigneurs de Grandson, de Cossonay, de Montagny et plusieurs autres chevaliers, qui, après lui avoir prêté foi et hommage, furent rendus à la liberté. Mais ces faits n'appartiendront à l'histoire que lorsqu'on aura pu démontrer leur authenticité. La chronique est de plus d'un siècle postérieure aux événements qu'elle raconte ; à cette distance il n'y a plus de précision possible, et l'imagination reprend tous ses droits. Cependant dans la relation du chroniqueur une chose est certaine, c'est la soumission des villes et des seigneurs du Pays de Vaud ; le reste est une amplification naïve

et chevaleresque. Est-il vrai, par exemple, que Moudon ait été assiégé et pris? Cette ville appartenant déjà à Pierre de Savoie, il faudrait admettre qu'elle était tombée au pouvoir des ennemis de Pierre. Çela est possible, mais nous n'avons rien trouvé qui confirmât la chronique[1].

Au treizième siècle, Moudon se trouvait dans les conditions les plus avantageuses pour devenir une ville prospère et autonome. Indépendamment de son importance géographique et historique, il avait le privilège de relever directement des comtes de Savoie. Ceux-ci lui ont toujours témoigné une bienveillance qui, pour être intéressée, ne tournait pas moins au profit de cette ville. C'est dans ses murs, au milieu des fêtes et d'un grand concours de seigneurs, que furent célébrées, en 1218, les fiançailles de Hartmann de Kibourg et de Marguerite de Savoie, fille du comte Thomas, alors âgée de dix à douze ans[2]. C'est aussi dans ses murs que Pierre reçut la soumission de quelques-uns des seigneurs du Pays de Vaud[3]. Mais ce

[1] M. H. Carrard, qui s'est livré à des recherches approfondies sur le combat de Chillon, place ce fait d'armes sous le règne de Thomas, entre les années 1203 et 1207. Voir MDR. I, 2me série. Nous nous bornons à rappeler l'opinion du savant historien, cette question ne touchant qu'incidemment à notre sujet.

D'après la chronique d'Evian, le combat de Chillon aurait eu lieu en 1266. En ce temps-là, Pierre de Savoie était en guerre avec Rodolphe de Habsbourg au sujet de l'héritage de Hartmann de Kibourg.

[2] Guichenon, *Preuves*, 62.

[3] MDR. XIX, 279, 291.

prince donna à Moudon une autre preuve de sa faveur. En 1263, étant devenu comte de Savoie par la mort de son neveu Boniface, un de ses premiers soins fut de donner à ses Etats une bonne organisation. Il emprunta à la France l'institution des baillis, qui devint l'unité de gouvernement. Il réunit tout le Pays de Vaud en un bailliage, et c'est à Moudon que siégea le représentant de l'autorité souveraine. Le premier bailli fut Hugues de Palézieux, qui resta en charge de 1263 à 1275, bien que, dans la règle, cet office changeât chaque année de titulaire. Le bailli était assisté d'un conseil, qui fonctionnait comme cour d'appel du bailliage, et il exerçait dans sa province les pouvoirs militaire, administratif et judiciaire.

Les autres officiers du comte, résidant à Moudon, étaient le châtelain, le vidomne et le métral. Tous avaient une part dans l'exercice de la justice[1]; mais leurs attributions respectives sont mal délimitées. Le partage a lieu d'après les idées féodales; les divers offices correspondent à certains avantages matériels, plutôt que d'être envisagés comme les organes du gouvernement. Le rapport entre l'office et les attributions qu'il représente varie suivant les lieux. Ceci est particulièrement vrai pour le vidomnat et la métralie. Le premier, d'origine ecclésiastique, était héréditaire. A Moudon, le vidomne était spécialement pré-

[1] Charte de Moudon, art. 72. *Illi qui Melduni sunt pro domino : ballivus, castellanus, vicedompnus et mistralis, tenentur apud Meldunum judicare et etiam cognoscere...*

posé à la police des marchés et des foires, des boulangers, des meuniers; il avait aussi la surveillance des portes[1]. Le métral était un officier subalterne, à qui incombait une partie de la police; le contrôle des poids et mesures semble lui avoir appartenu[2]. Le châtelain représentait le comte dans la châtellenie. Il avait la garde du château, exerçait la puissance militaire dans son ressort, percevait les contributions et les amendes dues au prince.

C'est aussi à Moudon que se réunissaient les Etats de Vaud. Cette institution, que nous voyons fonctionner pour la première fois dans la seconde moitié du quatorzième siècle, remonte également à Pierre de Savoie, d'après le témoignage de Quisard : « Aux dicts estats assistoient, par arrest faict avecq Pierre, comte de Savoye, premier de ce nom et seigneur de Vaud par le dict Pays, en l'an 1264..... » On a beaucoup disputé sur ce passage du Coutumier de Quisard (seizième siècle). On a objecté que la composition des Etats, telle que la donne Quisard, ne correspond pas à l'année 1264. Mais remarquons que celui-ci dit simplement que l'institution est de 1264, et non pas que

[1] Au quinzième siècle, le vidomnat appartenait aux nobles de Villardens. Ils recevaient entre autres, à titre de redevances, les têtes des bœufs qui se tuaient à Moudon et un pain par fournée les jours de foire. Nous tenons ces détails de M. Joly, ancien conseiller d'Etat, qui a compulsé tous les manuaux de la ville de Moudon, dont les premiers remontent à la fin du quinzième siècle. Il en a publié de nombreux extraits dans l'*Eveil*

[2] Voir art. 40 de la Charte de Moudon.

l'assemblée dont il parle a été tenue en 1264[1]. Du reste, les assemblées d'Etats au milieu du treizième siècle ne sont point un fait isolé. Elles existaient en France et en Angleterre, et Pierre, qui a emprunté à ces pays nombre d'usages, « avait pu en rapporter l'idée d'une institution dont il avait apprécié les avantages politiques[2]. »

Les Etats de Vaud, comme toutes les assemblées similaires, se composaient d'ecclésiastiques, de nobles et des députés des villes[3]. Leurs attributions n'avaient aucun caractère politique ; elles comportaient essentiellement le vote d'un subside ou d'une chevauchée qui ne rentrait pas dans les obligations du vassal. Les Etats n'étaient pas une représentation du peuple, au sens moderne de ce mot. L'idée de patrie, qui rapproche les hommes et confond les intérêts, était absente de ces assemblées ; cependant on ne peut nier que les Etats de Vaud aient porté en germe l'unité nationale que les circonstances ont réalisée plus tard.

Ces réunions, que les besoins du prince rendaient assez fréquentes, amenaient à Moudon la fleur de la population romande, et pendant quelques jours donnaient à la ville une animation et un éclat inaccoutumés. Selon la tradition, les Etats de Vaud se seraient réunis à la Corde[4], dans une maison qui existe en-

[1] MDR. XIX. *Introduction*, p. XCI. — Martignier et de Crousaz, *Dict. hist. du C. de Vaud*, 344.

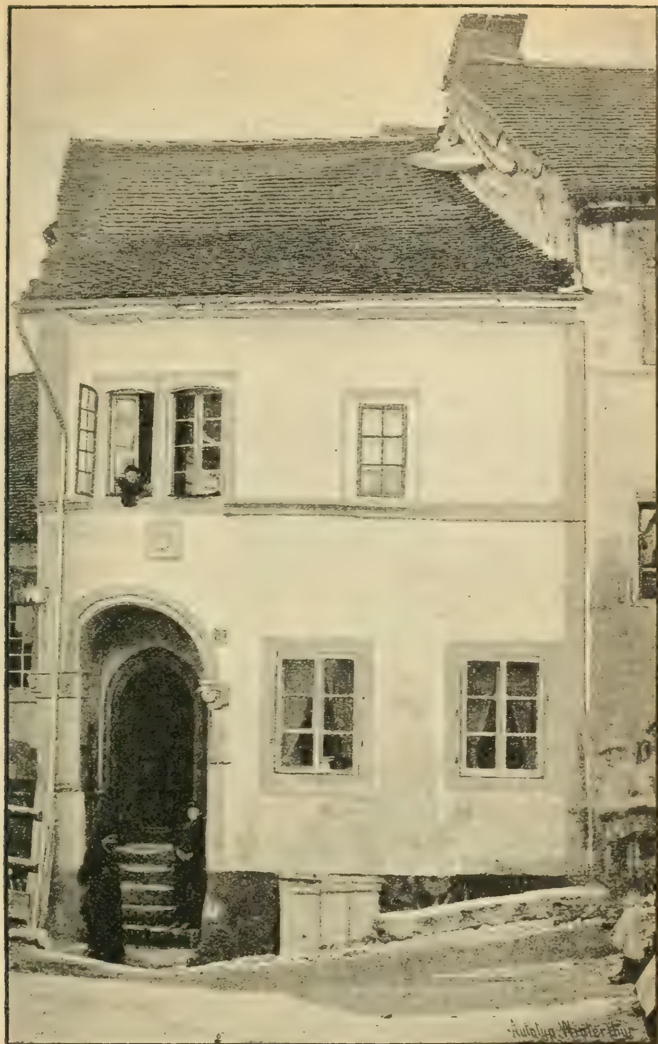
[2] MDR. XIX. *Introduction*, p. XCII

[3] En 1505, Moudon avait trois délégués aux Etats de Vaud

[4] On appelle de ce nom la rue qui monte de la ville basse au Bourg.

core, mais qui nous paraît avoir été peu propre à cet usage, à cause de son exiguïté. Cette circonstance a inspiré des doutes à M. Joly, qui, malgré son grand âge, s'occupe activement de l'histoire de Moudon. Il a des raisons très sérieuses de croire que les Etats avaient leurs séances dans l'Aula de l'hôpital de Saint-Jean, où sont aujourd'hui les écoles des filles. D'après les recherches de M. Joly, les Etats se réunissaient dans la salle de la cour de justice; or celle-ci avait précisément ses séances dans l'Aula de l'hôpital. Mais c'est à une date postérieure que ce local serait devenu le lieu de réunion des Etats de Vaud. Nous ne concevons pas qu'au treizième siècle, en plein épanouissement féodal, ces assemblées aient été tenues ailleurs que dans le château du comte, c'est-à-dire dans l'ancien *castrum* des évêques qu'avait acquis Thomas. Quand le Pays de Vaud fut organisé en bailliage, le château devint sans doute la résidence du bailli, et une des salles servit probablement pour les assemblées des Etats.

Comme couronnement de sa situation privilégiée, Moudon obtint une charte de franchises, qui plaça la petite cité de la Broie à l'avant-garde des villes vaudoises. L'acte primitif n'existe plus. Le texte le plus ancien est de 1285; c'est une confirmation d'Amédée V, qui déclare suivre l'exemple de ses prédécesseurs. Il s'agit sans doute de Pierre et de Philippe. D'autre part, en 1293, Louis de Savoie, seigneur de Vaud, accorde aux habitants de Grandcour « les bons us et coutumes de Moudon, lesquelles le comte Pierre



LA MAISON DES ÉTATS

et le comte Philippe son oncle ont accoustumés de leur garder et tenir[1]. » Il semble résulter de là que les franchises de Moudon, dans la forme où elles nous sont parvenues, sont l'œuvre du comte Pierre. C'est l'opinion de M. H. Carrard, qui, dans une étude fort intéressante[2], recherche l'influence que les statuts de Pierre ont exercée sur la rédaction des franchises de Moudon.

La charte de 1285 n'est pas un produit arbitraire de l'autorité souveraine; c'est la codification des coutumes qui étaient en vigueur dans cette ville, et que le prince a maintenues dans l'acte, bien qu'elles fussent parfois contraires aux statuts, comme le prouvent les dispositions relatives aux saisies, à l'organisation judiciaire. Les principes de droit que consacre la charte de Moudon se sont développés dans une époque antérieure. C'est aux Zæhringen, en particulier, que les habitants de Moudon doivent le droit de juger, qui déroge aux habitudes judiciaires de la Savoie, où existe le système des juges représentants du prince[3].

Bien avant la rédaction des franchises, on suivait les « bons us et les bonnes coutumes de la terre ». « La coutume de Moudon, dit M. Carrard, se perd dans la nuit des temps; les nobles et experts coutumiers de la patrie de Vaud, choisis parmi les bour-

[1] Extrait d'un inventaire dressé en 1577.

[2] *Les Statuts de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon*. Turin, 1886.

[3] Voir art. 72 de la Charte de Moudon.

geois de Moudon, étaient préposés à sa garde comme à un dépôt sacré [1]. »

Le Fort fait aussi ressortir l'importance des franchises de 1285, qui « ont imprimé au droit municipal vaudois sa physionomie propre et influé sur la constitution politique du pays [2] ». Elles ont été concédées à plus de quinze localités vaudoises, sur lesquelles Moudon acquit une sorte de suprématie. Au moyen-âge, la ville à laquelle on empruntait les franchises était consultée, s'il naissait des divergences au sujet de leur interprétation. Il s'établissait des relations, dont la métropole bénéficiait moralement. La charte de Grandson, en particulier, reconnaît formellement à la ville de Moudon le rôle de médiateur. Pour toute contestation qui surgissait entre le représentant du prince et les bourgeois, à l'occasion des franchises, les deux parties devaient s'adresser à la ville de Moudon et s'en remettre à son jugement.

En reconnaissant les « jura sive libertates *procerum* de Melduno [3] », le prince donne aux habitants de Moudon un rang honorable dans la bourgeoisie vaudoise. « Ce titre élevé *(proceres)*, sous lequel sont englobés tous les habitants, ne se rapporte pas à leur état de liberté personnelle, mais paraît comporter un certain degré de pouvoir et de dignité politiques. Il ne fau-

[1] *Les Statuts de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon*, 19.

[2] MDR, XXVII. *Observations sur les Chartes communales*, p. XL.

[3] Voir l'introduction de la Charte de 1285.

drait pas beaucoup d'imagination pour y voir une allusion aux rapports de la ville de Moudon avec les Etats de Vaud dont elle était le siège et qu'elle pouvait convoquer[1] ».

Il n'entre pas dans notre plan d'étudier la charte de Moudon pour elle-même. Nous voulons seulement relever quelques traits propres à éclairer la condition des bourgeois et à marquer le degré de liberté auquel ils s'étaient élevés[2].

A côté des bourgeois, il y avait à Moudon les simples habitants, ceux que leur condition sociale tenait éloignés de la bourgeoisie, mais qu'on tolérait néanmoins dans la ville, ainsi les hommes qui dépendaient d'un seigneur. Cependant le non-libre devenait bourgeois, si, ayant prêté le serment requis, il n'était pas réclamé avant un an et un jour. Si le seigneur faisait valoir ses prétentions avant l'expiration de ce délai, le non-libre ne pouvait pas acquérir la qualité de bourgeois, mais il pouvait demeurer dans la ville ou dans ses limites. S'il voulait quitter la ville, on devait le reconduire, aux frais de celle-ci, pendant un jour et une nuit[3].

Le principe selon lequel le serf devenait libre après un an et un jour de résidence, est commun aux chartes des villes de l'Allemagne, de la Savoie, du Pays

[1] H. Carrard. *Les Statuts de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon*, 15.

[2] La monographie de M. H. Carrard offre des aperçus très originaux sur les franchises de Moudon. Nous en recommandons la lecture à ceux que ces questions intéressent.

[3] Art. 3.

de Vaud; il est aussi admis en France, mais on ne le trouve pas dans les chartes italiennes. Son application exerça une action féconde; elle a contribué à l'émancipation des classes serviles et au développement des communautés urbaines.

La corporation des bourgeois avait seule qualité pour recevoir de nouveaux membres. Il est expressément stipulé que le comte ne peut faire aucune admission sans le consentement des bourgeois [1].

En matière de droit civil, la charte de Moudon est sobre de renseignements. Elle ne dit rien ou presque rien des testaments, des successions. Cela s'explique si l'on pense que les franchises avaient essentiellement pour but de régler les rapports entre le seigneur et ses hommes. Quant aux relations des hommes entre eux, on s'en rapportait à la coutume, et on jugeait inutile d'introduire dans la charte un droit dont personne ne contestait l'usage. Il y a cependant à relever cette ancienne disposition, que le père n'est tenu de donner à son fils en partage que le quart d'un pain et un bàton blanc [2]. En outre, la charte fixe la position de l'usurier en fait de droit successoral. S'il meurt sans enfant et sans s'être réconcilié avec l'Eglise, ses biens sont acquis au seigneur [3].

La charte de Moudon autorise le bourgeois à saisir au marché ou ailleurs pour une dette reconnue [4]. Ce

[1] Art. 16.
[2] Art. 71.
[3] Art. 52.
[4] Art. 62.

mode de procéder dérive des coutumes barbares et déroge aux statuts du comte Pierre, qui interdisent la saisie privée, faite en dehors de toute intervention officielle, ainsi que cela se pratiquait à Moudon.

Les dispositions pénales sont très développées dans notre charte, comme du reste dans toutes les chartes du moyen âge. C'est sur le terrain judiciaire que portait surtout l'effort des communautés urbaines et rurales. Tout en protégeant les personnes contre les malfaiteurs, on sentait aussi le besoin de les protéger contre l'arbitraire du seigneur. Le représentant du comte, c'est-à-dire le bailli, le châtelain, le vidomne ou le métral, devait juger à Moudon avec l'assistance des bourgeois, qui devaient prononcer sur le droit aussi bien que sur le fait[1]. On attachait un grand prix à cette prescription, qui parait à l'éventualité d'être appelé devant un juge étranger. La part que les bourgeois prenaient dans l'exercice de la justice restreignait l'autorité du prince, dont le pouvoir judiciaire était encore limité par l'article 15 des franchises, selon lequel le comte n'avait pas droit de ban dans la ville, sinon quand il s'agissait de désordres à l'occasion des marchés, d'une chevauchée ou de l'incarcération d'un bourgeois. Les meurtriers, les voleurs, les traîtres, appartenaient au comte[2]; ils étaient pendus ou décapités. Mais à l'exception de ceux-là, personne ne pouvait être arrêté sans le consentement des bourgeois[3]

[1] Art. 72. — [2] Art. 57. — [3] Art. 14.

Tous les autres délits étaient soumis à une amende fixée par la charte et ne dépassant pas 60 sols. Celui qui frappe du bâton et fait couler le sang, celui qui jette une pierre, qui tire l'épée ou le couteau, doit 60 sols au seigneur et 30 au blessé. Celui qui frappe du poing doit au seigneur 3 sols et au blessé 18 deniers. Celui qui frappe du pied doit au seigneur 10 sols et au blessé 5 sols. Celui qui dit à quelqu'un *avoutre*, *punais* ou *lépreux* (termes d'injures), doit au seigneur 10 sols et à l'offensé 5 sols[1]. Celui qui entre de jour, sans permission, dans le verger ou le jardin d'autrui, doit au seigneur 10 sols et au propriétaire 5 sols, et s'il ne peut payer, il doit courir nu dans toute la ville. S'il y entre de nuit, il doit au seigneur 60 sols et au propriétaire 10 sols[2]. Ces quelques exemples suffiront pour donner une idée des usages de ce temps en matière pénale.

Les boulangers et les bouchers sont soumis à des mesures de police qui protègent le consommateur. Toute infraction est frappée d'une amende[3].

Au moyen âge, la justice était une affaire privée, un droit de l'offensé. Elle conserva ce caractère dans la charte de Moudon pour les délits emportant une peine corporelle. La procédure d'office, avec instruction préalable, était appliquée seulement aux cas d'injures et de violence. Cette procédure, introduite

[1] Art. 22-36.
[2] Art. 76.
[3] Art. 41-50.

par les statuts, était désignée sous le nom de *régiquine*[1].

La charte fixa les prestations que les bourgeois doivent au prince. La plus importante est la *chevauchée* ou service militaire[2], que les bourgeois faisaient à leurs propres frais. Elle avait lieu dans les diocèses de Lausanne, de Genève et de Sion ; elle pouvait durer huit jours et être exigée plus d'une fois l'an. Quand les huit jours étaient expirés, ceux qui voulaient continuer la campagne restaient aux frais du comte. C'était une obligation onéreuse pour les bourgeois de Moudon. Dans la règle, sur les terres de Savoie, la chevauchée était d'un jour et d'une nuit[3]. Mais si l'on demande plus à la capitale du Pays de Vaud, c'est parce qu'elle a obtenu davantage. Du reste, les luttes du douzième et du treizième siècle avaient développé chez cette vaillante population un esprit militaire auquel les expéditions lointaines donnaient satisfaction. Ainsi dans la guerre du Faucigny, en 1355, la ville de Moudon envoya 400 hommes à l'armée du comte[4]. « Qui sait, dit M. Carrard, si ce n'est pas le courage avec lequel les habitants de Moudon ont combattu pour leur prince et leur patrie dans la guerre contre Rodolphe de Habsbourg, les sacrifices qu'ils ont faits

[1] Voir M. H. Carrard. *Les Statuts de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon*, 30 et 31.

[2] Art. 64.

[3] Les habitants de Villeneuve devaient la chevauchée dans le diocèse de Sion; mais ils pouvaient revenir le même jour à leurs barques.

[4] Cibrario. *Discorso terzo*, 335.

alors, les périls auxquels ils ont été exposés, qui leur ont valu les nouvelles franchises auxquelles le Pays de Vaud tout entier participa dans la suite[1] ? »

La charte de Moudon mentionne deux espèces de droits auxquels les maisons bâties en ville étaient soumises : la *toise* et le *lod*. Le premier était ainsi désigné, parce qu'il était calculé d'après l'étendue du front de la maison. A Moudon, cet impôt était de 2 deniers par toise, taxe peu élevée, si l'on pense qu'à Villeneuve il était de 8 deniers. Le lod représentait le droit de mutation. Le vendeur ne payait rien, mais l'acheteur devait au comte une coupe de vin[2]. A Villeneuve, l'acheteur et le vendeur payaient chacun un lod du treizième denier.

Certains artisans étaient soumis à des redevances. Le boulanger devait chaque année au seigneur 2 sols et 1 denier ; le boucher, 3 sols ; le cordonnier, une paire de souliers, à choisir parmi les meilleurs ; le tavernier, une coupe de vin[3].

Nous ajouterons à cela l'obligation, pour tous les habitants, de moudre leur blé et de cuire leur pain au moulin et au four du comte, avec cette réserve toutefois que s'ils devaient attendre plus d'un jour et une nuit, ils pouvaient moudre et cuire où ils voulaient[4].

Telles étaient les prestations et les redevances auxquelles étaient soumis les bourgeois de Moudon. La

[1] Statuts de Pierre de Savoie et la Charte de Moudon, 41.
[2] Art. 53.
[3] Art. 54-55.
[4] Art. 50.

charte ne nomme pas les *aides*, que, en vertu du droit féodal, le seigneur pouvait exiger de ses hommes. Si les aides ne sont pas inscrites dans nos franchises, c'est qu'elles ne constituaient pas une obligation de la part des bourgeois. Cependant les demandes de subsides n'étaient pas rares ; mais si les bourgeois consentaient à une contribution, c'était par grâce spéciale et sans préjudice de leurs droits

Notre charte reconnaît à la ville de Moudon le droit de tenir des foires et des marchés ; mais ceux-ci étaient probablement antérieurs aux franchises. Les marchands lombards, qui trafiquaient entre l'Italie et l'Allemagne, arrivaient sans doute dans la ville en longues processions et approvisionnaient le pays, faisant de Moudon un centre d'affaires, que les circonstances devaient développer.

Les marchés avaient lieu le lundi. Le marchand jouissait d'une protection spéciale depuis le dimanche au lever du soleil jusqu'au mardi soir, et la vente était permise pendant ces trois jours. Il acquittait au seigneur un droit, les *vendes* ou *leydes*, dont les bourgeois étaient exonérés. Le marchand qui négligeait de payer les vendes encourait une amende de 60 sols, à moins qu'il ne pût prouver qu'il ne l'avait pas fait avec intention. Dans ce cas, après avoir quitté Moudon, s'il était trop éloigné pour y revenir, il devait déposer le montant des vendes près du chemin, sous une pierre, et en placer deux autres à côté. Le lundi suivant, il reprenait les vendes en présence de deux prud'-

hommes, puis il les remettait au seigneur [1]. Dans les foires, le vendeur et l'acheteur payaient les vendes ; s'ils étaient bourgeois, le vendeur seul les devait [2].

Les foires et les marchés ne pouvaient être pour la ville un élément de prospérité que si le marchand y trouvait une protection suffisante. A cet effet, la charte de Moudon impose l'obligation de reconduire, après guérison, le marchand qui est tombé malade [3]; s'il meurt, les droits de ses héritiers sont sauvegardés [4]. Puis elle fixe une amende plus forte (60 sols) pour les rixes *(fractio fori)* qui surviennent pendant le marché entre bourgeois et non-bourgeois [5].

Il y aurait encore bien d'autres dispositions intéressantes à relever dans les franchises de Moudon ; mais nous y avons pris ce qui reflète le mieux la vie économique et sociale de cette époque, ce qui explique le rôle de la bourgeoisie dans le gouvernement de la ville. Sur ce second point notre charte nous donne peu de renseignements. Elle ne dit rien, par exemple, de la constitution intérieure de la bourgeoisie ; elle n'indique pas les attributions qui sont propres à celle-ci ; elle ne mentionne aucun organe communal. Faudrait-il conclure de là que la corporation des bourgeois n'avait pas une existence propre et indépendante? Non. La commune formait une seigneurie

[1] Art. 4.
[2] Art. 9.
[3] Art. 5.
[4] Art. 2. Il s'agit des étrangers en général.
[5] Art. 11-13.

collective, et, comme telle, elle jouissait des prérogatives du seigneur. Elle avait des intérêts et des devoirs particuliers, dans lesquels le comte n'intervenait pas. Elle accomplissait certains travaux d'utilité générale[1], gérait les finances, administrait les communaux, rendait la justice. L'ensemble de ces services exigeait une organisation, une concentration du pouvoir communal, en un mot exigeait que l'autorité fût déléguée à un conseil. De ce que les chartes de franchises n'instituent pas de représentants de la communauté, Le Fort conclut que ces représentants n'existaient pas, ou tout au moins « n'avaient aucun rôle officiel, aucune attribution expressément garantie[2]. » Mais n'oublions pas que les chartes de franchises avaient avant tout pour effet de régler les rapports entre le seigneur et ses hommes, de préciser leurs obligations réciproques, et que le souverain n'intervenant pas dans l'organisation intérieure de la communauté, il n'avait aucune raison d'introduire dans la charte des dispositions relatives à cette organisation. Du reste, aussi longtemps que le Pays de Vaud fut sous la domination de la Savoie, nous ne voyons pas que les institutions moudonnoises aient jamais été l'objet

[1] Les deux sources essentielles de la fortune communale étaient le pontonnage et l'ohmgeld, que la ville affermait. On couvrait sans doute l'excédent des dépenses par une contribution imposée à chaque feu. Les terrains communaux, c'est-à-dire les pâturages et les forêts, étaient laissés à l'usage des bourgeois.

[2] MDR. XXVII. *Observations sur les Chartes communales*, LX.

d'une reconnaissance ou d'une confirmation de la part des princes de Savoie, et pourtant à la fin du quinzième siècle les manuaux de Moudon relèvent l'existence du pouvoir officiel. Il y avait alors un conseil (*consilium restrictum*) composé de douze membres, qui se nommaient consuls, et qui se recrutaient eux-mêmes. Ce conseil avait des attributions diverses. C'est à lui qu'appartenaient la révision des statuts, la police urbaine et rurale; il veillait sur les aubergistes, les boulangers, les bouchers; il contrôlait le prix du vin, du pain, de la viande. Les membres du conseil formaient en outre la cour de justice. Ils devaient « *cognoscere, judicare et amabiliter tractare* ». L'assemblée des bourgeois avait seulement droit de confirmation. Le gouverneur de la ville ou syndic était élu pour une année[1].

Du treizième au quinzième siècle, il faut le reconnaître, l'esprit public s'est profondément modifié. La bourgeoisie, en acquérant plus de puissance, a marché vers l'aristocratie, et Moudon n'a pas échappé à cette fatalité. Les consuls sont nommés à vie et par le conseil lui-même; il sont appelés seigneurs[2]. D'un autre côté, l'assemblée des bourgeois ne joue plus qu'un rôle effacé. Mais les institutions ont subi sans doute moins de changements. Nous pensons qu'au treizième siècle Moudon avait son syndic, son con-

[1] Ces détails sont empruntés aux notes que M. Joly a bien voulu nous communiquer.

[2] *Admissi* (12 membres nouveaux) *per dominos consules Meld. de numero gremio et societate dominorum consulum*. 1529.

seil, son assemblée de bourgeois. Celle-ci avait une autorité plus réelle ; le syndic et le conseil étaient ses organes. Pourquoi Moudon aurait-il été moins favorisé qu'Aigle, qui eut des syndics depuis 1288, et Payerne, qui, au quatorzième siècle, avait un conseil et des consuls. En matière judiciaire, la charte de Moudon suppose l'existence d'un conseil de bourgeois, qui jugeait sous l'autorité d'un représentant du comte. C'est ce même conseil qui était préposé aux affaires communales. Seulement son pouvoir était limité d'un côté par les officiers du comte, de l'autre par l'assemblée des bourgeois, d'où émanait, au treizième siècle, toute autorité. Le conseil n'était en effet qu'une simple délégation de la bourgeoisie, qui possédait encore toute son indépendance et l'intégrité de ses droits. Les bourgeois étaient les maîtres de leurs destinées.

De quels éléments était composée cette bourgeoisie ? On y rencontre les conditions les plus diverses. Il y a des artisans, des cultivateurs, qui tiennent leurs terres en fief des comtes de Savoie ; mais il y a aussi des bourgeois nobles, comme cet Ulrich de Bourg, qui, au milieu du treizième siècle, possédait une partie du village de Montvarascon[1]. Plus tard, les manuaux nous apprennent qu'un noble de Cerjat et un noble de Glane, seigneurs de Villardens, ont été syndics de Moudon[2]. Etre bourgeois de cette ville est, du reste, un titre que la noblesse du pays recherche. Ne voyons-nous pas, au commencement du seizième

[1] Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, 160.
[2] Notes de M. Joly.

siècle, un bailli de Vaud, Jolivet d'Estavayer, seigneur de Bussy et coseigneur de Mézières, solliciter l'honneur d'être admis dans cette bourgeoisie [1]? Les familles nobles n'étaient pas rares à Moudon, et il existe encore plusieurs édifices qui rappellent cette ancienne noblesse, dont l'importance s'est accrue avec le temps. Son influence prévalut, et le gouvernement de la ville prit peu à peu le caractère aristocratique que nous avons signalé. L'histoire ne dit pas si les deux partis entrèrent en lutte; mais il est probable que la petite bourgeoisie se laissa dépouiller sans opposer une résistance bien énergique.

Nous ne quitterons pas la vieille capitale du Pays de Vaud sans dire un mot de sa vie religieuse. Au moyen âge, la commune emprunte à l'Eglise les éléments de son existence morale et intellectuelle. Ces deux formes de la société se pénètrent réciproquement; il n'est pas possible de les isoler. Après avoir étudié la condition matérielle de la bourgeoisie moudonnoise, jetons aussi un coup d'œil sur ses institutions religieuses, où la vie ne fut pas moins active que dans la commune. Les ecclésiastiques étaient nombreux à Moudon. Deux églises pourvoyaient aux besoins des âmes. L'une, dédiée à la bienheureuse Vierge Marie, se trouvait dans la ville haute; elle s'élevait probablement à l'endroit où existe aujourd'hui une fabrique de cigares. La seconde est l'église paroissiale actuelle, placée sous le vocable de saint Etienne. La beauté de ses formes, la grandeur de son

[1] Notes de M. Joly.

architecture, placent cet édifice parmi les monuments les plus remarquables de notre pays. Nous ne savons pas quand cette église fut bâtie ; mais M. le professeur Rahn, de Zurich, dont l'autorité en ces matières est indiscutable, croit qu'elle a été construite peu de temps après la cathédrale de Lausanne. Elle présente certains caractères du gothique primitif, comme les proportions massives de ses piliers ; mais l'ornementation des chapiteaux, le dessin des fenêtres, témoignent d'un développement plus avancé. Sa construction coïncide sans doute avec l'essor que Moudon a pris au treizième siècle. Ce monument est un acte de foi juvénile, l'œuvre d'un peuple pour lequel l'avenir s'ouvre plein de promesses.

En dehors de ces lieux de culte, Moudon possédait trois hôpitaux. Le plus important était celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, dont l'aula était, au quinzième siècle, le lieu de réunion du Conseil de Moudon et des Etats de Vaud. L'hôpital de la bienheureuse Vierge Marie s'élevait dans le voisinage de l'église du même nom. Des fouilles faites il y a quelques années ont permis d'en reconstituer l'emplacement. Nous n'avons aucune donnée précise sur le troisième, qui, selon toute probabilité, se trouvait dans le quartier de Saint-Bernard, auquel il a donné son nom.

Ces hôpitaux étaient desservis par des religieux. C'étaient aussi des lieux de prière ; mais ils étaient destinés avant tout à soulager les pauvres et à héberger les voyageurs malades ou sans ressources. Ces institutions, nombreuses au moyen âge, étaient un

bienfait pour les pauvres, qui trouvaient là un gîte et la nourriture nécessaire, en même temps que les secours de la religion. Elles étaient richement dotées, car les particuliers, pour assurer le répos de leur âme, donnaient abondamment[1].

La solidarité était largement pratiquée dans cette bourgeoisie si jalouse de ses droits. On en trouve certains indices dans les franchises de 1285. Puis il y avait chez ce petit peuple un ferment de jeunesse, un sentiment d'honneur, un besoin d'aventures, qu'entretenaient ses fréquentes expéditions guerrières. Les bourgeois de Moudon ont montré en une circonstance leur conduite noble et désintéressée. C'était en 1297. La guerre, qui eut son dénouement au Dornbühl, était imminente. Fribourg s'armait contre Berne et cherchait des alliés. Moudon, ou, pour parler selon le langage du temps, la *generalis universitas burgensium*, dans un bel élan de générosité, se déclara prêt à lui venir en aide[2]. Cet exemple de confraternité est digne des temps les plus glorieux de l'histoire des Waldstätten. Il montre surtout ce que cette bourgeoisie, qui portait en elle un principe de

[1] Il y a aux archives de Moudon un document du treizième siècle qui renferme des reconnaissances de trente-cinq particuliers de Moudon et des environs en faveur de l'hôpital de la bienheureuse Vierge Marie. Les uns donnent tous leurs biens, les autres une terre; d'autres enfin, les plus nombreux, s'engagent à payer une rente annuelle en argent ou en froment.

[2] Cette pièce intéressante se trouve dans le *Recueil diplomatique de Fribourg*, n° 61. Elle porte les signatures d'André, curé de Moudon; Pierre Belex, chatelain de Rue; Pierre de Wuippens, bourgeois de Moudon, et Thomas de Bourg, clerc.

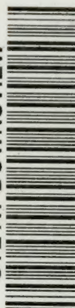
force et de vigoureuse expansion, serait devenue, si elle avait pu se développer dans des conditions plus favorables. Mais les circonstances politiques, en particulier la prépondérance que prit la noblesse et l'inertie du gouvernement des ducs de Savoie, émoussèrent la fière indépendance des bourgeois. Si, après les luttes du douzième et du treizième siècle, Moudon a joui d'une existence relativement paisible, il n'a pas connu les âpres et fortes jouissances qui sont le prix de la victoire. Comme ses sœurs du Pays de Vaud, la ville de Moudon devait succomber sous la puissance irrésistible des Bernois ; car cesser de lutter, c'est se condamner à disparaître.

Eug. Corthésy.



Table des textes.

Table des illustrations.


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 10 08 08 10 020 3